

## **PREMIERE PARTIE : LES REGLES D'ORGANISATION DES REGIMES MATRIMONIAUX**

### **TITRE I : LES REGLES COMMUNES A TOUS LES REGIMES MATRIMONIAUX**

#### **Chapitre 1-LE STATUT PATRIMONIAL DE BASE DES EPOUX (le régime matrimonial primaire)**

Le statut patrimonial de base des époux comporte un certain nombre de règles qui gouvernent les rapports pécuniaires entre époux et à l'égard des tiers. On peut retenir trois catégories de règles : les règles de direction du ménage, de représentation entre époux, et les règles relatives à l'exercice d'une activité professionnelle par les époux.

Ces règles concèdent des prérogatives à chacun des époux sans distinction ; celles-ci consistent en des droits et des pouvoirs reconnus à égalité aux époux dans la gestion courante et quotidienne du ménage, mais dont l'étendue dans la mise en œuvre varie distributivement selon qu'il s'agit du mari ou de la femme.

#### **SECTION 1 : Les règles gestion courante du ménage**

Trois séries de règles nous intéressent ici : les règles de direction du ménage, les règles de représentation et les règles relatives à l'exercice d'une activité professionnelle par les époux.

#### **§1-Les règles de direction du ménage**

##### **A- Le principe est la codirection du ménage par le mari et la femme**

Fondement : article 213, al. 1 Code civil en vigueur « ...*La femme concourt avec le mari pour assurer la direction morale et matérielle de la famille, à pourvoir à son entretien, à élever les enfants et à préparer leur établissement* ».

La compréhension de cette règle permet de dire que dans le principe, la loi reconnaît aux époux, le mari et la femme, le pouvoir de diriger ensemble leur ménage et de prendre les décisions qui sont nécessaires à la vie du ménage et des enfants.

Le domaine de la codirection n'est pas fixé par le législateur. Il est probablement déterminé par le niveau de vie des époux, leurs besoins et surtout leur ressources. La direction peut porter sur le choix de l'établissement scolaire, le type d'éducation ou l'orientation scolaire des enfants, les projets d'équipement, la qualité et le mode d'acquittement, ou de financement déterminant pour l'avenir de la famille, la répartition des rôles au sein du ménage. D'après la loi, *la femme concourt avec le mari pour assurer la direction morale et matérielle de la famille, à pourvoir à son entretien, à élever les enfants et à préparer leur établissement*.

Toutefois, c'est au niveau de la répartition, et donc de l'étendue des pouvoirs reconnus au mari par rapport à la femme, que se situe la différence ; ce qui a fait dire par une doctrine majoritaire, le mouvement international du féminisme, les pourfendeurs du genre, que la loi instituait une inégalité entre la mari et la femme(doctrine dominante).

Concrètement, cette inégalité est bien juridique, elle est fondée sur le statut de chef de famille reconnu au mari par l'article 212, al. 1 du Code civil en vigueur. Ce statut accorde au mari des pouvoirs exceptionnels par rapport à la femme, aussi bien dans la direction du ménage et de la famille, que dans le choix du domicile ou la résidence conjugal et dans la contribution aux charges du ménage. Cette exception vient vider le principe de la codirection de sa portée.

Pour la doctrine, la loi dit une chose et son contraire. Que dire donc de la direction maritale du ménage.

## **B-Exception : Le principe de la direction du ménage par le mari à titre principal**

Fondement : article 213, al. 1 Code civil : « Le mari est le chef de famille. Il exerce cette fonction dans l'intérêt commun du ménage et des enfants. *La femme concourt avec le mari pour assurer la direction morale et matérielle de la famille, à pourvoir à son entretien, à élever les enfants et à préparer leur établissement* ». En quoi consiste règle un tel pouvoir de direction.

### **1- Contenu du pouvoir de direction du mari**

Il s'agit de la direction morale et matérielle du ménage et plus largement de la famille.

**\*Direction morale du ménage et de la famille** : Il s'agit des valeurs morales que le mari, chef de famille, veut imprimer pour le gouvernement de son ménage, celles qu'il veut transmettre aux membres de la famille (la femme et les enfants) le modèle social ou comportemental que veut laisser refléter le mari, chef de famille (honnêteté, intégrité, valeurs religieuses, culturelles, sociales, d'unité, de tolérance, d'humanisme, etc. ; l'image que le chef de famille veut donner de sa famille.

**\*-Direction matérielle du ménage et de la famille** : le mari, chef de famille a, à titre principal, le pouvoir de décision et de représentation du ménage et de la famille dans la vie sociale, les actes juridique ou toute opération visant la satisfaction de l'intérêt commun du ménage et des enfants.

En cette qualité, il apprécie l'opportunité ou non d'une opération ou d'un acte, décide, ordonne sa réalisation ou non, représente la famille dans toutes les opérations où ses intérêts sont engagés, en engageant sa responsabilité personnelle(dépenses liées à l'entretien du ménage et des enfants, leur éducation, l'entretien de la femme, d'investissement commun).

A ce titre, dans les régimes de communauté, le mari est l'administrateur des biens de la communauté, c'est notamment le cas dans le régime légal de la communauté des meubles et acquêts ou de la communauté conventionnelle.

Les actes juridiques concernés et les plus graves sont les actes de disposition ; ex : vente, hypothèques, achat à tempérament, concours bancaires, etc. Il s'agit selon la doctrine dominante, des pouvoirs exorbitants. C'est pourquoi la loi prévoit le concours de la femme dans la direction du ménage.

### **2-Atténuation de la règle : le concours de la femme**

#### **\*-Signification du concours de la femme**

Fondement : article 213, al.2 du Code civil en vigueur « *La femme concourt avec le mari pour assurer la direction morale et matérielle de la famille, à pourvoir à son entretien, à élever les enfants et à préparer leur établissement* ».

D'après la loi, la femme peut venir en concours avec le mari pour assurer la direction morale et matérielle du ménage. A contrario, elle ne saurait seule de son initiative personnelle prendre une décision qui engage la famille au plan moral, social, patrimonial ou politique. Son opinion compte pour autant qu'il est adossé sur la décision, l'accord du mari.

A ce titre, le mari peut solliciter son opinion, et elle peut donner son avis dans les décisions et opérations qui concernent la vie du ménage et l'éducation des enfants.

Il reste que dans le cas contraire, le mari peut ignorer ou s'opposer orientations ou actes que la femme passerait sur sa seule appréciation sans le soutien et l'accord du mari ; de tels actes courent le risque d'être annulés pour défaut de qualité, de pourvoir ou de retrait de pouvoir ou de mandat de la part du mari. En définitive, le

#### **\*-Valeur de la règle**

Cette règle garde toute sa valeur et son sens lorsque le ménage fonctionne dans des conditions normales de stabilité et que les époux s'entendent bien.

Toutefois, ce concours peut devenir un véritable pouvoir de contrôle entre les mains de la femme, si l'intérêt du ménage se trouve en danger du fait du comportement et faute ou abus du mari(prodigalité, décision contraire ou portant atteinte à l'intérêt du ménage).

Il s'agit d'une fonction au service de « l'intérêt de la famille », comprenant à la fois le ménage et des enfants, la responsabilité du mari peut être engagée en cas d'abus, de faute.

Par ailleurs, la direction du ménage dépendra du degré d'entente qui existe entre les époux et des habitudes et usages auxquelles les époux adhèrent et s'accordent à suivre dans la gestion courante du ménage.

Néanmoins, on peut conclure sur ce point qu'en dépit de l'égalité consacrée par la Constitution, l'étendue des droits et pouvoirs reconnue par la loi au mari par rapport à la femme, dans la direction morale et matérielle de la famille, n'est pas la même.

La direction matérielle du ménage par le mari à titre principale est encore prononcée sur le terrain du choix de la résidence ou du domicile conjugal.

## **§2 - Le choix du domicile ou la résidence conjugale**

Fondement : Art. 215, al. 1 Code civil en vigueur : « *Le choix de la résidence conjugale appartient au mari. La femme est obligée d'habiter avec lui, et il est tenu de la recevoir* ».

### **A- Le choix du domicile conjugal par le mari**

Le choix de la résidence ou du domicile conjugal porte d'une part, sur le choix du lieu où sera fixé le domicile logement conjugal (notion juridique et matérielle), et d'autre part, sur le choix des droits par lesquels sera assuré le domicile conjugal ou la résidence de la famille pendant le mariage.

Le mari en qualité de chef de famille, détient à titre principal, le pouvoir d'apprécier l'opportunité et de décider en définitive (bail, bien propre d'un époux ou bien commun, héritage, etc.).

Ce choix s'impose à la femme, qui selon la loi, a l'obligation de suivre son mari, d'habiter au lieu de domicile décidé par le mari, et le mari est tenu de la recevoir : art 215, al. 1 Code civil en vigueur *in fine* « *la femme est obligée d'habiter avec lui, et il est tenu de la recevoir* ».

C'est une règle impérative. Le choix du domicile conjugal est une obligation qui s'impose au mari et une créance pour la femme (mesure conservatoires en matière de divorce, sanction d'abandon de famille, etc.) ;

La loi consacre le principe de l'unicité de domicile conjugal, le souci étant pour le législateur de refléter par-là, l'unité et l'affection au sein de la famille aussi bien au plan psychologique que social. Cette exigence participe de l'organisation du ménage qui ne saurait être laissée à la libre volonté d'un époux, d'où son caractère impératif. Et l'art 1388 C. civ dispose que les époux ne peuvent pas déroger (par convention) aux droits que le mari tient comme chef de famille.

L'Etat soucieux de la protection de la famille, a repris ce principe à son compte dans le Statut Général de la Fonction Publique qui prévoit à cet effet que l'épouse qui a la qualité de fonctionnaire peut solliciter une mise en disponibilité pour convenance familiale lorsque son époux affecté dans une organisme international (Mission diplomatique, organisation internationale). Mais cette disposition ne semble pas prévoir de réciproque en faveur du mari fonctionnaire dont la femme serait affectée dans un organisme international.

De même dans la pratique des affectations en droit du travail, en cas de déplacement de fonction de l'époux du lieu du domicile conjugal initial, sa conjointe (l'épouse) peut légitimement solliciter et obtenir de son employeur le suivre. Et même si tel n'était pas le cas, le domicile de fonction de l'époux reste déterminant dans l'élection du domicile conjugal ; il présente un intérêt en matière de procédure. Exemple : divorce.

Ainsi au plan juridique, en cas de contentieux, la juridiction compétente est celle du lieu du domicile de fonction de l'époux ; c'est aussi à ce lieu que sont signifiés tous les actes de la vie civile des époux.

### **B-Exception**

#### **1-Deux cas d'habilitations judiciaires prévus par la loi:**

L'art. 215, l2 C. civ en vigueur dispose que : « *Lorsque la résidence fixée par le mari présente pour la famille des dangers d'ordre physique ou d'ordre moral, la femme peut, par exception, être autorisée à avoir pour elle et ses enfants, une autre résidence fixée par le juge* ».

La résidence présente des dangers d'ordre physique : le domicile conjugal choisi par le mari présente un caractère dangereux lorsqu'il est situé sur un site qui peut exposer la santé des enfants ou de la femme ;

La résidence conjugale présente des dangers d'ordre moral : lorsqu'il risque de porter atteinte à la stabilité ou l'honorabilité du ménage ; ex : dans le voisinage d'une concubine du mari.

La femme peut être autorisée par justice à obtenir un domicile ou une résidence différente. En pratique, cette situation intervient très souvent dans des situations de conflits ou de crise du ménage, précédant la séparation de corps des époux ou le divorce.

## **2-Quid des préoccupations de la vie moderne**

Outre ces cas d'habilitations judiciaires favorables à la femme, les préoccupations de la vie moderne tendent aussi à emmener les époux à prendre des décisions qui dérogent au principe du choix marital.

Aussi, la diversification des centres d'intérêts des époux peut être un facteur déterminant et assouplissant du principe. C'est le cas lorsque l'un ou l'autre époux exercerait une profession séparée qui l'emmènerait à fixer son domicile à un autre endroit que celui choisi par le mari. C'est le cas en matière commerciale.

Les époux peuvent aussi se mettre d'accord pour la dualité du domicile conjugale, mais dans ce cas, la convention doit être commandée par l'intérêt de la famille en application de l'article **1388**. Cette dernière modalité est de plus en plus courante, commandée par le souci de protection de l'emploi de la conjointe. Il y'a là matière à discussion pour assurer le contrôle de l'intérêt de la famille.

La jurisprudence camerounaise s'est prononcée à ce sujet dans une affaire où il s'agissait de déterminer le domicile conjugal du prisonnier, en conséquence, la juridiction territorialement compétente en matière de divorce. Il en résulte que des circonstances exceptionnelles, telle que le cas de force majeure peuvent également jouer, mais sous le contrôle du juge.

En droit comparé français, la jurisprudence a développé la théorie des gares principales pour permettre aux ménages de s'adapter à la vie professionnelle des époux, solution favorablement reprise par le Code civil dans sa réforme de 1985 des régimes matrimoniaux, le législateur camerounais n'est pas intervenu sur cette modalité aussi bien pour les époux monogames que polygames, ni même le législateur du droit de l'OHADA pour les époux impliquées dans les relations d'affaires (commerçants, chefs d'entreprises).

Mais, une certaine doctrine considère qu'en dépit de la pluralité de domiciles commandés par les intérêts professionnels, les actes de la vie civile intéressant le ménage sont notifiés au domicile conjugal, les autres tant de résidences secondaires.

**Difficultés.** Mais, le problème épineux qui se pose ici est dans la définition du régime de protection des droits par lequel est assuré le logement conjugal ou familial (un bien communautaire indivis, ouvrant droit uniquement à l'usufruit, droit d'usage, et éventuellement au droit d'habitation, à l'exclusion de la nu propriété ). Les époux ne sont pas susceptibles d'y constituer des droits réels accessoires, ni de les transmettre.

### **§ 3- Les règles de contribution aux charges du ménage**

Fondements : -art. 214 C. civ en vigueur al.1« *Si le contrat de mariage ne règle pas la contribution des époux aux charges du mariage, ils y contribuent à celles-ci en proportion de leurs facultés respectives.* »

**al.2** « *L'obligation d'assumer ces charges pèse, à titre principal, sur le mari. Il est obligé de fournir à la femme tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie selon ses facultés et son état.* »

**al. 3** « *La femme s'acquitte de sa contribution aux charges du mariage par ses apports en dot ou en communauté et par les prélèvements quelle fait sur les ressources personnelles dont l'administration lui est réservée.* »

**al.4** « *Si l'un des époux ne remplit pas ses obligations, il peut y être contraint par l'autre époux dans les formes prévues à l'article 864 du Code de procédure civile.* »

-article 75, alinéa 1, Ordonnance du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques que : « *lorsqu'elle (la femme) exerce une profession séparée de celle de son mari ....., elle est tenue à contribuer aux frais du ménage* ».

## **A- Le principe de la contribution aux charges du mariage ménage : une obligation commune des époux sans distinction**

### **1-Notion et portée.**

La contribution aux charges du ménage est une obligation matérielle et pécuniaire qui impose aux époux, le mari et la femme à égalité, et dont le but est de donner satisfaction à l'ensemble des besoins nécessaires à la vie courante du ménage. Elle s'exécute au jour le jour sur la base des besoins du ménage, des enfants et en fonction des ressources des époux.

C'est à la fois un droit et un devoir qui pèse réciproquement sur les épaules des époux en droit camerounais.

La notion de « dépenses ménagères » comprend à la fois, les dépenses suscitées par les besoins communs et réciproques des époux eux-mêmes, ainsi que ceux des enfants notamment, lorsqu'ils ne sont encore établis dans la vie active<sup>11</sup>. Théoriquement, l'obligation de contribution aux charges du mariage découle de la communauté de vie qu'impose aux époux, le mariage. Selon un auteur, cette communauté de vie implique la communauté de lit, de toit et de couvert<sup>12</sup>. C'est grâce à l'obligation de contribution aux charges du ménage que vit et fonctionne le mariage. La contribution peut prendre la forme de l'obligation pour une époux de venir au secours de l'autre ou d'assistance de celui qui est en difficulté. Dans le fond du droit, cette obligation pèse dans son principe sur les époux ensemble avec la même force, car, ils sont coobligés de la charge définitive, du point de vue de l'obligation à la dette, notamment dans le régime de communauté légale. On parle en droit de solidarité.

Soulignons que la notion d'obligation de contribution aux charges du mariage doit être différenciée des notions voisines telles que l'obligation alimentaire, ou la contribution aux charges du ménage. Dans l'ordonnance de 1981, le législateur camerounais parle « des frais du ménage », ce qui nous semble restrictif.

### **2-Les Modalités de contribution**

La loi règle les modalités de contribution selon qu'il existe ou non un contrat de mariage.

#### **a-En l'absence de contrat de mariage :**

La loi consacre une différence de degré entre le mari et la femme dans l'exécution de l'obligation de contribution aux charges du mariage.

**\*Les modalités de contribution du mari : La contribution à titre principal selon les besoins de la vie du ménage, ses facultés et son état:**

Le principe est clairement posé à l'article 214, alinéa 2 du même Code civ. applicable : « *l'obligation d'assurer les charges du ménage pèse, à titre principal, sur le mari. il est obligé de fournir à la femme tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie selon ses*

---

<sup>11</sup>Gérard. Cornu, les régimes matrimoniaux, P. Malaurie, etc., Dans la pratique de la vie des familles, les dépenses dans l'intérêt de l'enfant peuvent se prolonger jusqu'au premier emploi de plus en plus retardé en raison du chômage des jeunes. Mais, selon la loi camerounaise de 1992, l'enfant à partir de l'âge de 14 ans, peut déjà travailler dans des conditions minimales (cf Article...).

<sup>12</sup> J. Rubellin DEVICHI, Droit de la famille, ouvrage collectif, précis Dalloz, pp.

*facultés et son état* ». C'est une règle générale et impérative quelle que soit le régime matrimonial et par extension quelle que soit la forme de mariage(en droit camerounais, droit prospectif, « *de lege ferenda* »).

L'obligation de contribution prescrite à titre principal qui pèse sur le mari est liée à la fonction de chef de famille qui lui est assignée, et constitue par ailleurs, une invite à sa responsabilité personnelle. Ici, le législateur est soucieux d'équilibrer le pouvoir de direction morale de la famille ou du ménage qui est politique avec la direction matérielle qui requiert des efforts substantiels de la part du mari. Une fois de plus, la différence réside dans l'étendue de l'obligation de contribution entre le mari et la femme.

Dans la pratique des ménages, le mari apparaît donc comme celui, là qui est principalement tenu de prendre en charge les dépenses indispensables à la vie du couple<sup>13</sup>. Ici, le droit coutumier n'oppose aucune résistance, le mari étant le plus robuste, capable d'effectuer les travaux les plus durs, de ramener du gibier et d'aider à débroussailler des champs pour les semailles de la femme, de fournir le capital du fonds de commerce à la femme, etc.

#### **\* Modalités de contribution de la femme**

La femme s'acquitte de l'obligation de contribution suivant deux modalités liées : par ses apports en communauté(le régime dotal étant méconnu en droit camerounais) et par les prélèvements faits sur les ressources personnelles dont l'administration lui est réservée(gains, salaires, dividendes, intérêts, économies, etc.)

On pourrait parler d'une inégalité positive, parce que favorable à la femme.

Néanmoins, il appert que durant le mariage, l'obligation de contribution aux charges du mariage prend la forme de devoirs de secours et d'assistance réciproques (article 212 du Code civ.) dans les relations entre les époux. L'époux détenteur de ressources peut venir en aide à celui qui est temporairement ou définitivement dans le besoin et réciproquement, afin d'assurer un bon fonctionnement du ménage en fonction de leurs facultés et de leur état (époux en faillite, sans emploi, licencié au chômage, baisse de revenus pendant le changement d'activité, maladie, incapacité définitive ou partielle, etc.) Ne dit-on pas dans un dicton populaire, que lorsqu'on se marie, c'est pour le meilleur et pour le pire.

#### **\*-Le montant de la contribution :**

##### **le principe de la proportion selon les facultés respectives**

En ce qui concerne, le montant de la contribution, la loi, avec pondération, n'avance aucun chiffre, mais elle dispose simplement que les époux contribuent « en proportion de leurs facultés respectives ». Article 214, alinéa 2 du Code civ. applicable :« *il est obligé de fournir à la femme tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie selon ses facultés et son état* ».

Aussi bien en droit écrit qu'en droit coutumier, le montant ou la nature de la contribution semble ainsi laissée à l'appréciation, la liberté ou à la capacité de chacun des époux pourvu que la finalité de satisfaction de l'intérêt du ménage qui en est la cause, ne soit pas perdue de vue.

Le niveau de contribution des époux varie également en fonction des forces du ménage, des ressources des époux, du train de vie de l'époux principalement tenu, et des habitudes culturelles propres à chaque milieu et à chaque ménage.

Le principe de la proportionnalité peut aussi assurer l'équilibre quant à l'obligation, lorsqu'il la femme fait des apports importants à la communauté et dispose de revenus élevés, dont l'administration lui est réservée.

#### **b-Exception : Contribution conventionnellement fixée**

Cependant, d'après la loi, le contrat de mariage peut régler la question en fixant les modalités de contribution des époux. Autrement dit, les époux peuvent aussi convenir de fixer

---

<sup>13</sup> Certaines enquêtes sociales inédites rapportent que la femme se plaint à tout attendre du mari, même lorsqu'elle travaille et dispose des revenus propres.

le montant et de régler les modalités de contribution dans le contrat de mariage ou dans les clauses particulières aménageant ledit contrat. Ceci n'est possible que dans les régimes conventionnels en vertu de la liberté des conventions matrimoniales (communauté ou séparation de biens conventionnelles).

Par exemple, un époux peut affecter un bien propre à la satisfaction des besoins de la famille ou une donation indirecte<sup>14</sup>. Exemple, dans le régime dotal, les apports en dot peuvent servir à la contribution aux charges du mariage, etc. Ce n'est qu'en cas de silence du contrat de mariage que les époux sont tenus d'y contribuer proportionnellement à leurs facultés. Cette question présente un grand intérêt dans la pratique car, elle est souvent source de crises conjugales.

## **B-Domaine de l'obligation de contribution aux charges du mariage**

### **1-Domaine indéterminé**

La loi parle de « *tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie* » Article 214, alinéa 2 du Code civ.

La contribution aux charges du mariage porte sur les dépenses qui entrent raisonnablement dans le fonctionnement du ménage. On peut y compter, les aliments, les dépenses d'éducation en faveur des enfants, les charges liées au logement familial, les soins de santé, y compris en faveur d'un époux, etc.

La liste est indéterminée. Ainsi, selon l'article 203 du C. civ version 1956 en vigueur, « les époux contractent par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants ». Elle peut donc être réclamée aussi bien par les enfants communs comme par ceux de l'un des conjoints présents au foyer.

L'article 212 précise à son tour que « *les époux se doivent mutuellement fidélité, secours et assistance* ». La contribution peut dans ce contexte revêtir la forme de secours ou d'assistance lorsque l'un ou l'autre époux est dans le besoin, ou si c'est un membre de sa famille. Mais, la loi n'est guère plus claire.

Les charges du mariage revêtent un caractère patrimonial et comptable particulièrement accentué. La contribution ici est commandée et justifiée par l'intérêt du ménage.

C'est ce que la jurisprudence récente de la Cour de Cassation française l'a encore récemment rappelé dans une espèce<sup>15</sup>. Dans cet arrêt du 25 septembre 2013, en incluant la résidence secondaire des époux séparés de biens dans les charges du mariage<sup>16</sup>, elle réaffirme que si les époux ont des moyens, il est légitime que certaines dépenses d'agrément et de loisirs tiennent une place dans les charges du mariage dès lors qu'elles correspondent à leur train de vie.

Et dans une autre espèce du 18 décembre 2013, la Cour de cassation, s'appuyant sur la même interprétation, rejette le pourvoi de l'époux demandeur là aussi séparé de biens, qui sollicite la reconnaissance d'une donation indirecte consenties selon lui au profit de son épouse, et la reconnaissance d'une créance sur l'indivision ou sur l'épouse.

Dans cette espèce, les époux séparés de biens et propriétaires d'une société immobilière, avaient, à la suite des changements intervenus dans leur vie professionnelle, acquis des immeubles en indivision, dont le statut était en l'espèce querellé. A la liquidation de la société,

---

<sup>14</sup> L'exploitation d'un taxi, fonds de commerce, exploitation agricole, fons artisanal, une société civile créés par les époux ensemble, ou d'une activité propre loyers d'une maison propres, prélèvement sur les ressources provenant des biens personnels, etc.

<sup>15</sup> 1<sup>ère</sup> civ., 23 juin 1970, n°68 -13. 491: Bull. civ. 1971, I, n°220 ; RTDciv. 1971, p.822, obs.R. Nerson ; D. 1971, p.162, note C. Larroumet cité par Bernard BEIGNIER in Note sous Cass. 1<sup>ère</sup>civ., 18 déc.2013, n°12-17-420 : JurisData n°2013-029967, Droit de la Famille, Revue LEXISNEXIS JURISCLASSEUR, avril 2014, pp.29-30.

<sup>16</sup> Cass. 1<sup>ère</sup>civ., 25 sept. 2013, n°12-21.892 : JurisData n°2013-020492 ; JCP N.2013, n°49, p.28, B. Roman ; RTDciv., 2013, p. 821, note Hauser.Cass. 1<sup>ère</sup>civ., 20 mai 1981, n° 79-17.171 : Juris Data n°1981-701912.

le mari considérant qu'il avait contribué seul à ces acquisitions, a demandé la reconnaissance à son profit d'une donation indirecte révocable, et la reconnaissance d'une créance contre l'indivision ou la communauté ou l'épouse, ce que les juges du fond et de pourvoi ont successivement rejeté, en considérant qu'aucune intention libérale n'existait au moment de ces acquisitions, mais qu'en revanche, elle trouvaient leur cause dans l'obligation de contribution, la femme ayant travaillée seule comme gérante de la SCI, sans rémunération<sup>17</sup>.

La question ne se pose plus de savoir si les dépenses d'agrément, de loisirs ou d'investissements peuvent faire l'objet de contribution par les époux. Même si la doctrine s'interroge en ce qui concerne le statut de la villa secondaire dans cette espèce. La jurisprudence est constante.

Sont en conséquence exclues de l'obligation de contribution, les dépenses somptuaires, les dépenses excessives n'ayant pas trait à la satisfaction de l'intérêt du ménage, les dépenses de luxe, etc. Encore une fois, tout est fonction du train de vie que mènent habituellement les époux. Cependant, la difficulté reste dans la détermination de ce qu'il faut comprendre par « intérêt de la famille », l'intérêt individuel d'un époux peut-il être considéré sur le fondement des obligations réciproques comme celui de la famille. La jurisprudence devra encore une fois intervenir pour apprécier et contrôler.

Il en résulte que les notions voisines de « *charges du ménage* » (art. 220 C.civ) ou « *frais du ménage* » en droit camerounais (article 75 Ordonnance 1981), de « *l'obligation alimentaire* » (art 212 C. civ) et des « *charges du mariage* » (article 214 C. civ) ne recouvrent pas les mêmes réalités et doivent être nuancées.

Alors que les charges du ménage et frais du ménage semblent répondre à des nécessités de subsides quotidiennes, permanentes et incompressibles, l'obligation alimentaire intervient dans les situations de crise et devient exigible (abandon de famille ou d'enfant, non-exécution, etc.) et prend la forme de pension alimentaire en cas de condamnation judiciaire.

Selon la doctrine, la notion de charges du mariage renvoie à une conception plus extensive des dépenses que les autres obligations du régime primaire, si bien qu'elle devient dangereuse, un inconvénient, pour les époux qui ont choisi la séparation des biens.

Mais dans la pratique la distinction n'est pas si aisée, notamment lorsque les époux ont adopté le régime de la séparation des biens. Car, les règles du régime primaire tendent à perturber celles du régime matrimonial adopté (hypothèse de la séparation), à la grande surprise des époux séparés de biens, en les rapprochant de la communauté qu'ils avaient pourtant voulu éviter<sup>18</sup>.

Conçue dans le cadre du mariage monogamique, l'obligation de contribution devrait se limiter aux seuls membres du ménage. Le bénéfice de la contribution à des parents autres que les époux et les enfants, constituerait un dépassement des charges du ménage qui entrerait dans les charges du mariage.

**Discussion :** Son contenu peut être précisé dans le cas du mariage polygamique où les rapports entre époux sont asymétriques. Dans les systèmes juridiques coutumiers d'Afrique, les charges du mariage recouvrent une signification extensive.

## 2-Sanction.

---

<sup>17</sup> Dans ces deux espèces, l'étendue de la contribution va au-delà des charges du ménage, alors que les époux sont mariés en séparation des biens, qui trouvent leur fondement dans l'obligation alimentaire qui découle du mariage, l'obligation d'assistance et de secours qui sont réciproques (art.212, du Code civil version 1956 en vigueur).

<sup>18</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 25 sept. 2013, n°12-21.892 : Juris Data n°2013-020492 ; JCP N.2013, n°49, p.28, B. Roman ; RTDciv., 2013, p. 821, note Hauser.

Le non-respect de l'obligation de contribution peut être source de crise et de contentieux sanctionné par la loi<sup>19</sup>.

L'obligation de contribution est d'ordre public, et aucun des époux ne peut s'y soustraire, ni les époux y déroger par convention.

Le mari débiteur de la contribution à titre principal, de même que la femme salariée, ou disposant des biens en communauté ou de ressources dont l'administration lui est réservée peuvent être contraints à l'exécution forcée, en cas de résistance, de manquement ou de crise.

Ainsi, en droit camerounais, l'article 76, al.1 de l'Ordonnance du 29 juin 1981 dispose que « *l'épouse abandonnée par son mari peut saisir la juridiction compétente aux fins d'obtenir une pension alimentaire tant pour les enfants laissés à sa charge que pour elle-même* ».

en cas de crise, l'obligation de contribution prend la forme de la pension alimentaire dont le montant est fixé par le juge au terme d'un procès;

le tribunal compétent saisi de la demande dispose d'un délai d'un mois pour statuer, en fonction des besoins et des faculté et l'état des parties. Il peut autoriser la saisie attribution des rémunérations ou du salaire<sup>20</sup> dans les conditions prévues par l'acte uniforme OHADA relatif aux voies d'exécution. (Sur la question lire également à titre complémentaire l'article 846 du Code de procédure civile) ;

**Etat des questions.** L'une des principales difficultés que soulève l'obligation de contribution aux charges du ménage est dans la valorisation du travail ménager (industrie personnelle) accompli par l'époux au foyer sans revenus.

La seconde difficulté réside dans l'approche suivie par la jurisprudence camerounaise qui a déjà été à maintes reprises, saisie de la question de contribution des époux aux charges du mariage ou à la communauté, notamment à l'occasion du règlement des conséquences pécuniaires de divorce ou de la liquidation de la communauté pour décès, en monogamie comme en polygamie<sup>21</sup>. Mais sa position est variable. Eludant en général la question de l'évaluation de la contribution en nature de la femme, elle ordonne souvent dans certains cas, le partage à égalité des parts, et dans d'autres cas, le partage inégalitaire des parts en se fondant sur des critères tels que : l'ancienneté dans le ménage pour les polygames ou le défaut de preuve de contribution de la femme à la formation de la masse commune. Dans la première hypothèse, la créance de partage à égalité est fondée sur la présomption la contribution de l'époux demandeur, notamment en dehors de tout contrat de mariage. La simple collaboration ne suffit pas. C'est qui a été jugée dans une affaire (Commentée par Josette Ngeubou). La jurisprudence s'appuie invariablement sur des critères qu'elle énonce tels la durée du mariage, l'âge avancé de la conjointe, le poids des souffrances au cours de la vie commune, l'état de santé, pour ordonner ou non le partage à égalité ou proportionné. La doctrine dans ses différents commentaires y a vu la règle du partage rémunération<sup>22</sup> dont la valeur juridique reste encore à démontrer.

Notons pour notre part que la jurisprudence camerounaise semble faire une confusion malheureuse entre ce qui relève nettement de l'obligation de contribution « aux charges du mariage » ou « frais du ménage », de l'obligation alimentaire, du devoir d'assistance et de secours d'une part, et ce qui constitue la communauté, d'autre part.

---

<sup>19</sup> D'après la doctrine et la jurisprudence, le non-respect de l'obligation de contribution aux charges du ménage peut être sanctionné sur le terrain de la responsabilité civile par l'octroi par le juge d'une pension alimentaire, ou pénale si l'infraction d'abandon de famille est constituée. Cette responsabilité peut également être appréciée sur le terrain du droit conventionnel des droits de l'homme, en cas de dysfonctionnement des services de l'Etat qui a l'obligation de protéger la famille, (dysfonctionnement des services de la justice, non paiement des salaires, etc.), et même vis-à-vis de l'employeur débiteur véreux à l'égard des salariés.

<sup>20</sup> Article 75 et le Code de procédure civile, Acte uniforme de l'OHADA sur les voies d'exécution.

<sup>21</sup> Affaires Mana Sarki et CA de Bafoussam 1977.

<sup>22</sup>Ngeubou

Alors que dans le premier cas, les époux sont coobligés supportent solidairement les dettes nées du fait de l'obligation de contribution aux frais du ménage qui relève du régime primaire, mais à des proportions variables selon l'état et les ressources personnelles, comme nous l'avons déjà souligné, dans le second cas, la créance de partage de la communauté par moitié est un droit personnel auquel peut légitimement prétendre, chacun des époux commun en biens. Peu importe que l'époux titulaire ait contribué ou pas à l'acquisition des biens, objet de l'actif net de communauté au terme des opérations de liquidation.

La créance de partage de la communauté permet à l'époux titulaire de demander la liquidation de la communauté en tout temps. Ce droit est transmissible aux héritiers ou même aux créanciers. Ici, la présomption de communauté vise à protéger l'époux sans fortune. Elle est présumée.

## **SECTION 2 : Les règles de de représentation entre époux**

Le principe est que le mari le chef de famille ; à ce titre, il représente la famille dans tous les actes qui visent la satisfaction de l'intérêt du ménage et des enfants. Il dispose d'un pouvoir général de représentation. Toutefois, le Code civil en vigueur institue deux modalités de représentation : la représentation légale et la représentation conventionnelle.

Que recouvrent l'une et l'autre modalité, quelle en est l'étendue et le régime juridique respectivement.

### **§1-La représentation légale**

En quoi consiste cette représentation, quelle est son étendue, quel sont ses effets.

#### **A- Le régime de la représentation légale**

La représentation légale est un mécanisme juridique institué par la loi, en faveur de la femme mariée, car, c'est bien par rapport à elle que s'est toujours posé le problème de capacité à contracter vis-à-vis des tiers. D'après l'article 220, alinéa 1 du Code civ., « *la femme mariée a sous tous les régimes le pouvoir de représenter le mari pour les besoins du ménage, et d'employer pour cet objet les fonds qu'il laisse entre ses mains* ». Ce mécanisme a pour but de faciliter le fonctionnement opérationnel et quotidien du ménage en temps normal. Ensuite, pour éviter aux époux les inconvénients des blocages susceptible de provenir de l'un d'entre eux, et particulièrement à la femme, la loi a institué un autre mécanisme supplémentaire qui lui permet de recourir aux autorisations ou habilitations judiciaires (représentation judiciaire), cette fois en situation de crise.

Le régime de la représentation légale varie donc en droit, selon qu'il s'agit du mandat domestique de représentation qui relève de la gestion courante et normale du ménage ou des autorisations et habilitations judiciaires.

#### **1-Le mandat domestique comme modalité de représentation entre époux**

C'est une modalité prescrite en faveur de la femme principalement. Le principe est que la loi confère donc à la femme le pouvoir de représentation d'initiative et d'action « *pour les besoins du ménage* ». C'est une règle du statut de base impératif (régime primaire) qui constitue à la fois un droit et un devoir des époux, de manière générale.

C'est donc une véritable exception au principe de la direction et de la représentation générale de la famille par le mari, en qualité de chef de famille. Elle s'applique à tous les régimes qu'ils soit de communauté ou de séparation de biens.

#### **a-Domaine.**

Selon la doctrine, le pouvoir représentation du mari par la femme autrement appelé le mandat domestique de la femme mariée, n'est pas général, mais spécial, pourvu qu'il soit commandée par l'intérêt du ménage et des enfants et donc de la famille. La loi parle de « *pour les besoins du ménage* ». D'après la loi, article 220 du Code civ., la femme peut à ce titre employer les fonds que le mari laisse entre ses mains à cet effet, ou les ressources propres destinées à sa contribution aux charges du ménage ou du mariage. Autrement dit, elle se limite à l'ensemble des actes nécessaires à la vie courante du ménage.

Toutefois, et d'après la doctrine d'ailleurs, les actes passés dans le cadre de la représentation normale ou du mandat domestique, doivent respecter les usages et les habitudes du ménage (dictée par la vision et la direction imprimées par le mari); ils doivent être fonction du niveau de vie du ménage, et ne viser que la satisfaction des besoins quotidiens du ménage (éducation, entretien, soins, aliments, agréments, etc....) c'est-à-dire les charges nécessairement utiles et incompressibles que couvre la notion. La doctrine parle à ce sujet des pouvoirs propres de la femme dans l'accomplissement des actes ménagers.

Sont donc en revanche exclus, les actes ou dépenses graves susceptibles d'engager durablement le ménage, d'utilité lointaine, ou les dépenses accessoires, superflues, d'investissements durables tels, le cautionnement, l'hypothèque, les achats excessifs, les achats à tempérament, les dépenses somptuaires, etc.

A l'opposé, les actes ou dépenses qui ne profitent pas immédiatement à la famille, nécessitent selon l'article 217 C. civ., le concours ou le consentement de tous les époux, à défaut, l'autorisation judiciaire ou le mandat conventionnel entre époux. Ils n'entrent pas selon la doctrine dans les pouvoirs spéciaux de représentation légale prévus par la loi, et cela nous semble logique.

C'est certes un pouvoir spécial de représentation, mais qui confère une autonomie certaine et une capacité juridique à la femme, et remplit une fonction utilitaire. La représentation du mari par la femme peut s'apprécier aussi bien au plan moral, social, économique qu'au plan juridique pourvu qu'elle soit commandée par l'intérêt du ménage ou de la famille.

### **b-Les modalités du mandat domestique**

L'article 220 du Code civ. applicable ne précise pas les formes que peut revêtir le mandat légal de représentation. Toutefois, une certaine doctrine a pu penser que ce mandat peut être tacitement présumé des usages du ménage. On dit dans ce cas que la femme bénéficie d'une présomption de pouvoirs pour agir au quotidien : c'est le mandat domestique de la femme mariée. Il est valable en temps normal.

Toutefois, cette présomption est fragile ; elle peut être remise en cause par la preuve contraire produite par le mari titulaire du pouvoir général de représentation de l'intérêt de la famille (art 220 al.2 C. civ). La preuve contraire peut permettre d'établir, le retrait du pouvoir, la mauvaise foi du tiers dans l'opération visée, etc. Sauf que là aussi, la remise en cause par le mari des pouvoirs de représentation que la femme tient de la loi doit également être commandée par le souci de protection de l'intérêt de la famille. A l'opposé, l'on peut s'interroger sur le point de savoir si le mandat légal de représentation peut prendre la forme d'un acte juridique exprès, sous-seing privé ou d'un acte conventionnel notarié. Le code civil est muet sur le sujet.

## **2-Les effets du mandat domestique**

Il s'agit particulièrement du mandat de représentation de la femme.

### **a-Le transfert à la femme des pouvoirs économiques et financiers**

**\*-Les pouvoirs économiques:** le mandat légal de représentation a pour effet de transférer à l'épouse, la femme, d'une part, les pouvoirs de passer seuls des actes ménagers, c'est-à-dire, de véritables pouvoirs domestiques autonomes dans la gestion et le fonctionnement quotidien du ménage.

La loi indique que le mandat légal domestique permet à la femme, principale et unique destinataire, d'employer les fonds que son mari laisse entre ses mains. Elle peut prendre l'initiative d'acheter, de payer les factures du ménage, inscrire et payer les frais de scolarité des enfants, acquérir ou contracter avec des vendeurs et fournisseurs du ménage, enlever les biens achetés. Il s'agit là de véritables opérations économiques et de consommation qui doivent tenir compte du niveau de tel ou tel ménage.

Les dettes ou engagements contractés par la femme mandataire dans le cadre de la gestion du ménage en représentation du mari sont qualifiés de dettes ménagères ou domestiques.

#### **\*-Le transfert des pouvoirs financiers**

En ce qui concerne les pouvoirs financiers, l'article 221 C.civ. dispose clairement que « *la femme peut sur sa seule signature, faire ouvrir par représentation de son mari, un compte courant spécial pour y déposer ou en retirer les fonds qu'il laisse entre ses mains* ». Il s'agit là de pouvoirs financiers nécessaires à l'utilisation des fonds remis par le mari dans l'intérêt du ménage.

**\* Ouverture de comptes bancaires:** Le compte courant spécial ou compte bancaire domestique ouvert dans ces conditions par la femme mandataire spéciale devient un élément de la communauté, dont le fonctionnement est assuré sous le contrôle du mari chef de famille et de la communauté. A ce titre, l'alinéa 2 de l'article 221 C. civ. dispose que « *l'ouverture de ce compte doit être notifiée par le dépositaire au mari et la balance n'en peut être rendue débitrice qu'en vertu d'un mandat exprès de ce dernier* ».

**\*Opérations de dépôts et de retraits de fonds domestiques :** La femme peut donc y faire des dépôts ou des retraits, mais dans la limite du solde créditeur, sans jamais le rendre débiteur sans l'autorisation du mari. Ainsi, elle peut solliciter, et le tiers dépositaire ne saurait lui accorder des concours bancaires sans l'autorisation du mari (crédits, découvert, etc.) ou si l'intérêt de la famille l'exige, qu'avec l'autorisation judiciaire. Il doit s'agir d'un compte courant de dépôts domestique, et non d'un compte de titres en vertu de la nature domestique des fonds. Ces pouvoirs fondent en doctrine, la notion des actes ménagers.

Pour la jurisprudence, ces pouvoirs se fondent sur la théorie du mandat tacite de la femme mariée (qui pour d'autres n'est qu'une vue de l'esprit, utopie). Par ce mécanisme, la loi donne à la femme de véritables pouvoirs domestiques ou ménagers propres, qui lui permettent d'intervenir dans les domaines essentiels de la vie de la famille. Il se justifie aussi au plan pratique, car il est nécessaire que la femme, quel que soit son régime matrimonial, voir la forme de mariage (monogamie ou polygamie) puisse représenter le mari dans les actes spéciaux qui entrent dans son champ de compétences personnelles ou ses attributions domestiques.

A ce titre, il est loisible de reconnaître qu'au plan domestique, la femme jouit d'une véritable capacité de gestion économique et financière<sup>23</sup>. Cette capacité d'initiative est à la base du développement du secteur de l'économie informelle, de la création des richesses, du développement de la petite et moyenne entreprise dans les secteurs agro-alimentaire, et de l'artisanat, des tic, qui structure de l'économie sociale.

---

<sup>23</sup> Joseph KI-ZERBO, A quand l'Afrique ?, op.cit. p.137-139.

Les actes ménagers se justifient par l'idée qu'en pratique, il est nécessaire de faire fonctionner le ménage par la femme seule et de manière valable, sans nécessairement attendre l'autorisation préalable du mari.

### **b-Conséquences du mandat domestique**

**\*Solidarité entre époux:** Il en résulte en conséquence et corrélativement que, la femme, devient solidairement coobligée avec lui par les dettes contractées en représentation de son mari, parce qu'il s'agit d'une règle impérative du statut patrimonial de base des époux<sup>24</sup>. Il y a donc vis à vis des tiers, une solidarité entre époux sous le rapport de l'obligation à la dette.

Ces dettes obligent non seulement la femme mandataire, mais également le mari envers les tiers en vertu du principe de l'obligation de contribution aux charges du ménage ou du mariage qui relève du régime primaire. La loi institue une solidarité entre les époux. En dépit de ce que l'obligation de contribution aux charges du ménage pèse à titre principal sur le mari.

**\*-Sanction du dépassement de pouvoir :** En revanche, la femme qui n'est que simple mandataire, peut voir sa responsabilité personnelle directement engagée, sans solidarité avec le mari, si elle accomplit les dépenses excessives, ou en cas de faute dolosive, ou de preuve du retrait de pouvoir du mari, du défaut de pouvoir, de mauvaise foi des tiers.

Il demeure que le mandat légal de représentation se distingue de la représentation conventionnelle que les époux peuvent convenir entre eux et qui vient renforcer le pouvoir de coopération des époux dans la gestion normale du ménage.

## **B-La représentation ou les habilitations judiciaires**

A la différence de celles que nous venons d'examiner, les mesures de contournement et de crise visent à protéger la famille en cas de risques de blocage, de crise du ménage, ou d'excès de pouvoir du mari. Ils ont pour principal effet, de restreindre ou limiter les pouvoirs du mari dans la gestion du ménage. On parle alors de mesures de contrôle ou de contre-pouvoirs.

Le législateur a prévu deux sortes de mesures de crise: l'habilitation judiciaire d'une part et la représentation judiciaire d'autre part. Elles constituent de véritables tempéraments.

### **1- L'autorisation judiciaire**

L'habilitation judiciaire est une mesure de crise prévue par le législateur qui relève du régime primaire dans les cas suivants : le choix marital du domicile conjugal contraire à

l'intérêt de la famille, article 215 du Code civ., en cas d'absence, d'incapacité, de déchéance ou d'éloignement de l'un des époux, l'autre peut être habilité par la justice, à passer outre.

L'habilitation judiciaire, d'après l'article 217 du Code civ. en vigueur, est une autorisation par laquelle, par voie d'ordonnance, le juge de l'urgence donne pouvoir à l'un des époux qui l'a sollicité, d'agir seul ou de passer outre le consentement de l'autre dans l'exercice des pouvoirs que la loi ou le contrat lui attribue exclusivement, dans l'ultime but de sauvegarder une situation donnée.

L'époux judiciairement habilité supplée alors son conjoint défaillant.

Il y a également habilitation judiciaire lorsque le tribunal autorise un époux à s'engager seul et valablement dans un acte pour lequel le concours ou le consentement de l'autre était également nécessaire pour la validité de l'acte.

---

<sup>24</sup>D. Martin, Dalloz, 1975, 265.

La procédure d'habilitation est nécessairement une procédure d'urgence. Le juge de l'urgence matériellement compétent peut donc ordonner la mesure qui doit être spécifique, dans le respect de l'intérêt de la famille.

Le domaine de l'habilitation judiciaire est large. Elle s'étend non seulement aux cas où l'un des époux est hors d'état de manifester sa volonté selon les articles 219, al. 1 et 213, al. 3 du Code civil, mais envisage également toutes les situations de conflits entre époux ou de crise. L'article 217 *in fine* C. civ., vise les cas où le refus du conjoint n'est pas justifié par l'intérêt de la famille ; il dispose à cet effet que « *L'époux qui veut faire un acte de disposition pour lequel le concours ou le consentement de l'autre époux est nécessaire, peut être autorisé par justice à disposer sans le concours ou sans le consentement de son conjoint, si celui-ci est hors d'état de manifester sa volonté, ou si son refus n'est pas justifié par l'intérêt de la famille* ».

C'est également dans cette logique que s'inscrit l'article 221, al.3 du Code civ. s'agissant des pouvoirs financiers domestiques de la femme. Si le mari n'a pu être touché par la notification, le dépositaire peut exiger que la femme soit habilitée conformément à l'article 219 C. civ, si elle veut rendre le compte courant spécial domestique débiteur. Il y a ici confusion sur la personne de l'époux bénéficiaire de la mesure, de l'autorisation judiciaire à passer outre et la représentation judiciaire à suppléer la carence de consentement, voir même et aussi le mandat légal de représentation de l'article 217 du Code civ. applicable.

Aussi, aux termes de l'article 215, al2 C.civ.,« *lorsque la résidence fixée par le mari présente pour la famille des dangers d'ordre physique ou d'ordre moral, la femme peut, par exception être autorisée à avoir pour elle et ses enfants, une autre résidence fixée par le juge* ». Et dans le même sens, en cas de détournement de pouvoir, d'abus de pouvoir, la femme peut saisir le juge pour obtenir les mesures de sortie de crise (notamment cas le régime de la communauté, cas de la vente par le mari d'un local abritant le logement de la famille, acte contraire à l'intérêt de la famille)<sup>25</sup>.

L'habilitation judiciaire se distingue néanmoins de la représentation judiciaire prévue à l'article 219 du Code civ. en vigueur.

## **2- La représentation l'habilitation judiciaire**

A la différence de l'habilitation ou autorisation judiciaire, la représentation judiciaire recouvre un domaine plus restreint. Elle exige la réunion de certaines conditions prévue par l'article 219, al.1 du Code civil qui dispose que « *si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté, son conjoint peut se faire habilité par la justice à le représenter d'une manière générale, ou pour certains actes particuliers, dans l'exercice des pouvoirs que le contrat de mariage lui attribue* ». Ainsi, la représentation judiciaire ne peut être sollicitée que lorsqu'un époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté.

Selon la doctrine, par l'expression « *hors d'état de manifester sa volonté* », il faut viser toutes les situations d'éloignement d'un époux, d'incapacité (aliéné mental, sous le coup d'une déchéance), d'absence judiciairement déclarée, ou en raison de toute autre cause rendant impossible toute manifestation de volonté (disparition, maladie grave, etc.). Ces cas doivent

---

<sup>25</sup>D'après la doctrine majoritaire, l'article 217 fait l'amalgame en ce sens qu'en toute logique et par souci de clarification du domaine d'application, il aurait pu se limiter spécifiquement aux situations où le concours ou le consentement des deux époux est nécessaire, et laisser tous les actes au régime de la représentation judiciaire. L'intérêt serait dans la clarification des domaines de chacune des mesures, 219, al.1, et 213, al.3 d'une part, et 217 d'autre part.

être rapprochés de ceux de l'article 213, al. 3 C.civ applicable, et qui prévoit que la femme peut suppléer le mari dans la fonction de chef de famille. L'on fera plus facilement appel à l'autorisation judiciaire dans le cadre de la communauté des biens, alors que la représentation judiciaire sera plus adéquate dans le régime de type séparatiste.

Dans les deux cas, le tribunal apprécie pour cantonner ou non l'habilitation à certains actes dont l'exercice résulte du contrat de mariage. Par exemple, dans le régime de la communauté, l'autorisation judiciaire peut viser les actes de disposition des biens communs ou les propres de la femme. Tandis que dans la séparation des biens, la représentation judiciaire peut viser les actes de disposition des propres d'un époux. Par son intervention, le juge exerce son contrôle dans tous les actes où l'un des époux manque gravement à ses devoirs et met en péril les intérêts moraux et matériels de la famille. Le juge intervient donc par des mesures d'urgence que requière l'intérêt de la famille. Ces mesures sont donc essentiellement temporaires, et peuvent être rapportées ou complétées.

**Sanction :** La sanction du mépris du juge est la nullité des actes passés sans habilitation judiciaire. Toutefois, le tiers peut invoquer la bonne foi, l'ignorance du défaut ou de l'insuffisance de pouvoir d'un époux co-contractant.

Aussi, ces deux mesures sont susceptibles de jouer au profit de chacun des époux quel que soit le régime. L'époux habilité engage sa responsabilité à l'égard du représenté, conformément au droit commun<sup>26</sup>. Mais, dans la pratique ces mesures profitent toujours à l'époux qui a le moins de pouvoir, notamment la femme.

**Etat des questions.** On peut donc s'interroger sur la signification et l'accommodation de ces deux mécanismes d'habilitation et de représentation judiciaires dans l'ordre des rapports des époux polygames régis par le droit coutumier.

Quoi qu'il en soit, l'analyse de la situation de la femme dans le droit traditionnel originel de l'Afrique montre que sur la base des pratiques socio juridiques et notamment du principe de la division traditionnelle du travail entre époux, la femme jouit d'une certaine autonomie dans la gestion pécuniaire courante du ménage.

Cette capacité d'initiative pourrait lui permettre d'éviter les risques de blocage en cas de crise, d'absence, d'éloignement ou de refus de son mari de consentir à un acte indispensable. Toutefois, en cas de difficulté et mauvais traitement de la part de son mari, elle dispose d'un exutoire qui consiste à mettre en œuvre le droit de retrait dans sa famille d'origine<sup>27</sup>.

## **§2-La représentation conventionnelle entre époux**

### **A-Sens et portée de la règle de la représentation conventionnelle**

Parallèlement au mandat légal de représentation de l'article 217 du Code civ. en vigueur, le législateur reconnaît aux époux, la possibilité de se faire représenter conventionnelle et réciproquement entre eux. L'article 218 du Code civ. dispose à cet effet que « ...*chacun des époux peut donner à l'autre mandat de le représenter dans l'exercice des pouvoirs que le contrat de mariage lui attribue* ». Le mécanisme de représentation conventionnelle réciproque relève selon la loi, de l'autonomie de la volonté des époux.

Quant à son objet, la représentation conventionnelle n'est possible selon la loi que dans la limite des pouvoirs que les époux organisent dans le cadre du contrat de mariage. Cela implique que l'un des époux peut autoriser l'autre par convention, de le représenter, et vice versa, dans l'exercice des pouvoirs que le contrat de mariage lui attribue (gestion des biens

---

<sup>26</sup>Michel de Juglar, Régimes matrimoniaux, tome 4, 1977.

<sup>27</sup> Joseph KI-ZERBO, A quand l'Afrique ? op, cit.

propres, perception des loyers propres, acquittement de dette, ou recouvrement de créance, représentation en justice, ou dans toute autre opération juridique, etc.)

Contrairement au mandat légal de représentation qui équivaut à un « mandat domestique », dont la sphère est spécifiquement limitée par la loi aux « charges du ménage » et « du mariage », le mandat conventionnel semble recouvrir un domaine plus large et peut aller au-delà de la simple obligation de contribution, d'assistance et de secours.

La représentation conventionnelle peut prendre la forme du contrat de collaboration d'un époux dans l'activité de l'autre, la société créée de fait entre époux, la collaboration habituelle dans le commerce du conjoint, etc., ou d'une relation de travail entre époux.

La doctrine parle à juste titre ici que dans ce cas, les époux se trouvent dans un contexte de confusion et donc de « zone de non droit » et de tant d'incertitudes.

Dans la pratique prétorienne, la jurisprudence intervient au cas par cas pour reconnaître l'existence d'un contrat de travail ou d'une simple collaboration équivalente au devoir de secours.

Or, l'AUDCG ne confère la qualité de commerçant que dans les conditions de son article 2 qui dispose: avoir la capacité pour accomplir les actes de commerce, les accomplir de manière habituelle, et pour son propre compte.

Des difficultés peuvent survenir sur les conditions et l'étendue de cette représentation conventionnelle d'un époux par un autre ; elle est parfois difficile à résoudre et devient source éventuelle de contentieux au moment de la liquidation du régime.

A cet effet, en droit comparé, le Code Béninois des Personnes et de la Famille (CDPF) de 2002 en son article 177 alinéa 2 prévoit que de telles collaborations pourraient être réglées grâce au recours à la théorie de la gestion d'affaires(quasi délit)<sup>28</sup>.

Par conséquent, sont exclus du domaine de la représentation conventionnelle, les pouvoirs que chacun des époux tient du régime primaire en raison du caractère d'ordre public rappelé par l'article 1388 du Code civ.<sup>29</sup>

La représentation conventionnelle peut alors être générale (entre époux séparés de biens), ou spéciale, elle est limitée à certains actes et ne peut porter que sur certains biens seulement (régime de communauté).

Dans la pratique, c'est très souvent l'épouse, la femme qui a moins de pouvoirs qui en bénéficie le plus.

Et selon la jurisprudence, la représentation conventionnelle se fonde sur l'idée qu'il est bon pour le mari de donner à la femme, mandat général pour administrer les biens du ménage et d'en disposer en cas de besoin, pourvu que cela vise à répondre aux besoins du ménage, lesquels doivent être convenables à l'intérêt de la famille.

Le droit coutumier qui, à l'exemple du droit anglo-saxon, forme un tout et n'opère aucune distinction entre les règles de droit civil, de droit privé ou de droit public ou de droit pénal, ne renvoie à aucune disposition spécifique de cette nature, si non, au principe de la division traditionnelle du travail entre le mari et la femme, ce principe comme souligné plus

---

<sup>28</sup> Cette disposition consacre une solution jurisprudentielle connue et constante. Se faisant, la loi lui confère une autorité légale. Mais, on aurait aussi bien pu invoquer la théorie de l'indivision.

<sup>29</sup> Article 1388 du Code civ. en vigueur selon lequel, « les époux ne peuvent déroger ni aux droits qu'ils tiennent de l'organisation de la puissance paternelle et de la tutelle, ni aux droits reconnus au mari comme chef de famille et de la communauté, ni au droit que la femme tient de l'exercice d'une profession séparée, ni aux dispositions prohibitives édictées par la loi ».

haut, a pour conséquence, la reconnaissance d'une certaine autonomie à la femme, ainsi que des pouvoirs importants dans la conduite du ménage selon le droit traditionnel (alimentation, éducation, lignage, etc.) .

Le sens de la portée du principe de division du travail, du droit traditionnel, et des rôles et du partage des responsabilités dégagée plus haut par la doctrine et conçue dans le cadre du mariage monogamique, pourrait logiquement être transposables aux époux polygames.

Mieux que la loi, l'organisation conventionnelle des rapports entre époux polygames pourrait répondre le mieux aux préoccupations propres aux intérêts asymétriques et enchevêtrés qui sont propres au mariage polygynique (polygamique).

La représentation conventionnelle peut être tacite ou expresse.

Mais le code civil ne clarifie pas sur les formes ou le formalisme ; Pour notre part, en attendant, elle peut être verbale, ou écrite sur la base d'une convention de mandat authentique ou d'un acte sous seing privé.

Et lorsque qu'elle est tacite, elle donne lieu à l'application en droit commun de la théorie de la gestion d'affaires.

## **B-Le régime de la représentation conventionnelle entre époux**

En revanche si elle est générale cela suppose sa permanence, et dans ce cas, elle pourrait appeler l'application du droit du travail, ou muer en devoir de secours. Là encore, il subsiste un vide juridique sur le régime spécial des conventions de représentation entre époux certes posée par le Code civil, par rapport aux contrats de droit commun et aux contrats spéciaux développés en droit civil.

### **1-Conditions de validité**

Des difficultés se sont élevées quant à la détermination de l'étendue des pouvoirs donnés à la femme ou à l'homme et conséquemment, la valeur des actes accomplis à ce titre. Plusieurs thèses se sont développées et opposées sur le sujet :

**Dans un premier temps, la pratique jurisprudentielle** répandue considérait que ce mandat conventionnel était valable au profit de la femme qui disposait souvent peu de pouvoir (notamment en communauté), car le mari pouvait à tout moment retirer son pouvoir donné et en faire la preuve du retrait pour annuler les actes ou se désolidariser. Et dans ces conditions, l'époux ne pouvait plus être responsable des actes posés par la femme ; cette théorie exclue toute idée de solidarité, quel que soit l'époux à l'origine du mandat (mari ou femme). Le mari ou la femme mandant était alors en vertu du régime primaire, limité au devoir de surveillance et de contrôle de l'exécution normale du mandat par l'autre et vice versa.

**Mais d'autres**, en revanche ont soutenu au contraire que la représentation conventionnelle prévue par l'article 218 du Code civ. en vigueur était contraire au régime primaire et donc nulle. Car elle implique que le mari abdique purement et simplement les pouvoirs qu'il tient du régime primaire pour les transférer entre les mains de la femme et que cela était contraire à l'ordre public, en soit l'institution de représentation conventionnelle n'était pas valable.

**Une troisième thèse**, toujours à l’opposé de la position jurisprudentielle sus évoquée, a encore soutenu que la représentation conventionnelle était une modification du régime matrimonial pendant le mariage, en violation du principe d’ordre public d’immutabilité des conventions matrimoniales.

Du reste, c’est la position de la jurisprudence qui a été confirmée dans la réforme du 22 Septembre 1942 qui est l’état du droit hérité par la législation camerounaise en 1960. Et la solution jurisprudentielle conserve toute sa valeur juridique en droit camerounais, en l’absence de toute réforme ou de toute remise en cause en droit camerounais<sup>30</sup>.

**2-Sanctions.** Toutefois, la responsabilité de l’époux mandataire peut néanmoins être engagée, s’il vient à commettre une faute imputable ou faute dolosive.

A ce moment, les règles ordinaires du mandat s’appliqueraient comme dans le cadre de la représentation légale.

Il demeure qu’à défaut de pouvoir, de qualité ou de mandat légal ou conventionnel ou d’habilitation judiciaire, les actes passés par un époux en représentation de l’autre (tacite, conventionnel ou judiciaire), sont sans effet et donc nuls à l’égard de l’époux mal représenté.

En revanche, les actes passés dans les conditions frauduleuses produisent des effets à l’égard de son auteur en application de l’article 219, al.3 du C.civ., et des règles de la gestion d’affaire prévues par les articles 1375 du Code civ. applicable<sup>31</sup>.

La gestion d’affaires peut résulter de la volonté tacite, notamment lorsque les actes posés étaient utiles (protection des biens contre les risques de destruction, production des fruits ou plus-values) et que les conditions de ce type de quasi contrats étaient réunies.

Dans la pratique des ménages, les hypothèses de gestion d’affaires sont nombreuses et la responsabilité du donneur d’ordre est engagée, sauf faute du gérant. L’époux dont les biens ont été gérés sans son autorisation, devra par exemple rembourser à son conjoint toutes les dépenses nécessaires engagées.

Ce contentieux des impenses survient très souvent à la liquidation du régime ou, peu avant, en cas de crise.

Il convient de souligner que le but de la loi était non pas de placer les époux en situation de concurrence, mais de doter le fonctionnement des ménages de levier de sauvetage et de protection en cas de blocage ou de crise ; la vie maritale n’étant pas toujours à l’abri de soubresaut. Ces mécanismes sont nombreux. Ils peuvent être classés en trois catégories ou fonction de leur objet. Certains ont pour objet de renforcer la cohésion, l’unité, l’entente et la stabilité du ménage. D’autres permettent de contourner les blocages dus à l’attitude du mari. D’autres enfin servent de remèdes en cas de crise, et dont le but est d’assurer la protection de l’intérêt de la famille. Les principes de solidarité et d’interdépendance entre époux et à l’égard des tiers et donc de coopération dans la mise en œuvre des devoirs. Aux pouvoirs exorbitants reconnus au mari en qualité de chef de famille, la loi apporte des assouplissements en instituant un certain nombre de mécanismes ou tempéraments. Ceux-ci ont pour objet de contrôler la gestion quotidienne du ménage par le mari, contre les risques possible d’abus de pouvoirs ou de fonction, de faute de gestion, de détournement de pouvoirs ou de fonction, etc.

En définitive, les mécanismes de concours, de suppléance, de représentation légale, ou représentation conventionnelle et d’habilitations judiciaires ont pour finalité de faciliter le fonctionnement quotidien du ménage et protéger l’intérêt de la famille contre les risques des agissements contraires émanant de la volonté de l’autre époux et des crises conjugales.

En tout cas, la reconnaissance de ces pouvoirs spéciaux à la femme en propre fonde aujourd’hui son émancipation et autonomie dans la mise en œuvre du statut patrimonial des époux. L’autonomie de la femme se trouve alors renforcée par la liberté professionnelle.

### **SECTION 3 : Les règles relatives à l’exercice d’une activité professionnelle par les époux**

---

<sup>30</sup> Rappelons pour mémoire que cette solution a été reprise plus tard par la réforme française du 18 juillet 1965 relative aux régimes matrimoniaux.

<sup>31</sup> Selon l’article 1375 du Code civil applicable, « .... ».

Le statut patrimonial de base des époux ou (régime matrimonial primaire en droit comparé français) comprend aussi les règles spécifiques qui gouvernent les rapports pécuniaires des époux lorsque l'un d'entre eux ou les deux exercent une activité professionnelle.

L'activité professionnelle des époux ne laisse pas indifférente les règles courantes de gestion du ménage ainsi que celles du régime matrimonial proprement adopté.

Historiquement, la question de la liberté professionnelle du mari n'a jamais connu de difficulté, ni posé de problème, il n'y a jamais eu d'obstacle à l'exercice par le mari d'une profession séparée. D'ailleurs depuis la nuit des temps, l'exercice d'une profession par le mari est une obligation, signe de virilité dans les valeurs culturelles traditionnellement et sociologiquement partagées; puisse qu'il est celui là qui nécessairement supporte à titre principal les charges du mariage (art 214, alinéa 2 du C. civil).

En revanche, c'est plutôt le rôle économique de la femme qui a toujours historiquement fait problème. La reconnaissance de la liberté professionnelle de la femme particulièrement et donc des époux va connaître une évolution remarquable dans le cadre du droit des régimes matrimoniaux. Qu'en était-il véritablement.

Une lecture attentive de l'évolution historique de la situation économique ou professionnelle de la femme permet de dire que celle-ci est variable dans le temps et l'espace, selon qu'on considère comparativement l'Ancien Droit français de la famille de droit Romano-germanique hérité par les droits africains modernes, que les systèmes juridiques originels de l'Afrique précoloniale cf.(Voir, « Rôle économique des femmes dans la société africaine traditionnelle : l'exemple des Yorùbà », in La civilisation de la femme dans la tradition africaine, colloque d'Abidjan, 3-8 juillet, 1972, Présence africaine, 1975, 259 et s).

Dans l'Ancien Droit français, la femme ne pouvait pas travailler en dehors de son ménage. Elle n'était pas autorisée à exercer une profession séparée de son choix ; elle ne pouvait travailler que dans la profession de son mari. Historiquement, le travail de la femme dans le commerce de son mari, l'exploitation artisanale ou agricole conduisait à ce que la femme collabore à la profession de son mari, une collaboration du reste informelle, car elle ne bénéficiait d'aucune contrepartie, ni de protection juridique, la loi n'ayant rien prévu. (contrat de travail, associée, commerçante, etc...) et le Code civil était d'ailleurs silencieux sur ces points.

Si cette collaboration ne posait pas de difficulté dans le régime de la communauté, des problèmes se posaient en revanche sur l'évaluation de cette collaboration dans le régime de la séparation des biens. Dans tous les cas, toute activité de la femme séparée ou à l'extérieur n'était pas la bienvenue Il fallait nécessairement obtenir l'autorisation maritale ce qui n'était pas facile C'était une véritable incapacité professionnelle.

Avec le code civil de 1804, l'évolution espérée sur ce point ne se produit pas véritablement. La femme mariée peut travailler séparément, mais avec l'autorisation du mari. Le mari, chef de la communauté est seul titulaire du pouvoir de percevoir et d'administrer les gains et salaires de la femme. Ces gains et salaires, tombent dans la communauté et se confondent avec elle, au point de servir également de gage ou garantie aux créances qui traitent essentiellement avec le mari.

La loi du 13 juillet 1907 est une étape cruciale dans l'évolution de la situation de la femme. Elle institue le principe du libre salaire de la femme c'est-à-dire, que la femme peut désormais librement percevoir ses gains et salaires et en disposer aussi librement, sans subir les réticences de l'employeur, du banquier ou des autres tiers fournisseurs ou co-contractants. Cette loi confère également à la femme des pouvoirs sur les biens qu'elle acquiert par l'exercice d'une profession séparée, autrement appelés « biens réservés », notamment dans le régime de la communauté des biens.

La loi du 18 février 1938 va poursuivre cette évolution en consacrant la capacité civile de la femme à l'article 216 du Code civil « la femme mariée a la pleine capacité de droit. L'exercice de cette capacité n'est limitée que par le contrat de mariage et par la loi ».

La loi du 22 septembre 1942 va confirmer la suppression de l'incapacité de la femme, en diminuant des pouvoirs du mari sur les biens communs, et en augmentant par là indirectement les pouvoirs de la femme, en organisant un système de transfert en sa faveur de pouvoirs et de responsabilité sous tous les régimes, (habilitations judiciaires, représentation légale), mesures qui permettent de lui restituer les prérogatives dont elle était privée du régime spécifique, tout en lui accordant en outre, des pouvoirs sur les biens du mari au moyen de la représentation conventionnelle.

La liberté professionnelle de la femme désormais consacrée, la loi du 22 septembre 1942 va être un an plus tard parachevée par celle de 1943 qui reconnaît à la femme des pouvoirs financiers. La liberté professionnelle devient bilatérale, elle va conforter l'indépendance de la femme et lui donner des véritables pouvoirs et une responsabilité accrue dans la coordination de la vie et la gestion courante du ménage. C'est cet état du droit qu'hérite le système juridique camerounais moderne en 1960, date de l'indépendance. Il est renforcé en droit interne par l'exigence théorique de l'autorisation maritale lorsque la femme dans l'intérêt de la famille. Ce droit reste encore en vigueur jusqu'à nos jours près de cinquante ans après.

En revanche au plan du droit traditionnel ou droit coutumier en général, la femme semble, selon les sciences anthropologiques et de l'histoire précoloniale de l'Afrique, jouir d'une certaine autonomie économique et professionnelle, et d'une plus grande liberté d'initiative en vertu du principe de la division traditionnelle du travail domestique entre l'époux, la ou les femmes et les enfants. Le Professeur Joseph KI-ZERBO observe à ce sujet qu'en réalité, les femmes jouaient de très grands rôles. Le rôle économique d'abord en ce qu'elles disposaient de champs personnels qui n'étaient pas acquis en toute propriété mais qui à titre d'usufruit leur permettaient de produire et d'accumuler à leur propre niveau. Et les fruits de leurs exploitations leur revenaient personnellement tandis que les récoltes des grands champs étaient réparties sur décision du patriarche de la grande famille. Et l'accumulation des fruits au niveau personnel leur conférait des pouvoirs de gestion opérationnelle au quotidien. Le Professeur historien appelle cela « la division du travail entre le doyen, ordonnateur de dépense, les jeunes... et les femmes chargés de nourrir la famille ». Ainsi, poursuit l'auteur, « les femmes pouvaient avoir des biens personnels leur permettant de jouir d'une certaine autonomie »<sup>32</sup>.

En conséquence, l'exigence de l'autorisation maritale encore insérée dans le Code civil et le droit interne de l'Ordonnance du 21 juin 1981, en dépit de la capacité civile retrouvée de la femme aura pour conséquence d'une part, la régression du statut matrimonial de la femme, et d'autre part, d'entrer en contradiction avec les prescriptions des constitutions successives du Cameroun et particulièrement de celle du 18 janvier 2014 qui consacre clairement que « tout homme a le droit et le devoir de travailler », et des conventions internationales ratifiées.

Que reste-il de ce principe, sa signification, ses conséquences sur les pouvoirs des époux et sa force juridique.

## **§1-Le principe de la liberté professionnelle des époux**

### **A- La portée du principe de la liberté professionnelle des époux**

#### **1-L'objet de la liberté professionnelle**

---

<sup>32</sup> Joseph KI-ZERBO, op.cit. pp.137-139.

Le choix libre de la profession. Il s'agit d'abord d'une liberté ou la faculté laissée à chacun de décider ou de choix de travailler ou de ne pas travailler, choix de travailler dans la profession maritale ou en dehors de celle-ci.

Cette faculté qui est personnelle à un époux n'est pas sujette à l'autorisation du mari. Car c'est une décision personnelle qui peut être influencée par des facteurs autres ou objectifs tels que les compétences, l'expérience, la formation, la culture... Le choix de travailler ou non est personnel, le mari ne saurait contraindre la femme à travailler

## **2-Les fondements juridiques**

Selon l'article 223, alinéa 1 du code civil, « *La femme peut exercer une profession séparée de celle de son mari, à moins que ce dernier ne s'y oppose* ».

Cette disposition a été reprise par l'Ordonnance du 29 juin 1981 à l'article 74, alinéa 1 qui dispose que « *la femme mariée peut exercer une profession séparée de celle de son mari* ».

La liberté professionnelle consacrée en faveur de la femme est désormais bilatérale notamment en droit comparé français depuis la réforme française de 1942.

Néanmoins, il convient de s'interroger sur l'objet de cette liberté, sa nature, son étendue et ses conséquences.

## **3-la nature de la profession**

La liberté de choix d'une activité professionnelle porte sur la nature de la profession, qui est ici indifférente. La loi ne faisant aucune précision, ni exigence.

Pour ce qui est de la nature de la profession séparée de la femme commune en biens, la loi est indifférente quant à la nature de la profession que peut exercer la femme. D'après la doctrine, il peut s'agir d'une profession commerciale, libérale, contractuelle, ou de la fonction publique, l'essentiel étant que les conditions d'accès ou de recrutement soient les mêmes pour tous. L'absence de critère de discrimination quant à l'accès à la profession permet de dire que le code civil applicable et la loi de 1992 portant code du travail ou le statut général de la fonction publique sont sur ce point conformes à la Loi du 18 février 1996 portant Constitution du Cameroun qui en ses dispositions, consacre le droit au travail comme un droit fondamental, constitutionnel et l'égalité d'accès<sup>33</sup>.

La notion de profession doit aussi être entendue de manière large ; elle doit intégrer aussi bien le choix de travailler en collaboration dans l'activité du mari (contrat de travail entre les époux, création d'une société commerciale entre les époux, statut du conjoint de l'exploitation, statut du conjoint voir loi organisant le secteur de l'artisanat, activité artisanale), que le choix d'exercer une profession séparée de l'activité du mari ; c'est le lieu de critiquer l'article 74, alinéa 1 de l'Ordonnance 1981 qui se cantonne à la « *profession séparée* ».

Toutes les formes de collaboration qui dépassent les limites de la simple obligation de secours entre époux, doivent être considérées comme un travail en commun ou en collaboration.

Mais, comme on peut le comprendre, la difficulté ici réside dans la preuve de cette collaboration dépassant la limite de l'exercice de l'obligation de contribution ou du secours d'une part et dans l'évaluation de cette collaboration (ce serait une forme de prestation compensatoire fondée sur l'enrichissement sans cause, la répétition de l'indû, etc...)

---

<sup>33</sup> Cela explique qu'aujourd'hui, les femmes sont de plus en plus présentes dans tous les corps de métiers qui autrefois étaient exclusivement réservés aux hommes, tels les métiers de mécanicien, soudeur, soldat, avocat, magistrat, chauffeur, agriculteur, pilote, scientifiques, professeur, etc. Et les statistiques sur l'évolution des flux d'accès dans l'enseignement supérieur au Cameroun montrent que la proportion des jeunes filles qui accèdent en première année est supérieure au nombre de jeunes garçons. cf. Annuaire statistique de 2009 et 2011 du Ministère camerounais de l'Enseignement Supérieur.

Quelques solutions dégagées tant en doctrine qu'en s'agissant de la collaboration d'un époux à l'activité de l'autre, la doctrine s'accorde pour dire que celle-ci est considérée comme une contribution en nature aux charges du mariage, ou comme l'exécution de l'obligation de secours entre époux. Toute la différence se situe au niveau de l'évolution d'une telle collaboration d'une part et au niveau de la preuve d'autre part, notamment lorsque les limites la simple aide sont dépassées.

Car, cette collaboration peut avoir la forme de : contrat de travail entre époux, contrat de société entre époux, un statut spécifique dans tous les cas tel l'hypothèse du conjoint d'un exploitant agricole ou celui d'un exploitant agricole ou celui d'un artisan qui collabore dans l'activité de l'autre.

Dans ce dernier cas, il existe en droit comparé français des systèmes de protection des conjoints de l'exploitant agricole et de l'artisan consacré par les lois de 1981 et 1982.

En droit camerounais, la loi du 14 août 1992 portant code du travail, en précisant les conditions de formation du contrat de travail entre l'employeur et l'employé, ne parle pas du critère de sexe, ni du statut personnel ou des rapports personnels autres que ceux de travail qui peuvent exister entre eux.

Ce silence peut être interprété de manière favorable, dans le sens de l'admission du cas de travail même entre époux, parents etc., car là où la loi ne distingue pas, nul n'a le droit de distinguer.

La jurisprudence pour sa part semble reconnaître d'existence et sa validité du contrat de travail entre époux, mais à condition d'en rapporter la preuve, dont la charge incombe à l'époux qui s'en prévaut, (sauf renversement de la charge de la preuve). **Illustration : C.A Bafoussam arrêt du 13 octobre 1977.** Faits : Divorce d'un polygame avec l'une de ses épouses qui collaborait au-delà de la limite d'aide à son entreprise. Celle-ci va demander une indemnisation pour lui avoir servi durant le mariage.

Le juge de la cour d'appel saisi en second recours a rejeté cette prétention de la dame au motif qu'elle n'avait pas rapporté la preuve de sa collaboration ou alors que les éléments de matérialité de celle-ci étaient insuffisamment rapportés.

La femme s'était appuyé sur le fait que durant son mariage, elle avait participé à la direction de la scierie et entreprise commerciale de son mari, de laquelle il tirait l'essentiel de ses revenus pour la survie de toute sa famille, coépouses et enfants.

Car de son côté, le mari prétendait que c'était un privilège, une faveur particulière qu'il lui faisait parce qu'elle était la plus aimée, par rapport aux autres coépouses.

Cette affaire appelle un certain nombre d'observations, au-delà du point soulevé :

-Elle pose clairement que les rapports privés, intimes, personnels, le lieu familial de parenté ou le lieu conjugal ne saurait constituer un obstacle à l'activité économique entre membres de la famille, ni à leur implication dans les mêmes relations d'affaires. Et par ricochet, ce lien ne saurait exclure l'existence ou la validité d'un contrat de travail entre époux ou, parents, etc... Les précautions à prendre se trouvant ailleurs. Et dans ce sens, le juge fait une interprétation exacte de la loi 92, il ne distingue pas, il ne va pas au-delà.

-La liberté d'affaires : l'admission du contrat de travail entre membres d'une même famille, parents ou époux présente des avantages matériels et juridiques certains pour la collectivité d'une part (elle participe au développement du tissu économique et des affaires) et dans l'intérêt du ménage d'autre part (au plan fiscal, économique ou financier, au plan social face au problème du chômage et de la protection sociale...).

Dans une autre espèce, un époux a déclaré sa femme à la CNPS comme étant son employée, sa femme de ménage à domicile dans le but de lui permettre de bénéficier de la protection sociale.

-L'exigence de la preuve de collaboration d'un époux peut être contournée par le mécanisme de la présomption en faveur de l'époux qui se prévaut d'avoir collaboré. Cette technique devant renverser la charge de la preuve à celui des époux qui réfute, renie toute collaboration.

-Le mécanisme de la présomption permet de dire et d'admettre que la collaboration professionnelle entre époux ou parents peut être formelle (cas de travail écrit) ou informelle (absence d'écrit, mais cas oral de travail). Cette deuxième option prendrait en compte la qualité des % personnels entre époux ou parents fait de confiance, intimité et de désir d'épanouissement individuel, qui ne facilite pas toujours l'établissement dans des conditions idoines d'un écrit, notamment pour la femme.

La présomption permet aussi de préserver les intérêts de la partie la plus faible ;

-Mais dans le fond, la décision du juge peut être critiquable, eu égard au fait que cette question émerge dans le cadre de la polygamie, et qu'elle doit être appréciée au regard de la situation globale de ce ménage, qui malgré les faveurs ou privilèges dont cette dame a bénéficié aux autres coépouses en participant à la direction de la société, elle n'en a pas moins contribué à l'enrichissement de son époux chef des autres ménages et tenu à la contribution à titre principal.

Discussion libre : S'agissant de la collaboration entre époux dans l'exercice d'une activité commerciale, le droit communautaire des affaires apporte des clarifications.

(cf. Travail personnel de l'étudiant : Bien vouloir relire Droit commercial Général, et Droit des sociétés OHADA).

#### **4-Etendue de la liberté professionnelle**

Jusqu'où peut-on aller, quelles sont les contours du principe de la liberté professionnelle.

Il s'agit pour nous d'envisager les conséquences ou les prolongements de la liberté professionnelle reconnue aux époux et spécifiquement à la femme mariée.

La vérité est que l'époux et spécialement la femme mariée qui travaille se voit reconnaître par la loi des pouvoirs spécifiques qui sont les corollaires de la capacité professionnelle. Ces pouvoirs s'ajoutent donc à ceux qui sont reconnus à tous les époux en dehors de la vie professionnelle.

Les pouvoirs qui résultent de la capacité professionnelle présentent un intérêt aussi bien pour les besoins de la profession, dans sa mise en œuvre que dans l'intérêt du ménage.

Ces pouvoirs sont de deux ordres : les pouvoirs financiers d'une part et les pouvoirs d'administration d'autre part. Ils sont aussi reconnaissables à l'époux qui dispose des revenus personnels.

\*Les pouvoirs financiers :Au-delà de la vie professionnelle, la loi reconnaît à chacun des époux, des pouvoirs dans le cadre du régime matrimonial primaire. Ceux-ci sont inégalement répartis suivant qu'il s'agit du mari ou de la femme.

S'agissant de la femme, nous avons vu que ses pouvoirs sont des pouvoirs de substitution, ou secondaires, qui ne sont mis en œuvre qu'en représentation du mari qui se trouve dans l'impossibilité de les exercer (sauf hypothèse de mandat conventionnel).

Quel que soit leur fondement, les pouvoirs financiers reconnus à la femme constituent un contre-pouvoir à la gestion du ménage principalement confiée au mari.

En quoi consistent-ils ?

##### **-Les pouvoirs de perception des gains et salaires**

La loi reconnaît à l'époux qui travaille, le pouvoir et le droit de percevoir librement ses salaires, fruit de ses efforts personnels et de les conserver. C'est une loi de 1907 qui instituait le principe du libre salaire de la femme mariée.

Cette prérogative lui garantit le monopole de conservation et d'utilisation de ses rémunérations ; il peut alors les conserver par devers lui, ou les déposer dans un compte bancaire, les thésauriser.

##### **\*-Les pouvoirs bancaires**

L'époux salarié tout comme celui qui dispose des ressources personnelles, peut, selon les articles 222 du C. civil et 75, alinéa 1, Ord. 1981 :

**-se faire ouvrir un compte bancaire** en son nom propre. Dans ses termes, la loi vise certes la femme, car c'est elle qui est concernée pour cette dévolution. Article 222 « *lorsque la femme a l'administration et la jouissance de ses biens personnels, ou les biens réservés qu'elle*

*acquiert par l'exercice d'une activité professionnelle, elle se faire ouvrir un compte courant en son nom propre... »*

**Alinéa, 1** *« lorsqu'elle exerce une profession séparée de celle de son mari, l'épouse peut se faire ouvrir un compte en son nom propre pour y déposer ou en retirer les fonds dont elle a la libre disposition ».*

C'est un droit financier qui lui est ici reconnu, une capacité financière.

Il n'est pas nécessaire que le mari soit notifié de l'ouverture d'un tel compte, comme c'est le cas pour le compte spécial ménage ou domestique.

Elle n'a pas non plus besoin d'autorisation.

La décision de se faire ouvrir un tel compte ou non ne relève que de sa volonté ; elle agit en vertu d'un pouvoir légal propre et non par représentation ou mandat. C'est un aspect dans la mise en œuvre de la capacité juridique de la femme consacré par l'article 216 du Code civil.

Sur la nature du compte à ouvrir, l'article 222 parle de « compte courant ». C'est donc un compte sur lequel elle peut faire de nombreuses opérations, obtenir un chèque et un carte bancaire, ou obtenir un crédit ou concours bancaire, un découvert, rendre le solde débiteur, etc.

Mais la doctrine considère que la liberté financière ici permet également de se faire ouvrir tout type de compte de dépôt et chèque, compte à terme et d'épargne ou les comptes spéciaux de titres...(Cf. Droit bancaire et boursier).

L'établissement de crédit ou le banquier, tiers, n'est pas, en réalité, tenu de contrôler ou d'exiger les justificatifs pour accéder à cette demande ; notamment quant à l'origine des fonds (remis par le mari pour le ménage ou des fonds personnels), ou la preuve de l'autorisation préalable du mari. Tout refus de la part des tiers dans ce cas est constitutif de l'abus de droit.

Le droit de se faire ouvrir un compte bancaire impliquerait également le pouvoir reconnu à son titulaire, c'est-à-dire la femme de le faire fonctionner en y déposant ou en retirant les fonds personnels, et le droit d'obtenir du banquier à sa demande les moyens de paiement nécessaires pour effectuer les opérations sus évoquées. L'article 75 alinéa 1 ordonnance de 1981 dit que *la femme salariée peut se faire ouvrir un compte en son propre pour y déposer ou en retirer les fonds dont elle a libre disposition.*

## **B-Conséquences juridiques de la liberté professionnelle**

### **1-Au plan personnel :**

\*-Autonomie juridique renforcée ;

\*-égalité de pouvoirs et des responsabilités entre époux , solidarité et obligation aux dettes;

\*-Enfin, du point de vue de la répartition des pouvoirs de gestion, la loi dit que les biens réservés sont soumis à l'administration et à la jouissance de la femme, ce qui implique en conséquence qu'ils sont soustraits de l'administration du mari<sup>34</sup>. Cette disposition est comparable à la situation de la femme qui dans le régime de la séparation de biens, dispose de libres pouvoirs d'administration de ses propres. Cette disposition ne soulève guère de difficulté dans les régimes de séparation.

En revanche, elle constitue une entorse dans les régimes communautaires qui reconnaissent et attribuent les pouvoirs d'administration de la communauté et des propres de la

---

<sup>34</sup> Art. 224 du Code civil dispose que : « Lorsqu'une femme exerce une profession séparée de celle de son mari, les biens acquis par l'exercice de son activité professionnelle sont sous tous les régimes, réservés à son administration et à sa jouissance pendant la durée du régime.

Elle a sur les biens qui lui sont ainsi réservés les droits de disposition que la femme séparée de biens par contrat possède sur ses biens personnels ».

femme au mari à titre principal, le mari étant selon la loi, chef de famille et chef de la communauté<sup>35</sup>.

Toutefois, à côté de la gestion unilatérale du mari, la loi admet la gestion indépendante en faveur de la femme commune en biens ; cette faculté institue une nouvelle catégorie de pouvoirs et de biens communs au sein même de la communauté, ainsi que la nécessité d'établir la preuve du caractère réservé d'un bien acquis grâce à ses gains et salaires.

A ce titre, l'article 224, al.3 du Code civil applicable dispose que l'origine et la consistance des biens réservés sont établies à l'égard de tiers et du mari par les modes de preuve de droit commun.

Par ailleurs, en ce qui concerne le statut des biens réservés, la loi est claire. Elle précise que sous tous les régimes de communauté, les biens réservés constituent des acquêts qui selon la loi<sup>36</sup>, sont soumis à la gestion séparée de la femme pendant la durée du régime ;

Cependant à la dissolution du régime, ils sont compris dans l'actif à partager, à moins que la femme ne renonce à la communauté. Et dans le cas où la femme viendrait à renoncer à la communauté, elle conserverait ses biens réservés et ne supporterait pas les charges autres que celles dont ces biens sont grevés<sup>37</sup>.

En revanche, la loi prévoit que dans les régimes exclusifs de communauté, les biens réservés de la femme qui exerce une profession séparée restent propres à la femme.

Toutes les charges grevant les biens réservés de la femme, ses propres, les propres du mari, de la communauté, les gains, salaires et économies sont fonction de la qualité des pouvoirs de la femme, quant aux actes juridiques qu'elle peut passer.

Dans certains cas, elle va agir sur la base de véritables pouvoirs propres en engageant sa responsabilité vis-à-vis des créanciers. Mais, dans d'autres cas, elle ne peut engager que la communauté et les propres du mari et dans ce cas, elle ne vient qu'en représentation, notamment lorsque l'obligation est contractée dans l'intérêt de la famille.

La preuve du caractère commun des biens est aussi intéressante au moment de la dissolution de la communauté pour régler leur sort. Au terme de l'article 1492 du Code civil, la femme peut renoncer à la communauté et à tous ses effets, c'est une faculté. En conséquence, elle perd tous les biens communs.

## **2-Au plan patrimonial :**

c'est le problème du sort des biens réservés qui font partie de la communauté.

La preuve de l'origine et la consistance des biens réservés est selon l'article 224 alinéa 3 du C. civil, établie à l'égard des tiers et du mari par les modes de preuve de droit commun, notamment : écrits, acte notarié, titre de propriété, preuve testimoniale, possession d'état, acte sous seing privé, des déclarations, etc. Et dans ce cas, il est même admis que le tribunal puisse ordonner une enquête auprès de ceux qui ont vu, entendu ou assisté à la conclusion des actes juridiques à l'origine de biens réservés (témoignages sur les faits...), pour en établir la preuve.

Il ressort de cette analyse que les gains et salaires des époux communs en biens sont en réalité des biens de nature mixte.

Ils sont communs au regard de l'obligation à la dette commune jusqu'à concurrence du montant de la contribution de chacun des époux, mais restent des biens ou ressources propres, soumis à la jouissance libre de chacun des époux.

Il en est de même des biens réservés en ce qui concerne la femme mariée.

---

<sup>35</sup> Art. 1421, al. Code civil dispose : « Le mari administre seul les biens de la communauté ».

<sup>36</sup> Art. 225al. 2

<sup>37</sup> L'expression consacrée par la loi est « francs et quittes de toutes les charges autres que celles dont ils (entendue les biens réservés conservés par la femme renonçant à la communauté) sont grevés ».

En revanche, la loi considère que les économies faites sur ces gains et salaires, les intérêts d'épargne et autres placements et arrérages des intérêts constituent des fruits qui tombent directement dans la communauté.

Autrement dit, la femme commune en bien dispose de l'usufruit, alors que la communauté dispose de la nue-propriété des gains et salaires et des biens réservés.

## **§2-Les restrictions à la liberté professionnelle des époux**

Il s'agit d'avantage des tempéraments, qui sont de plusieurs ordres ou degrés.

### **A- Les limites générales relevant de l'institution des régimes matrimoniaux**

#### **1-les restrictions découlant du régime primaire**

Elles concernent particulièrement le contrôle de la liberté professionnelle de la femme mariée, quant au choix d'une profession par le mari, d'une part, et à la libre gestion et jouissance des revenus professionnels, d'autre part. Il s'agit de l'opposition maritale à l'exercice d'une profession par la femme, du caractère bilatéral de l'obligation aux charges du ménage, et du jeu des présomptions de pouvoirs au profit de la femme, ou réciproque qui font qu'en pratique, la femme était toujours victime de toutes les formes de méfiance.

#### **\* L'opposition maritale à l'exercice de la liberté professionnelle de la femme**

En droit positif, la législation est claire. La liberté professionnelle de la femme est un droit et une liberté, mais qui souffre des restrictions. Les articles 223 du C.civ, et 74, al.1 de l'Ordonnance de 1981 énoncent que « *la femme mariée peut exercer une profession séparée* ».

Il ne s'agit pas d'un droit fondamental, mais d'une faculté qui reste sous le contrôle du mari, en tant que chef de famille.

Or, aujourd'hui, ces dispositions sont devenues désuètes au regard du droit international, ou de la constitution : ou le travail et les droits qui y sont attachés constituent une créance, un droit créance à l'égard de toutes les composantes de la société.

L'article 223, alinéa 1 du code civil dispose à cet effet que « *la femme mariée peut exercer une profession séparée de celle de son mari, à moins que ce dernier ne s'y oppose* ». Et l'article 74 alinéa, 2 Ord.1981, d'ajouter que « *le mari peut s'opposer à l'exercice d'une telle profession dans l'intérêt du ménage et des enfants* ».

L'opposition du mari doit être justifiée par le souci de protection de l'intérêt de la famille mis en péril par l'exercice d'une profession par la femme.

Il peut s'agir des professions qui ne laissent pas le temps à la femme de remplir ses obligations conjugales, ménage. Exemples : Matelot, VRP qui exige des déplacements réguliers et donc une absence quasi permanente de son foyer...

Procédure de l'opposition : Elle est prévue par l'article 74 alinéa 3 Ord. 81. Elle est judiciaire. Le juge compétent saisi dispose d'un délai de 10 jours pour rendre sa décision après audition obligatoire des époux.

C'est le juge qui apprécie si l'intérêt de la famille est ou non en péril, incompatible, inconciliable. Si la demande du mari demandeur s'avère non justifiée ou insuffisamment, la femme peut être judiciairement habilitée à passer outre cette opposition ; les engagements pris dans l'exercice de cette profession resteront valables article 223 alinéa 2 du code civil (protection des créanciers)

En revanche si en raison de l'exercice de sa profession la femme manque gravement de ses devoirs et met en péril les intérêts du ménage, le juge peut lui interdire l'exercice d'une telle profession. Et les engagements ou actes accomplis pendant cette profession et pour lesquels les

créanciers avaient reçu l'opposition au moment où ils traitaient avec la femme sont nuls à l'égard du mari chef de famille article 223 alinéa 2 du code civil.

### **\* Restriction à la libre jouissance des gains et salaires**

Des revenus professionnels (gains, salaires, économies)

Nous avons vu, à titre de rappel, que la liberté professionnelle reconnue aux époux, et particulièrement à la femme ne pouvait devenir effectivement, sans les pouvoirs financiers et l'autonomie de gestion de ses revenus professionnels.

S'agissant de la liberté de gestion, nous avons vu qu'elle impliquait pour l'époux salarié, la liberté d'économiser, de dépenser ou de disposer ou non de ses gains et salaires. Ce n'est que de cette manière que l'article 216 du code civil capacité juridique pouvait se manifester dans la vie de la femme. Sans intervention du mari. L'article 216, alinéa 2 du code civil prévoit que l'exercice de la capacité se peut être limitée que par la loi ou le contrat de mariage. C'est ainsi que la jouissance libre des revenus professionnels par l'époux et la femme est assujettie à l'obligation de contribution aux charges du mariage. Les articles 214 alinéa 3 du code civil et 75 alinéa 1 ordonnance 1981 sont claires sur ce point. L'art. 214 alinéa 3 C. civ précisant les modalités des contributions de la femme mariée, parle des prélèvements que la femme doit faire sur ses ressources dont l'administration lui est réservée, pour contribuer aux charges du ménage.

Ces ressources personnelles sont de deux catégories :

- **les revenus des biens personnels ;**
- **les revenus professionnels.**

Article 75 alinéa 1 ordonnance 81 «lorsqu'elle exerce une profession séparée de celle de son mari ; l'épouse est tenue à contribuer aux frais du ménage ».

On peut dire que bien qu'elle soit commandée par l'intérêt de la famille, et que ce soit une règle d'ordre public à laquelle les époux ne peuvent pas déroger par convention, cette charge vient amenuiser, réduire l'étendue de la liberté de jouissance par la femme de ses revenus professionnels.

La loi consacre la réciprocité de l'obligation de contribution aux charges de mariage qui autrefois fut à la seule charge du mari, et sanctionne tout refus de contribution par la condamnation à la pension alimentaire même en cas de simple relâchement du lien matrimonial.

### **2-Restriction spécifiques issues du le régime de communauté**

-L'institution des biens réservés/salaires

-La nature juridique des salaires des époux

Les notions de gains et salaires des époux doivent selon la doctrine, être largement entendues.

Il faut y considérer, toutes les rémunérations que les époux perçoivent séparément, ou en commun, ou encore l'un de l'autre, en contrepartie de l'exercice d'une profession séparée ou commune, commerciale, agricole, artisanale, libérale, comme salariée (cas du travail) ou non (époux chef d'entreprise, profession libérale, auteur des œuvres de l'esprit (brevet d'invention artistiques, droits d'auteur ...).

Si la question du statut de ces gains et salaires des époux ne se pose pas dans le cadre du régime de la séparation des biens où chacun des époux est libre de percevoir et de gérer à sa guise ses revenus et ses salaires, tel n'est pas le cas dans le régime de la communauté des biens. La détermination du statut des gains et salaires ou revenus personnels des époux mariés sous le régime de la communauté des biens présente un intérêt particulier, non seulement dans la relation entre époux quant aux pouvoirs, mais aussi à l'égard des tiers cocontractant, comme l'illustre bien, la situation des gens sont mariés sous le régime de la communauté de meubles et acquêts du Code civil Napoléonien.

Le problème peut encore être rendu délicat dans l'hypothèse de la polygamie ou de la polygynie constituées de plusieurs unions ou mariages, parfois célébrés à la même date<sup>38</sup>, formant des communautés successives, susceptible d'être financées par plusieurs salaires également.

Dans ce cas, il s'agit de savoir si ces revenus professionnels sont des biens communs ou propres pour en régler le problème de la répartition des pouvoirs et le problème de l'obligation ou de la contribution aux dettes communes;

En attendant de voir les règles complémentaires propres au regard de la communauté, l'on peut déjà à l'analyse de celles du régime primaire qui sont d'ordre public, dégager un certain nombre de principes courants à savoir que :

\*Les gains et salaires d'un époux et donc de la femme en particulier sont régis par le principe de la liberté ; On parle encore du principe du libre salaire.

Fondements : l'article 224 alinéa 2 du code civil et 75 alinéa 1 ordonnance 1981 consacrent cette liberté s'agissant du salaire de la femme.

\*Elle peut librement le percevoir, librement décider de l'économiser ou de le dépenser ou d'en jouir.

C'est une règle d'ordre public car relève du régime matrimonial primaire qui fixe l'ordre public matrimonial. En conséquence les parties ne peuvent pas y déroger par des cautions particulières, sous peine de nullité sauf si la loi les y autorise.

Même la jurisprudence semble ne pas remettre ce principe comme il ressort d'une espèce ancienne où la donation faite par un mari à sa concubine au moyen de ses salaires, avait été jugée valable. Cf. CA Paris, 1<sup>er</sup> novembre 1974, D 1975, P 614, JCP, 76 II, n° 18412.

\*-L'institution des biens réservés de la femme : ce sont les biens acquis avec les gains et salaires ou revenus des propres de la femme pendant le mariage et laissés à son administration et à sa jouissance pendant la durée du mariage. La loi, article 224 alinéa 2 du code civil précise que « *la femme mariée commune en bien a sur les biens qui lui sont aussi réservés, les droits de disposition que la femme même séparée de bien possède sur ses biens personnels* ».

L'institution de biens réservés comme étant ceux acquis avec les gains et salaires perçus par la femme mariée à l'occasion de l'exécution d'une profession, mais également avec des économies réalisées sur ces revenus professionnels, ou en échange d'un bien réservés ou avec le prix de vente du tel bien en application du principe de la subrogation réelle.

Cette institution a été créée en faveur de la femme mariée qui travaille et non du mari qui travaille (c'est pourquoi il est parfois difficile d'interpréter ces dispositions comme étant valables à l'égard de tous les époux, mari et femme elles ne sont pas animées par le même souci).

\*Sur la preuve de l'origine, il est clair qu'il doit s'agir des rémunérations des professions (salariées ou l'indépendantes). Ici des présomptions peuvent intervenir sauf à prouver que les sommes utilisées ne provenaient pas de l'action professionnelle, mais qu'elles avaient été remises par le mari en exécution de la contribution. Là encore il faut être dans les conditions idoines à la production de ces preuves.

\*-Composition des biens réservés : les biens réservés constituent un véritable patrimoine qui comprend à la fois les éléments actifs et passifs.

L'actif comprend tous les biens acquis avec ses gains et salaires, économies, les outils de travail (fonds de commerce, profession libérale, œuvre de l'esprit servant de support de travail...). Le passif se compose de toutes les dettes nées de la femme dans l'exercice de sa

---

<sup>38</sup> C'est l'hypothèse des mariages collectifs initiés depuis 2004 par le Gouvernement (Ministère de la condition féminine et poursuivi par le Ministère de la promotion de la femme et de la famille, afin de réduire les situations de non mariage involontaire, et assurer la sécurité juridique et restaurer la dignité humaine.

profession, de celles nées en dehors de cette profession (pour ménage) article 225 alinéa 1 ; et l'article 75 alinéa 2 ordonnance 1981 y introduire les dettes nées du fait du mari dans l'intérêt du ménage (preuve), proportionnellement au montant de sa contribution.

\*L'autonomie professionnelle reconnue aux époux leur confère au-delà des droits financiers certains, des pouvoirs administration ou de gestion des fruits du travail.

La femme qui travaille peut librement percevoir son salaire, elle peut décider librement de le conserver en banque ou non, de les économiser, capitaliser aussi, elle peut librement l'administrer, le gérer, bref en jouir.

Avec ses salaires, elle a le droit de passer les actes conservatoires (épargne, tontinier, d'administration (investir, capitaliser, transformer en titre pour obtenir de bénéfices, acquisition,) et les actes de disposition (entre vifs, à cause de mort, donation, don). Car selon l'article 75 alinéa 1, Ord. 1981, il s'agit des fonds dont la femme a la libre disposition.

\*-Les biens acquis grâce à ces salaires sont soumis à son administration et sa jouissance (voiture, maison...) sous tous les régimes conformément à l'article 224 du code civil.

Elle peut engager ces biens, les mettre en gages, hypothéquer vis-à-vis de ses créanciers. Selon l'article 225 du code civil, les biens des époux constituent le gage général de ses créanciers, pour toutes les dettes contractées dans le cadre de sa profession ou en dehors dans l'intérêt du ménage et de la communauté.

En somme, la liberté professionnelle reconnue à égalité aux époux leur confère et particulièrement à la femme de véritables pouvoirs financiers, de gestion et donc économiques.

L'autonomie professionnelle apparaît donc comme le moyen de concrétiser la capacité juridique des époux et particulièrement de la femme mariée, consacrée par l'article 216 du code civil.

### **3-Les restrictions à l'autonomie de gestion des ressources professionnelles**

Elles concernent d'une part la liberté de jouissance des revenus professionnels d'une part, et de l'exercice corrélatif du droit de poursuite des créanciers du ménage d'autre part.

#### **\* L'extension du droit de poursuite des créanciers**

L'article 225 du code civil fait des biens acquis par la femme avec ses revenus professionnels et dont l'administration lui est réservée, un gage au droit de poursuite des créanciers de la femme et créanciers pour actes passés dans l'intérêt de la profession ou du ménage par la femme elle-même).

Et étant de gage aux créanciers du mari pour les actes accomplis dans l'intérêt du ménage.

En conséquence, s'il est établi par le juge que l'acte n'entre pas dans cette catégorie, alors ces dettes ne sont pas opposables à la femme. En conséquence la femme ne peut plus revendiquer l'administration totale des biens réservés.

\*-**Absence de réglementation** des rapports professionnels des époux polygames. Il y a à la place, survivance de la coutume et expériences résultant des cas d'interventions de la jurisprudence, encore en construction.

### **B-Les restrictions spécifiques découlant du droit communautaire OHADA**

Le législateur camerounais semble faire allusion en certains points (article 49 de l'Ordonnance de 1981) tandis qu'en d'autres points, il reste silencieux voir indifférent.

A titre de rappel, on peut citer :

-les limitations provenant du droit matériel de la qualité de commerçant.

-les limitations générales à la liberté industrielle et commerciale (restriction de l'initiative d'exercice du commerce, de la création de sociétés, etc.)

\*Au terme de l'article 2 AUDCG, il est dit que la qualité de commerçant n'est reconnue qu'à ceux qui accomplissent les actes de commerce et qui en font une profession habituelle. L'AUDCG donne la liste des actes de commerce aux articles 3 et 4. L'article 3 AUDCG ajoute que « nul ne peut accomplir les actes de commerce à titre de profession habituelle, s'il n'est juridiquement capable d'exercer le commerce ». Cela implique qu'il faut déjà avoir la capacité juridique pour exercer le commerce. Les conditions pour avoir cette capacité est prévues par l'Acte Uniforme et les lois nationales non contraires : - capacité physique :-immatriculation au RCCM -absence d'incompatibilité, absence d'interdiction.

\*-L'article 7alinéa 2 AUDCG dispose que « le conjoint d'un commerçant n'aura la qualité de commerçant que s'il accomplit les actes de commerce à titre de profession habituelle, et séparément de ceux de son conjoint »

Il en ressort de l'interprétation conjuguée de ces dispositions que la loi consacre la liberté d'exercice du commerce, mais que cette liberté n'est pas absolue. Il existe des conditions, la loi n'exclue donc pas la femme mariée en la distinguant séparément, celle-ci peut devenir commerçante si elle réunit les conditions des articles 2, 6 et 7 AUDCG et si elle réunit les conditions de forme (immatriculation au RCCM) ;

La loi dit que le conjoint d'un commerçant ne peut pas avoir la qualité de commerçant s'il se limite à la simple collaboration dans le commerce de l'autre.

Pour devenir commerçant, il doit accomplir les actes de commerce à titre de profession habituelle et séparément de ceux de son époux.

De même, en cas d'exercice en commun du commerce par les deux époux, l'un ou l'autre est alors réputé commerçant (et non plus le mari).

La validité d'une société entre époux

En matière de droit des sociétés : le principe est la société entre les époux est valable. Mais il existe des restrictions. Aussi, l'article 9 de l'AUSCGIE restriction n'interdit pas aux époux d'être associés d'une société. Mais

restreint cette liberté en disposant que « deux époux ne peuvent être associés d'une société dans laquelle ils seraient tenus des dettes sociales, indéfiniment ou solidairement » et une société qui leur confère à tous les deux la qualité de commerçant car la loi exige que de ce cas, le commerce doit être séparé. Les époux ne peuvent donc pas être associés du SNC ou commandités de SCS. En revanche, il peut être actionnaire d'une S.A., associés d'une SARL, commanditaire d'une SCS ou l'un commandite et l'autre commanditaire d'une SCS.

**NOTA BENE :** Pour approfondir leur compréhension sur ces points, les étudiants sont invités à s'appesantir sur leurs connaissances en droit OHADA.

## CHAPITRE 2- LA DETERMINATION DU REGIME MATRIMONIAL PROPREMENT DIT

Le régime matrimonial proprement peut être déterminé en droit camerounais de deux manières: par la volonté des époux dans le cadre d'un contrat de mariage, d'une part, ou par la loi en l'absence de toute volonté, d'autre part.

Lorsqu'il est déterminé par les époux eux-mêmes, on parle alors de contrat de mariage ou de régime conventionnel.

Le contrat de mariage est le cadre juridique dans lequel les époux établissent librement et à leur guise, les règles qui vont régir leurs biens du point de vue de la composition et assiette, des pouvoirs d'administration ou de gestion et du point de vue des règles d'attribution au moment de la dissolution et du règlement du sort de ces biens à la dissolution du régime.

A cet effet, la loi fixe les conditions de formation de ce type de contrat d'une part, et propose aux futurs époux, des modèles de régimes ou de clauses qu'ils peuvent adopter ; ces modèles se classent en deux grandes catégories, les régimes communautaires et les régimes séparatistes. Le régime matrimonial établi dans ces conditions est un régime conventionnel.

La loi propose aux époux, une panoplie de régimes, qu'on les regroupe en deux catégories : les régimes communautaires et les régimes séparatistes.

**\* Les régimes communautaires** se caractérisent par l'existence de trois ensembles ou masses de biens ; la masse des biens dits communs et les masses des biens dits propres à chacun des époux.

A la masse des biens communs correspond un passif commun. Durant le mariage, ce sont les biens affectés directement ou indirectement, ou en cas de remploi, ou de subrogation, à la satisfaction des besoins du ménage et des enfants.

Ces biens sont partagés entre les époux à la dissolution du régime, et en retour ceux-ci supportent ensemble les pertes et les profits ou gains résultant de l'exploitation de ces biens.

La loi propose une diversité de régimes communautaires que les époux peuvent adopter dans leur contrat de mariage. Et les époux peuvent en outre, modifier la communauté légale par toute espèce de convention non contraire aux bonnes mœurs (article 1497 du Code Civil).

A titre illustratif, on peut citer :

-La communauté à titre universelle (art. 1526 C. civ.). Elle englobe tous les biens tant meubles qu'immeubles, présents et à venir, ou tous les biens présents seulement, ou les biens à venir seulement. Cette communauté comprend aussi toutes les dettes définitives des époux, répondant de ces biens.

Toutefois, sont exclus de cette communauté, les propres par nature.

A la dissolution, ce régime procure un avantage certain à l'époux dont les apports étaient insignifiants ; et le principe est que le partage se fait à égalité.

-La communauté réduite aux acquêts (art. 1498 – 1499 C. Civ.)

Dans ce régime, les acquêts sont essentiellement constitués de biens acquis par les époux seuls ou ensemble avec les produits de leurs industries personnelles ainsi qu'avec les économies réalisées sur les gains et salaires résultant de cette industrie.

Ces acquêts sont constitués indifféremment de meubles et immeubles à la seule condition qu'ils soient acquis à titre onéreux durant le mariage.

A la dissolution, le partage ne porte que sur les acquêts réalisés pendant le mariage (article 1498, al. 2 C. civ.), à l'exclusion des biens présents au jour du mariage, les biens futurs et propres des époux (dettes propres, meubles et immeubles présents au jour du mariage et futurs, etc.).

-La communauté des meubles et acquêts (art. 1400-1420 C. civ.).

C'est le régime dans lequel la communauté exclut les immeubles présents au jour du mariage, ainsi que les meubles et immeubles acquis à titre gratuit durant le mariage. Il ne concerne que les biens meubles présents quelle que soit leur origine, et les acquêts (meubles et immeubles) acquis à titre onéreux durant le mariage.

Il comprend trois masses de biens : deux masses de biens qui demeurent les propres de chaque époux, et une masse commune.

### **\*Les régimes séparatistes (articles 1536-1539 C. civ.)**

Ce sont les régimes qui comportent deux principales masses de biens qui appartiennent en propres à chacun des époux, quel que soit la nature (meubles immeuble), et quel que soit l'origine (à titre onéreux ou gratuit).

Et corrélativement, chaque époux dispose de tous les pouvoirs de gestion de ses propres et est passivement, tenu des dettes propres ; (ces dispositions semblent reprises par les articles 429-430 Avant-Projet de Code des Personnes de la Famille).

Les régimes séparatistes ne comportent en principe pas de communauté et de ce fait, les époux sont assimilés aux concubins, tout paraît comme s'il y avait absence de régime matrimonial entre eux, puisque le mariage n'a en rien modifié le statut patrimonial des époux. Mais, il convient de relever que la réalité de la communauté de vie personnelle qu'impose le mariage, entraîne *ipso facto*, un minimum de communauté d'intérêts, régie par les règles du régime primaire. Aux termes de l'article 1537, chacun des époux est tenu de contribuer aux charges du mariage ; seul le montant ou la proportion de la contribution dépend des modalités conventionnelles contenues dans le contrat de mariage, à défaut, dans la proportion fixée par l'art. 214 du Code civil applicable.

En revanche, lorsque les époux n'ont pas passé de contrat de mariage, on dit qu'ils sont régis pour leurs biens par le régime légal, à titre de régime supplétif. En droit camerounais, c'est le régime de la communauté des meubles et acquêts prévu par les articles 1400 et s. du Code civil.

Au demeurant la détermination du régime matrimonial est gouvernée par trois grands principes :

-le principe de la liberté des conventions matrimoniales ;

- le caractère statutaire ou institutionnel du contrat de mariage ;
- et le principe de l'immutabilité du régime matrimonial.

## **Section 1- Le principe de la liberté des conventions matrimoniales**

Le droit camerounais, à l'instar des autres systèmes juridiques de par le monde, n'impose pas aux époux tel ou tel régime matrimonial. Ceux-ci restent au contraire, libre d'établir le régime matrimonial qui convient à leurs intérêts et à leurs préoccupations spécifiques et propres. On parle donc de la liberté des conventions matrimoniales qui implique le libre choix du régime matrimonial.

Ce principe est affirmé par l'article 1387 du code civil qui dispose que « *la loi ne régit l'association conjugale, quant aux biens, qu'à défaut de conventions spéciales, que les époux peuvent faire comme ils le jugent à propos, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs...* ».

Quelle est l'étendue de cette liberté et ses limites.

### **Paragraphe 1 – L'étendue de la liberté des conventions matrimoniales**

La liberté des conditions matrimoniales reconnue aux époux vise avant tout le choix d'un régime matrimonial. Mais, les époux plutôt que d'opérer un choix de régime, peuvent opter pour des conventions annexes ou des clauses qui vont leur permettre d'aménager le régime matrimonial choisi.

#### **A- L'objet du choix du régime matrimonial**

La liberté de choix du régime est affirmée par l'article 1387 du code civil. Il s'agit de la liberté de choisir l'un des régimes proposés par la loi quant à l'objet du choix il est multiple. Le législateur propose divers modèles ou régimes types, parmi lesquels les époux peuvent exercer ou opérer librement leur choix. Ils peuvent alors choisir la communauté légale, la communauté conventionnelle, la séparation des biens, ou la participation aux acquêts, régime dotal, régime sans communauté, communauté à titre universel...

#### **B- Liberté d'adaptation d'un régime matrimonial aux préoccupations personnelles**

Les époux peuvent alors aménager leur régime en fonction de leurs intérêts propres. Le libre choix du régime matrimonial par les époux peut aussi s'exercer par la combinaison des dispositions de plusieurs régimes types. Et plusieurs modalités sont proposées aux époux dans la cadre des régimes conventionnels.

Ainsi, la loi admet que les époux peuvent modifier le régime légal par toute espèce de convention non contraires aux articles 1387, 1388, 1389, 1390 du Code civil applicable<sup>39</sup> qui fixe les règles d'ordre public.

Ils peuvent donc à travers des clauses particulières tout en tenant compte des dispositions d'ordre public ci-dessus visées, modifier le régime légal. Le Code civil propose une palette de modèles de principales clauses que les époux peuvent adopter, selon qu'ils optent pour la communauté ou pour la séparation des biens.

Ces clauses particulières déteignent sur l'ensemble des dispositions conventionnelles et permettent de former une catégorie de régime matrimoniale spécifique.

---

<sup>39</sup> Selon l'article 1497 du Code civil en vigueur, « les époux peuvent modifier la communauté légale par toute espèce de conventions non contraires aux articles 1387, 1388, 1389, et 1390 » qui fixent les règles d'ordre public

### **1-Les clauses adaptées aux régimes de communauté des biens**

En considérant les principales clauses prévues par l'article 1497 du Code civil, les époux peuvent adopter les régimes conventionnels de communauté suivants :

- \*-La communauté n'embrassera que les acquêts(c'est le régime de la communauté réduite aux acquêts de l'article 1498, 1499, 1502 et 1504 du Code civil tel qu'il est applicable ;

- \*-Le mobilier présent ou futur n'entrera point en communauté, ou n'y entrera que pour une partie (c'est le régime de communauté excluant totalement ou partiellement le mobilier des articles 1500-1504 du Code civil) ;

- \*-La communauté ne comprendra que tout ou partie des immeubles présents ou futurs par la voie de l'ameublement (c'est le régime de communauté avec clause d'ameublement prévu par les articles 1505-509 du Code civil) ;

- \*- Les époux payeront séparément leurs dettes antérieures au mariage (c'est le régime de communauté avec clause de séparation des dettes prévu par les articles 1510 -1513 du Code civil) ;

- \*-En cas de renonciation, la femme pourra reprendre ses apports francs et quittes (c'est le régime de la communauté avec faculté pour la femme de reprendre son apport franc et quitte des articles 1514 du Code civil) ;

- \*-L'époux survivant aura un préciput (c'est le régime de la communauté avec clause du préciput conventionnel de l'article 1515 à 1519 du Code civil) ;

- \*-Les époux auront des parts inégales(c'est le régime de la communauté avec la clause du partage inégal des articles 1520-1525 du Code civil) ;

- \*- Il y aura entre-eux, une communauté à titre universel (c'est le régime de la communauté à titre universel prévu par l'article 1526 C. civ.).

### **2-Les clauses propres aux régimes de séparation des biens**

En dépit des dispositions spécifiques à ces régimes communautaristes, les époux peuvent aussi opter pour les régimes conventionnels de séparation des biens. Ce sont les régimes sans communauté. Le Code civil en propose quelques modèles de régimes exclusifs de communauté:

- \*-Le régime exclusif de communauté (art1530-1535 du code civil) ;

- \*-Le régime dotal. Il convient de préciser l'inapplicabilité de ce type de régime en droit camerounais. Car, la conception de la dot en droit traditionnel camerounais n'est pas la même que celle prévue dans le code civil applicable. L'Ordonnance de 1981 ne supprime et ne réglemente pas plus la dot coutumière ; mais elle se cantonne à disposer sur la sanction des effets néfastes de la dot coutumière sur le mariage.

- \*-Le régime de la séparation des biens.

### **3-La liberté de construire un régime matrimonial original et propre.**

La loi reconnaît aux époux, la liberté de procéder comme ils le désirent par des conventions, à la construction par eux-mêmes de leur régime matrimonial propre, sans se référer à l'un des

modèles organisé par la loi. Par exemple, les futurs époux optent pour un régime emprunté à une loi étrangère<sup>40</sup>.

Contrairement à la liberté de droit commun, la liberté des conventions matrimoniales est particulièrement souple, ou extensible ; car elle intègre même des clauses qui en droit commun seraient considérées comme contraire à l'ordonnance public, ou réputées non écrites. A titre illustratif, on peut citer les cas suivants : la clause conventionnelle d'inaliénabilité propre au régime dotal, que les époux peuvent adopter dans un régime autre que dotal. C'est aussi le cas de la clause de la communauté universelle stipulée entre époux, qui peut être adoptée par convention, alors même qu'en droit commun, elle est illicite.

En matière de constitution de société, l'article 1837 du code civil interdisait aux époux la mise en société de tous leurs biens à venir. Dans cette même logique, le droit communautaire des affaires **OHADA en son article 9 de l'acte Uniforme sur le droit des sociétés** et du Groupement d'Intérêts Communs interdit aux époux d'être associés d'une société dans laquelle, ils seraient tenus des dettes sociales indéfiniment et solidairement<sup>41</sup>.

Bien qu'il ne s'agisse pas là d'une interdiction générale, il apparaît bien que certaines clauses permettent aux époux de contourner cette interdiction<sup>42</sup>. C'est le cas de :

- \* -la clause de communauté universelle ;
- \* -la *clause léonine* qui stipule que les époux peuvent convenir qu'ils auront des parts inégales.

- \*-article 1497 alinéa 2 -7 du Code civil dans la communauté interdit

- \*-article 1520 du Code civil « ***les époux peuvent déroger au partage égal établi par la loi, soit en ne donnant à l'époux survivant qu'une part moindre... Qu'une somme fixe ... soit en stipulant que la communauté entière sera attribuée à l'époux survivant ou en certains cas, à l'autre...*** ».

- \*-La clause qui stipule que la communauté sera attribuée intégralement au survivant (cf. article 1524 du code civil) permet également de contourner cette interdiction.

Ces clauses sont valables dans le domaine des conventions matrimoniales, alors qu'en droit commun, elles sont soit illicites, soit réputées non écrites.

La liberté des conventions matrimoniales concerne aussi bien la liberté de choix du régime matrimonial que celle d'adapter un régime ou de construire un régime que celle d'adopter un régime ou de construire un régime matrimonial adapté aux intérêts personnels des époux (enjeux des biens, enjeux économiques, professionnels, enjeux liés à l'avenir dans l'intérêt commun du ménage .....).

Le choix libre d'un régime matrimonial ou les aménagements par les époux visent corrélativement à l'adaptation des règles de répartition des pouvoirs de gestion, de composition des lots ainsi que des règles d'attribution ou de répartition des biens à la fin du régime. Toutefois, le principe connaît des restrictions imposées par la loi.

---

<sup>40</sup> C'est de cette manière que le régime de la communauté réduite aux acquêts a été introduit puis consacré en droit français par la réforme des régimes matrimoniaux de 1965 et 1985.

<sup>41</sup> Selon l'article 9 de l'AUSGIE, .....

<sup>42</sup> On peut néanmoins s'interroger sur la portée pratique de cette règle qui exclue des activités économiques de notre société, une frange importante des concitoyens, alors même que parallèlement, l'initiative privée est encouragée aussi bien dans le domaine des activités commerciales, artisanales qu'agricole, dans le contexte africain, pour l'émergence de nos économies, cf. Document de Stratégie pour la Croissance et l'Emploi.

## **Paragraphe 2- Les restrictions à la liberté des conventions matrimoniales**

La liberté des conventions matrimoniales n'est pas absolue, en dépit de son étendue assez large. Car selon la loi, les époux doivent se conformer à un certain nombre de règles qui encadrent sa mise en œuvre. Ces restrictions visent à protéger les époux eux-mêmes contre leur comportement et à protéger la société, les tiers qui peuvent contracter eux.

Ces restrictions sont de nature diverses : on peut distinguer, celles qui relèvent du droit des contrats en général, et celles qui tiennent aux règles du régime matrimonial primaire, d'ordre public.

### **A. Les exigences au respect de l'ordre public contractuel**

L'article 1397 du Code civil dispose que *« la loi ne régit l'association conjugale quant aux biens, qu'à défaut de conventions spéciales, que les époux peuvent faire comme ils le jugent à propos, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs... »*.

En d'autres termes, si les époux conviennent librement des règles qui vont régir leur association conjugale, c'est-à-dire, de biens, celle-ci ne doit pas pour autant être contraire ni aux bonnes mœurs, ni à l'ordre public comme dans tous les contrats.

Le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs est imposé par les dispositions légales qui par définition sont impératives.

On peut noter ici que l'ordre public et les bonnes mœurs sont des notions aux contours flous dont le contenu est souvent laissé à l'appréciation du juge.

A côté de cet ordre public de droit commun, il y a un ordre public spécial prévu par les règles impératives du régime matrimonial primaire, auquel la liberté des conventions matrimoniales doit également s'y conformer.

### **B. Le respect de l'ordre public matrimonial ou familial**

Selon les termes de l'article 1388 du Code civil applicable au Cameroun, il est interdit aux époux de déroger par leur convention aux règles relatives à l'organisation des droits et devoirs des époux, aux règles relatives à l'autorité parentale, aux règles de gestion ou d'administration des biens, d'organisation et administration de la tutelle, aux droits du mari comme chef de la communauté, qui sont impératives, générales et applicables à tous les régimes.

Et plus loin dans le même sens, l'article 1389 du Code civil précise clairement que les époux ne peuvent faire aucune convention, ou renonciation qui viserait à changer l'ordre successoral légal, soit par rapport à leurs ayants droit, par rapport à eux-mêmes dans la succession de leurs enfants.

Il s'agit bien là d'un ensemble de dispositions d'ordre public qui relèvent spécifiquement du droit matrimonial et dont toute violation peut être sanctionnée par le juge civil, sur la base de l'abus de droit, et de faute engageant la responsabilité civile de l'auteur<sup>43</sup>.

En revanche, l'article 1390 du Code civil qui interdit une stipulation par les époux pour l'application de telle coutume, lois ou statuts locaux à leur association conjugale est selon la doctrine, notamment le Professeur NGWAFOR est inapplicable en droit camerounais.

---

<sup>43</sup> Jacqueline RUBELLIN DEVICHI, Le Droit de la famille, ouvrage collectif .... ;

L'article 745 du code civil qui fixe le principe de la dévolution successorale en ligne directe ou verticale dispose que « *ces enfants ou leurs descendants succèdent à leur père et mère, aïeules ou autres descendants sans distinction de sexe ni de primogéniture, et encore qu'ils soient issus de différents mariages* ».

Ils succèdent par égales portions et par tête, quand ils sont tous au 1<sup>er</sup> degré et appelés de leur chef. Et ils succèdent par souche, lorsqu'ils viennent tous ou en partie par représentation :

- principe de dévolution en ligne directe ;
- interdiction des discriminations ;
- égalité dans l'ordre et de droits ;
- principe de la représentation en cas d'inégalité naturelle.

## **Section 2- Le caractère statutaire du contrat de mariage**

Le contrat de mariage est organisé dans ses conditions de fond et de formes par la loi, en dépit de la liberté consacrée. D'où son caractère institutionnel ou statutaire.

On distingue les conditions de fond, de formes et celles spécifiques relatives à la publicité du contrat de mariage.

### **Paragraphe 1-Les conditions de fond de formation du contrat de mariage**

Comme en droit commun des contrats, deux conditions sont nécessaires à la formation du contrat de mariage : la capacité et le consentement dont l'inobservation peut entraîner des sanctions.

#### **A- La capacité et le consentement.**

Cf. droit commun.

#### **B- Les sanctions de l'inobservation des conditions de fond**

Ce sont l'exigence de la capacité et du consentement sain et exempt de tout vice.

L'inobservation des conditions de fond nous rappelle la loi, est sanctionnée par la nullité.

Pour certains en doctrine, il s'agit d'une nullité relative qui ne peut être invoquée que par les personnes dont le consentement ou la capacité était nécessaire à la validité de l'acte. Et dans ce cas, comme en droit commun, le principe est que le contrat de mariage entaché d'un vice de consentement ou passé par un incapable sans les habilitations prescrites par la loi, est frappé de nullité relative. Il s'agit d'une nullité de protection qui peut être invoquée dans un délai de 10 ans.

Mais la jurisprudence a critiqué cette solution et a jugé qu'une telle nullité ne pouvait être qu'absolue et d'ordre public, en vertu du principe de l'immutabilité du régime matrimonial qui ne permet pas de laisser le contrat de mariage à la discrétion des époux. Il s'agit aussi pour cette jurisprudence de sécuriser les tiers qui traitent avec les époux en leur donnant la possibilité d'exercer eux-mêmes l'action en nullité.

Quant à la portée, la nullité peut être totale ou partielle. Ainsi, si le vice affecte tout le contrat de mariage, ce dernier tombe entièrement, et les époux se trouvent soumis au régime

légal. Cette nullité est opposable aux tiers. Toutefois, si le vice n'affecte qu'une clause du contrat de mariage, seule cette clause illicite est annulée et le reste du contrat maintenu.

## **Paragraphe 2- Les règles de formation du contrat de mariage**

### **A- La solennité de l'acte**

Le principe est que le contrat de mariage est un acte solennel. Aux termes de l'article 1394 alinéa 1, C. civ. En vigueur, il doit être rédigé par devant le Notaire.

(TAF : Faire un rapport de 10 – 15 pages sur la pratique notariale de formation des contrats de mariage, avec annexes ).

### **B- La comparution des parties**

Les parties au mariage sont les futurs époux, mais aussi les tiers qui souhaitent faire des dispositions aux futurs époux en vue du mariage. D'après la loi, ils doivent comparaître en personne.

Toutefois, en droit comparé français, les parties peuvent se faire représenter par un mandataire munis d'une procuration spéciale et authentique, selon une jurisprudence antérieure à la réforme de 1965.

Il demeure que la jurisprudence exige en outre que l'acte soit reçu en présence et avec le consentement simultané de toutes les parties et de leurs mandataires (époux, tiers, mandataires). C'est ainsi qu'elle avait annulé le contrat de mariage de mariage signé par chacune des parties à des dates différentes.

Or en droit commun, un contrat ordinaire peut parfaitement être signé à des dates différentes par les parties.

### **C-La délivrance d'un certificat**

Après la signature du contrat de mariage par les parties, le Notaire délivre alors aux parties un certificat sur papier libre sans frais, énonçant ses noms et lieu de résidence, les noms, prénoms, qualités et demeures des futurs époux, ainsi que la date du contrat (article 1394 alinéa 3 du Code civil – article 49 Ordonnance 1981). Le contrat de mariage doit être constaté par un acte unique. On parle en droit d'un acte authentique.

La sanction de l'inobservation des conditions de forme est la nullité absolue. Cette sanction s'impose en matière de contrat de mariage, elle est dictée dans l'intérêt ces parties et des tiers, et permet de garantir le respect du principe de l'immutabilité.

L'irrégularité ici peut être constituée par l'ignorance de la forme authentique du contrat de mariage. Ce qui exclut le contrat de mariage en la forme sous seing privée.

Elle peut résulter de ce que les parties ne soient pas simultanément présentes au contrat de mariage.

Quant à la portée ou l'étendue de la nullité, le principe est que la nullité pour vice de forme frappe non seulement le régime matrimonial choisi, mais aussi les donations que l'acte peut contenir (la donation étant elle-même un acte solennel).

La nullité peut être, totale ou partielle ; elle a pour effet de soumettre les époux aux règles du régime légal supplétif, et non plus au régime initialement choisi.

### **Paragraphe 3 : La publicité du contrat de mariage**

Historiquement, le Code civil de 1804 ne prévoyait aucune publicité du contrat de mariage y compris pour les actes translatifs de propriété ou constitutifs de droits réels.

Seul le code de commerce de 1907 organisait la publicité du contrat de mariage des commerçants dans l'Ancien droit français.

Or dans la pratique, ce système d'absence de publicité faisait apparaître des inconvénients évidents. Car, le contrat de mariage déterminait à l'égard des tiers, les pouvoirs des époux. Car, si les tiers n'étaient pas en mesure de connaître l'étendue des droits des époux, toutes les dérives et fraudes seraient permises à leur égard.

C'est donc une loi du 10 juillet 1850 dite loi Valette qui est venue instituer et généraliser la publicité du contrat de mariage et améliorer celle particulière aux commerçants.

Les réformes de 65 et 85 n'ont pas altéré cette évolution que consacre le droit applicable au Cameroun (Code civil tel qu'applicable au Cameroun).

Ainsi en droit positif, le principe est que le contrat de mariage doit faire l'objet d'une publicité. Mais quel en est le régime ?

Il apparaît que le formalisme de la publicité obéit à deux régimes distincts respectivement applicables à tous les époux d'une part, et à l'époux qui a la qualité de commerçant, d'autre part. On parle du régime de publicité générale et du régime de publicité spéciale.

#### **A- Les règles de publicité générale**

Comment s'accomplit le formalisme de publicité générale.

##### **1-Le principe**

La règle est que c'est à l'occasion de la célébration du mariage que se fait la publicité du contrat de mariage. Aux termes des articles 1394, al.2 C.civ, le notaire délivre aux futurs époux, au moment de la signature du contrat, *un certificat sur papier libre et sans frais*, qui mentionne l'existence du contrat du mariage (noms des futurs époux, et des parties au contrat ou de leurs mandataires) et les informe qu'ils doivent le remettre à l'officier d'état civil avant le rituel de la célébration du mariage.

Lorsque le certificat est remis à l'officier d'état civil, celui-ci n'interroge plus les futurs époux sur l'existence ou non d'un contrat de mariage, mais constate et déclare publiquement son existence sans rien préciser sur son contenu. Ensuite, il fait mention dudit contrat dans l'acte de mariage. En outre, il indique la date et le nom du notaire qui l'a reçu, sans autre précision, conformément à l'article 49, Ordonnance 1981.

La mention de l'existence du contrat de mariage dans l'acte de mariage constitue un moyen de publicité institué par la loi.

A la question de savoir comment les tiers connaîtront-ils le régime matrimonial choisi par les époux, il est de règle que la simple connaissance de l'existence du contrat de mariage passé entre époux suffit à donner au tiers qui veut contracter ou qui contracte avec un époux, de lui demander communication d'une expédition du contrat qui l'informerait sur ce régime, et par conséquent sur l'étendue des pouvoirs de chacun des époux contractant.

Mais la publicité du contrat de mariage peut aussi se faire dans ce cas par la déclaration ou production de l'acte de mariage portant mention.

## **2-La sanction applicable en cas de défaut de publicité**

Le défaut de publicité du contrat de mariage peut provenir du défaut d'indication de l'existence dans l'acte de mariage. C'est également le cas lorsque l'acte de mariage n'indique pas l'existence du contrat de mariage ou si les époux font une fausse déclaration. La sanction applicable n'est pas l'inopposabilité du contrat à l'égard des tiers.

Toutefois, les tiers peuvent provoquer la rectification de l'acte en question, ou l'exiger des époux pour leurs affaires. Car les époux peuvent le rendre opposable aux 1/3, en le leur faisant connaître au moment de leurs affaires.

Par ailleurs, si le défaut de publicité résulte de l'erreur du Notaire qui a reçu l'acte ou de l'officier d'état civil célébrant, ces autorités sont passibles d'amendes, ou de condamnation à des dommages lorsque leur attitude aura causé un préjudice.

## **B- Le régime de la publicité spéciale**

### **1-Domaine d'application**

Il est particulièrement applicable aux époux commerçants ou à des époux, futurs commerçants.

Ces règles intéressent les futurs époux quand l'un au moins d'entre eux est commerçant, ou les époux qui le deviendront ultérieurement.

Ainsi, lorsque l'un des époux a la qualité de commerçant, il est d'abord soumis au formalisme de la publicité générale imposé pour tout contrat de mariage. Ensuite, il se conforme à la publicité spéciale qui consiste en l'inscription de certaines mentions du contrat de mariage dans le registre de commerce et du crédit immobilier (RCCM) au moment de son immatriculation conformément aux dispositions de l'article 25 et 27 de l'AUDCG et AUDSGIE.

Ces mentions sont : la date du contrat de mariage, le lieu du mariage, la nature ou modèle du régime matrimonial adopté, les clauses opposables aux tiers et qui limitent les pouvoirs des époux d'aliéner tel ou tel bien, ou le constat de l'absence de telles clauses, les demandes en séparation des biens. Et l'article 25 suscitée précise les données qui doivent figurer dans une demande d'immatriculation adressée par le commerçant personne physique.

**TAF : Faire une description pratique de la tenue RCCM par les greffes de la juridiction compétente de votre lieu de résidence, deux pages maximum.**

### **2-Sanction**

La sanction du défaut de publication du contrat de mariage au RCCM est l'inopposabilité dudit contrat et clauses y contenues à l'égard des 1/3 et de l'administration. En revanche, si l'époux assujéti à l'obligation d'inscription établit que les tiers ou l'administration avaient personnellement connaissance de l'existence du contrat de mariage ou de la nature de leur régime, la sanction de l'inopposabilité ne s'applique plus par rapport aux actes litigieux.

## **Paragraphe 4 : La date du contrat de mariage**

### **A- La date de prise d'effet**

Le principe est que le contrat de mariage doit être rédigé, établi avant la célébration du mariage article 1394 al. 1 du code civil. En conséquence, il ne peut pas être rédigé après le mariage. Ainsi en l'absence du contrat de mariage, les époux sont soumis au régime légal supplétif. Une fois établi, le contrat de mariage ne prend effet qu'à compter du jour de la célébration du mariage.

La date ne pose pas de difficulté particulière. Il s'agit là d'un effet automatique du mariage, lié au caractère accessoire du contrat de mariage.

## **B- Les conséquences**

Il en résulte deux sortes de conséquences :

1-le contrat de mariage ne produit aucun effet tant que le mariage projeté n'est pas célébré. Par exemple, les avantages faits en vue du mariage sont privés d'effet ;

2-La caducité s'applique à tout le contrat de mariage. De même, les conventions annexes sont également privées d'effets juridiques ; La situation est identique à l'annulation du mariage, dont l'effet est la caducité du contrat de mariage conclu antérieurement en vue du mariage, à l'exception du mariage putatif.

Avant la célébration du mariage, le contrat de mariage n'est qu'un simple projet ; il peut encore librement recevoir ces modifications. Et rien ne peut s'opposer à ces modifications, car elles ne portent pas atteinte au principe de l'immutabilité, ce dernier ne s'appliquant pas avant le mariage ou la prise d'effet du régime matrimonial proprement dit.

## **Paragraphe 5- Les modifications du contrat de mariage : la contre-lettre ou codicile**

Selon la théorie de la simulation, la contre-lettre est une convention secrète destinée à détruire ou à modifier un acte plutôt ostensible et connu de tous.

Mais dans le cadre des conventions matrimoniales, les parties qui font des modifications au contrat de mariage n'ont aucune intention de les cacher. Car le principe est qu'elles peuvent être librement faites.

Les modifications peuvent porter sur le régime matrimonial lui-même, sur les clauses ou convention annexes. Dans le fond, il n'existe pas de conditions particulières pour la validité des modifications. En revanche, c'est sur la forme que les contre-lettres sont soumises à des conditions particulières, réparties en deux groupes : les conditions requises pour la validité des contre-lettres et celles requises pour qu'elles soient opposables aux tiers.

### **A- Les conditions de validité de la contre-lettre**

Deux conditions nécessaires sont fixées par la loi.

1-La contre-lettre doit être passée dans les mêmes formes que le contrat de mariage lui-même et elle doit être constatée dans un acte notarié (article 1396 al. 1 et 1397 du Code civil).

2-La contre-lettre ne sera valable que si elle est passée en présence et avec le consentement simultané de toutes les personnes ou leurs mandataires qui ont été au contrat, ou ceux qui avaient assisté les époux incapables au contrat, à moins que les causes de l'incapacité n'aient cessé.

La raison est que la contre-lettre qui résulte des modifications du contrat devient le vrai contrat applicable.

Lorsque les modifications portent sur le régime matrimonial, ces deux exigences doivent être strictement respectées parce que le contrat de mariage forme un tout avec les donations qui y sont contenues.

Mais la jurisprudence tempère la rigueur de ce principe en ce qui concerne les modifications d'une convention annexe (exemple : clause relative aux modalités de paiement d'une libéralité faite à un époux.)

## **B- Les conditions d'opposabilité de la contre-lettre aux tiers**

Le principe est que la contre-lettre tout comme le contrat de mariage, n'est valable qu'entre les parties.

Mais comme le contrat de mariage, la contre-lettre doit être portée à la connaissance des tiers pour les informer des modifications survenues au contrat original. Si non ils peuvent opposer la méconnaissance et exciper que les dispositions contractuelles modifiées sont toujours en vigueur.

Deux conditions sont nécessaires pour rendre la contre-lettre opposable aux tiers.

**1-**La contre-lettre doit être rédigée à la suite de la minute du contrat de mariage qu'elle modifie (article 1397 du code civil).

**2-**Le notaire doit la transcrire sur toute grosse ou expédition du contrat original qu'il délivre (art.1397) ; ces deux conditions assurent la publicité et l'information des tiers (Code civil).

A défaut de ces formalités, la contre-lettre ne peut être opposable aux tiers. Les époux demeurent à l'égard des tiers régis par le contrat de mariage primitif. On parle donc de l'inopposabilité. Le notaire qui ne respecte pas ces formalités peut être assigné par les époux en responsabilité civile, en cas de préjudice.

Une fois le contrat de mariage et ses modifications faites de manière régulière, il prend effet au jour de la célébration du mariage et ne peut recevoir aucun changement après célébration (1395 du Code civ.).

## **Section III : Le principe de l'immutabilité du régime matrimonial**

Une fois le mariage célébré, les époux restent liés à vie. La clause ou le régime qu'ils ont choisi d'un commun accord, est celui qui va les régir pendant le mariage, mais surtout à la liquidation en cas de divorce. Le principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales est le second qui gouverne le droit camerounais des régimes matrimoniaux ;

La doctrine unanime préfère parler à juste titre de l'immutabilité « du régime matrimonial » au lieu de l'immatriculation « des conventions matrimoniales », parce que ce principe s'applique tout autant au régime légal qu'aux régimes conventionnels.

Le droit positif camerounais consacre encore le principe de l'immutabilité du régime matrimonial dans sa conception traditionnelle absolue, par rapport au droit français. Or, on observe qu'une évolution d'ordre sociale et économique générale peut avoir des répercussions sur la situation tant personnelle que patrimoniale des époux en droit camerounais.

Cela nous emmène d'abord à nous interroger sur les fondements de ce principe, avant de voir l'inopportunité de son maintien absolu en droit positif camerounais.

## **Paragraphe 1 : Les fondements du principe**

D'après l'article 1395, du Code civil de 1956, les conventions matrimoniales « *ne peuvent recevoir aucun changement après la célébration du mariage* ». Ce principe signifie que lorsque les époux se mettent d'accord pour établir un contrat de mariage ou choisissent facilement le régime légal pour régir leurs biens, ils doivent s'assurer que leur choix est bon, qu'ils n'ont rien oublié. Car, une fois le mariage célébré, ils ne peuvent plus revenir sur les termes du contrat ainsi prescrits.

Le contrat de mariage adopté s'applique alors aux époux à la date du mariage. Même le juge ne peut décider en principe du changement à la requête des époux. La doctrine et la pratique s'accordent sur le point. Il a en ce sens la même signification rigoureuse que celle que lui donnait déjà l'ancien droit français, romano germanique. Cependant, ses fondements ne sont pas identiques en droit camerounais comme en droit français.

En droit comparé français, ce principe tire son origine historique d'abord de l'ancien droit. Il était présent dans la jurisprudence du Parlement de Paris, au XVIème siècle et avait pour but de prohiber des donations entre époux ; si à cette époque, on admettait le changement de régime, les époux violeraient alors cette prohibition qui se voulait protectrice des biens des époux notamment en cas de constitution de dot ou d'inaliénabilité de certains biens.

Ensuite, l'immutabilité se justifie par l'un des caractères du contrat de mariage à savoir que c'est un pacte de famille ; en droit français, le pacte signé solennellement lors de l'union des futurs époux est approuvé par les familles respectives, après des discussions souvent difficiles ; les parents discutent les clauses, notamment lorsqu'il y a stipulation d'inaliénabilité ou remploi obligatoire de certains biens, ou adoption du régime dotal, et il serait inadmissible que ces précautions soient supprimées en cours de mariage.

Enfin, l'immutabilité est fondée en droit français sur l'idée de protection des tiers contre les risques d'insécurité, d'erreur, de dol, sur l'étendue des pouvoirs des époux et la validité des contrats conclu par eux, en particulier s'il intervient des changements de régime à leur insu. Cette finalité de protection des tiers est bien convenable et pourrait se justifier dans le contexte camerounais où les affaires sont très souvent de nature informelle (pas d'écrit) et où le fait sociologique lié aux usages et pratiques non écrites est encore prégnant par rapport à l'intérêt porté sur l'écrit. L'admission de la mutabilité risque alors entraîner beaucoup d'abus aux droits des tiers.

En outre, du côté strict du droit camerounais, la doctrine et les praticiens considèrent que le maintien de ce principe cadre bien avec la conception coutumière des droits patrimoniaux des époux. Ce droit coutumier qui ignore la diversité des régimes matrimoniaux ainsi que l'institution du contrat de mariage, ne saurait autoriser le changement du mode d'organisation des biens des époux. L'immutabilité assure la stabilité du mariage, nécessaire au plan personnel que patrimonial ; les époux forment un tout par le mariage, une union personnelle et patrimoniales en tout cas, tant qu'il n'y a pas de conflit durable.

Du reste, ce principe conserve en droit camerounais son caractère d'ordre public ; toute violation serait alors sanctionnée par la nullité absolue (article 1443, alinéa 2 du Code Civil en vigueur).

A la différence du droit camerounais qui applique ce principe traditionnel de manière rigoureuse et absolue, il a été largement assoupli en droit comparé français, par la réforme du 13 juillet 1965, suivie de celle du 23 décembre 1985. Selon la pratique et la doctrine, la raison

vient des modifications profondes qui ont progressivement affecté la composition des patrimoines des époux, depuis les deux guerres mondiales, les fluctuations monétaires ou encore la précarité des situations professionnelles.

On peut tout de même s'interroger sur l'opportunité du maintien de ce principe en droit camerounais, où le droit des régimes matrimoniaux est quasiment inconnu ou non suivi des époux ; ces derniers préférant se marier pour le meilleur et le pire, sans se poser de question.

### **Paragraphe 2- L'inopportunité du maintien du principe de l'immutabilité**

En droit comparé français, on a compris que les inconvénients du principe de l'immutabilité devenaient de plus en plus sensibles, notamment au regard des changements des situations familiales ou professionnelles des époux après le mariage.

Et le changement de régime dans certains cas, s'avérait donc avantageux. Ce qui a entre autre, provoqué le fléchissement du principe. Le législateur français prévoit désormais depuis la réforme de 1965, soit que le changement de régime matrimonial conventionnel peut se faire à la requête d'un seul époux par voie purement judiciaire, soit à la requête des deux époux conventionnellement mais, sous contrôle judiciaire (article 1397 du Code civil français actuel). Et ce dernier cas constitue pour la doctrine, l'innovation principale en la matière.

En droit camerounais, la seule hypothèse dans laquelle le changement de régime matrimonial est possible, reste la séparation de biens judiciaire prévue par les articles 1443-1450, du Code Civil de 1956. D'après l'article 1443, alinéa 1 *«La séparation de biens ne peut être poursuivie qu'en justice par la femme dont la dot est mise en péril, et lorsque le désordre des affaires du mari donne lieu à craindre que les biens de celui-ci ne soient suffisants pour remplir les droits et les reprises de la femme »*. Cette voie constituait dans le droit français antérieur, une mesure de dissolution anticipée des régimes communautaires et du régime dotal. C'est la femme commune en biens qui la provoquait lorsque la gestion du mari mettait en péril ses intérêts.

Le changement de régime matrimonial à la demande des deux époux n'est donc pas possible en droit positif camerounais, conformément à l'article 1443, alinéa 2, du C. civ. Qui dispose à la suite de l'alinéa 1, que *« Toute opération volontaire est nulle »*.

En revanche, la doctrine admet également que le changement du régime matrimonial peut résulter de la séparation judiciaire des biens consécutive à la séparation de corps prononcée entre les époux commun en biens dans une procédure de divorce, notamment en cas de non conciliation. La séparation des biens fera alors partie des mesures conservatoires contenues dans l'ordonnance de non conciliation.

Par ailleurs, il existe des professions qui exigent une certaine forme d'organisation des rapports patrimoniaux entre époux pour éviter certains risques à son conjoint et à l'intérêt de la famille ou du ménage; ce sont : les commerçants, les professions libérales, l'exploitation d'officines pharmaceutiques ... par exemple. Le droit OHADA oblige à l'époux commerçant non seulement de faire la publication de son régime matrimonial au moment de l'inscription sur le registre de commerce, mais il donne également la possibilité aux époux commerçants communs en biens d'en demander la séparation des biens lors de l'inscription au RCCM(voir article 423, alinéas 2 et 3 de l'AUSGIE).

Enfin, certaines études portant sur la réforme du droit de la famille en Afrique, à partir des expériences de la pratique montrent que, la présence des enfants du premier lit, phénomène sociologique fréquent, peut inciter les époux au changement de leur régime matrimonial initial.

D'après les adversaires de ce principe, il ressort que ce principe n'est plus adapté aux aspirations et aux intérêts actuels des époux et même de la famille comme l'a fait le législateur français 1965. Le maintien de l'immutabilité s'avère de plus en plus inadapté et constitue un obstacle majeur à la protection des intérêts des époux et de la famille, les époux doivent être capable de les aménager en raison des circonstances nouvelles, notamment si le but recherché est la protection de l'intérêt de la famille ou du ménage(époux et enfants).

En définitive, une fois établi, le contrat de mariage produit des effets immédiats à compter du jour de la célébration du mariage ; et il ne peut plus être modifié. Néanmoins, et dans la perspective, le changement de régime matrimonial ne doit pas être perçu comme une volonté dangereuse des époux de détourner l'institution de sa finalité. Il peut apparaître comme l'une des solutions qui vise la sauvegarde des intérêts de chaque époux et des enfants, y compris dans le cadre du mariage polygamique constituée de plusieurs ménages juxtaposés « polyménages », et dont les époux, notamment, les conjointes ont des statuts sociaux distincts les uns des autres (professionnels libéraux, salariés, commerçantes, gérante ou chef d'entreprise, ...) ou disposent de revenus personnels . Et dans l'hypothèse absolue, le polygame pourrait signer autant de contrat de mariage qu'il a des épouses et disposer de la liberté de choisir telle modalité régime matrimonial conventionnel, avec telle ou telle épouse. C'est en tout cas, la tendance que semble inspirer certaines pratiques. Encore faut-il que le législateur s'en inspire(l'anthropologie et la sociologie aux confins du droit).

## **TITRE II- Les règles relatives à la structure des régimes matrimoniaux**

Certains biens, objet du régime matrimonial posent des problèmes quant à leur statut juridique d'une part, et quant aux pouvoirs que disposent les époux pour en assurer la gestion d'autre part.

La doctrine distingue ici les règles de composition des masses de biens, des règles de pouvoir ou d'administration ou de gestion. Quoi qu'il en soit, ces règles varient selon qu'on est en présence d'un régime de communauté ou d'un régime de séparation des biens. Nous insisterons sur l'étude de la structure du régime de la communauté des meubles et acquêts qui et le régime légal.

### **CHAPITRE 3 : Les règles de composition des masses dans un régime de type communautaire**

#### **SECTION 1-La répartition des biens des époux entre les différentes masses de la communauté**

La plupart du temps, les futurs époux ignorent qu'ils peuvent passer un contrat de mariage, afin de choisir par eux-mêmes, les règles applicables à leurs biens. Ils se marient alors sans se poser de question et se trouvent placés, en ce qui concerne leurs biens, sous le régime de la communauté légale indépendamment de la forme monogamique ou polygamique du mariage.

Par ailleurs, les époux n'étant pas toujours nantis au moment où ils se marient, ils préfèrent très souvent réunir leurs forces en communauté. Ici, l'union des personnes se confond tout à fait avec l'union des biens. Par conséquent, le régime de la séparation des biens devient alors le régime des époux nantis. C'est pourquoi l'étude d'un régime de type communautaire revêt de façon générale, une importance capitale dans la pratique, car c'est le régime le plus courant, qui concerne par ailleurs la majorité des ménages au Cameroun, près de 99%.

L'article 1399 du Code Civil distingue deux types de communautés : la communauté légale et la communauté conventionnelle. La communauté légale est réglementée par les articles 1400 et suivants du Code Civil. Il s'agit d'après la doctrine de la communauté des meubles et acquêts. Selon l'article 1400 du Code Civil, cette communauté « *s'établit par la simple déclaration qu'on se marie sous le régime de la communauté, ou à défaut de contrat* » et elle est soumise aux règles expliquées dans les articles suivants.

La communauté légale s'applique donc : aux époux mariés sans cas (à défaut de contrat), à ceux dont le contrat de mariage a été annulé, à ceux qui ont déclaré dans leur contrat de mariage qu'ils se réfèrent à la communauté légale des articles 1400 et suivants du Code Civil.

Comment se présente ce régime de communauté légale ?

Pour bien cerner les règles particulières applicables à ce régime, nous allons successivement examiner, sa composition, son fonctionnement quant aux pouvoirs de gestion ou d'administration des époux et le sort des biens à la dissolution et à la liquidation de la communauté.

## **Section 1 : La composition de la communauté dans le régime de légal de la communauté des meubles et acquêts (articles 1409 – 1420 du Code civil)**

Dans le régime de la communauté légale, les biens des époux (présents, avenir, actifs et passifs) sont répartis en 3 masses : on distingue les biens communs qui entrent dans la composition de la communauté, les biens propres du mari et les biens propres de la femme.

Dans le cadre spécifique de la polygamie, on distinguerait, dans la prospective des biens communs relevant des communautés multiples, autant de masse de biens propres qu'il y'a des coépouses et le mari.

La question fondamentale est de savoir comment les biens des époux sont-ils répartis entre les 3 masses de biens en ce qui concerne le régime de la communauté légale, sans confusion possible.

Pour le faire, il convient d'examiner dans un premier temps, la répartition de l'actif et dans un second temps, la répartition du passif

### **§1-Les règles de répartition de l'actif dans la communauté légale**

Dans le régime de la communauté égale, l'actif des époux se répartit à son tour entre trois masses. L'actif commun, et les masses d'actifs propres à chacun des époux (le mari et la femme).

Le principe est que la répartition des biens entre ces trois masses se fait sur la base de deux critères : la nature mobilière ou immobilière du bien et le critère de l'origine.

C'est sur le fondement de ces critères qu'il convient de distinguer les biens propres des époux, des biens communs.

## **A- Les biens propres des époux**

On parle techniquement de l'actif propre ou du capital propre.

Ce sont les droits et les biens dont les époux sont individuellement titulaires au jour de la célébration du mariage. Dans le régime de la communauté des meubles et acquêts, l'actif propre comprend :

les meubles propres et immeubles présents au jour du mariage et à venir acquis à titre gratuit durant le mariage, à l'exclusion des meubles et immeubles acquis avec les revenus des industries personnelles. En quoi consistent-ils.

### **1-Le capital mobilier propre**

Il comprend :

**-Les propres par nature** et les meubles affectés à l'usage personnel d'un époux, quel que soit leur date d'acquisition ou le mode d'acquisition (vêtement, linge à usage personnel, outils de travail et droits attachés à la personne (rente viagère ou capital, pension, indemnités, droits d'auteur, actions sociales, assurance, donation, etc.)

**-Les meubles acquis à titre gratuit au cours du mariage** et droits attachés à la personne. C'est le cas des meubles échus par succession ou par une clause de libéralité stipulant que le bien objet restera en propre à l'époux gratifié, etc. (art.1401 C.civ).

**-Les meubles incorporels** (fonds de commerce, ou fonds d'exploitation artisanale ou agricole, les créances personnelles, les actions judiciaires, les parts sociales, et les parts des fondateurs propres dans le cadre des sociétés de personnes, et tous autres droits incorporels dont le caractère commun n'est pas établi, **car n'ayant pas été acquis avec les fonds communs**.

**-Les droits de la propriété littéraire artistique**, autrement appelés les droits d'auteurs demeurent propres en raison de leur caractère exclusivement personnel (et qui ne se transmettent que par voie de succession).

**-Exception** : toutefois, cette exclusion n'est que minime, car le principe dans le régime de communauté des meubles et acquêts est que tous les meubles présents et futurs entrent en communauté. La présomption de communauté s'applique aux meubles en raison des difficultés qu'il y a toujours à établir le caractère personnel de ces biens.

### **2-Le capital immobilier propre**

Le sort des biens immeubles dépend de la date de leur acquisition. On distingue les immeubles présents c'est-à-dire, ceux dont la date d'acquisition est antérieure au mariage d'une part, et ceux acquis pendant le mariage d'autre part, et qui forment de véritables acquêts, notamment lorsque l'acquisition l'a été à titre onéreux.

#### **a)Les immeubles antérieurs au mariage**

L'article 1404 alinéa 1 du C. civ. dispose que « *les immeubles dont chacun des époux étaient propriétaire avant son mariage lui demeurent propres. Et l'époux titulaire les retrouve à la dissolution du régime* ». Exemple : immeubles objet de donation, ou legs, dans le cadre des conventions annexes ou du contrat de mariage.

#### **b)Les immeubles acquis au cours du mariage**

Ils obéissent également à deux règles principales.

**\*- La première règle** est que les immeubles acquis à titre gratuit pendant le mariage sont propres (par donation, succession legs, ou succession ab intestat) à moins que la libéralité ne comporte une stipulation expresse de communauté (article 1405 du Code Civil).

-Les immeubles cédés à un époux pour le remploi de ce qu'il doit, ou à charge de payer les dettes du cédant envers les tiers, restent propres, sauf dans l'hypothèse d'une récompense (article 1407 du Code Civil).

- L'immeuble ou la portion d'immeuble collectif où l'un des époux est propriétaire indivis reste propre, sauf indemnisation de la communauté, à hauteur de la somme fournie pour son acquisition (article 1408 du Code Civil).

- Les immeubles acquis en emploi ou en remploi avec des fonds propres demeurent propres, sauf récompense à la communauté.

**\*-La deuxième règle concerne la preuve**

Si la preuve des meubles est parfois difficile à établir, tel n'est pas le cas des immeubles dont la preuve est facilitée par l'existence d'un titre.

Toutefois, cette règle connaît une exception, avec la notion des propres parfaits et de propres imparfaits.

Ainsi, les immeubles acquis entre la date du contrat de mariage et celle de la célébration du mariage entrent selon la loi dans la communauté, car, il s'agit là des propres imparfaits. Les politiques publiques portant sur les questions relatives à la famille et la femme.

La qualification préalable du statut matrimonial des différents biens est indispensable car elle permet de solutionner les difficultés qui surviennent à la dissolution du régime par divorce, ou en tout cas du vivant des époux. Elle poursuit un double objectif : d'abord, le souci d'assurer une composition équitable des parts au terme de la liquidation (contribution à la dette grâce aux mécanismes de compensation d'emploi ou remploi) et du partage, ensuite, de pouvoir faire face aux dettes de la communauté, en répondant au droit de suite des créanciers (obligation à la dette), notamment en cas de ou de saisie ou de saisie vente.

Toutefois dans la pratique, la situation se présente de manière complexe et à l'analyse, le législateur n'a souvent rien prévu. C'est par exemple, la situation juridique des immeubles acquis par les époux ou l'un d'entre eux, avant le mariage et en dehors de tout contrat de mariage, soit pendant la période de cohabitation avant mariage ou des fiançailles. Le législateur n'a pas réglementé ce cas de figure.

Et très souvent, les règles applicables à l'acquisition d'un bien immeuble, ou à l'accès à la propriété foncière relèvent d'une réglementation foncière tout à fait autonome, qui ne prend pas en considération, le critère du statut matrimonial de l'acquéreur ou du bénéficiaire (cf. Textes sur le régime financier).

En dépit de l'absence de texte ou de disposition spécifique, le juge peut néanmoins être appelé à dire le droit, la loi ne pouvant pas toujours tout prévoir.

C'est sur ce point que les juges de la Cour commune de Justice et d'arbitrage ont eu à se prononcer dans un cas semblable, de demande par un ex-époux d'annulation d'une saisie-vente d'un immeuble (commun) exercée par un banquier (SGBC) après le divorce contre un homme d'affaires, avant toute liquidation de la communauté. **C'est la jurisprudence de la CCJ d'Abidjan dans l'affaire des époux KONAN Contre la SCB de Cote d'Ivoire**, Cf. Commentaire Akomndja Avom Vincelline)

En somme, la liquidation de la communauté ou la composition des lots par l'attribution d'un bien à l'un des ex-époux au moment du partage peut se voir compliquée par l'interférence entre plusieurs catégories de règles de droit (régime foncier, droit communautaire OHADA des voies d'exécution et droit civil des régimes matrimoniaux proprement dit, etc.).

## **B- LES BIENS COMMUNS DES EPOUX**

On parle également en droit de l'actif commun, ou du capital commun des époux.

D'après l'article 1401 du Code Civil, la communauté comprend l'actif mobilier et l'actif immobilier communs.

## 1-Le capital mobilier commun

Il s'agit de l'ensemble de meubles communs des époux. Leur énumération ne pose pas de difficulté particulière. L'article 1401 alinéas 1 et 2 du Code Civil dispose que la communauté se compose activement des meubles suivants :

\*-(alinéa 1). « *de tout le mobilier que les époux possédaient au jour de la célébration du mariage, ensemble de tout le mobilier qui leur échoit pendant le mariage à titre de succession ou même de donation, si le donateur n'a exprimé le contraire* »

\*- alinéa 2. « *de tous les fruits, revenus intérêts et arrérages, de quelque nature qu'ils soient, échus ou perçus pendant le mariage, et provenant des biens qui appartenaient aux époux lors de la célébration, ou à ceux qui leur sont échus pendant le mariage...à quelque titre que ce soit* »

On distingue alors comme meubles communs entrant dans les éléments de l'actif mobilier commun :

**-Les meubles présents** dont les époux avaient la propriété ou la possession au jour du mariage ;

**-Les meubles futurs** acquis à titre onéreux ou gratuit sauf stipulation contraire ;

**-Les meubles incorporels** tels que les créances tombent dans la communauté car elles constituent des dits mobiliers ;

**-Les parts sociales, ou les parts de fondateur** (société de personnes), le fonds de commerce, car ils constituent des meubles ;

**-Les fruits, intérêts ou arrérages** provenant des biens propres des époux tombent dans la communauté, car sont des meubles ;

**-Les revenus des salaires** provenant de l'industrie personnelle des époux, tombent dans la communauté, même s'ils restent à la disposition des époux (1401, alinéa 2, C.civ.). Ils relèvent uniquement d'un régime particulier (contribution à la dette, biens réservés qui sont une composante, des biens communs).

## 2- Le capital(ou actif) immobilier commun

Ces sont les immeubles communs qui composent les éléments de l'actif immobilier commun.

L'article 1401, alinéa 3 du Code Civil précise que la communauté se compose activement de tous les immeubles acquis pendant le mariage.

La difficulté peut se poser quant à la compréhension de la notion « d'immeubles acquis pendant le mariage » autrement qualifiés d'acquêts de communauté et de sa mise en œuvre pratique en cas de difficulté ou d'opposition.

### a)-Notion d'acquêts

Selon la doctrine, un acquêt est un bien acquis pendant le mariage.

### b)-Le régime de preuve de l'acquêt de communauté d'un immeuble

Mais le problème juridique est celui de la preuve du caractère d'acquêt de communauté d'un immeuble. D'autant plus que dans la pratique, les immeubles sont toujours immatriculés ou titrés au nom propre de l'un ou l'autre époux, notamment au nom du mari, en vertu de son statut de chef de la famille et de la communauté, et rarement au nom des deux époux ou de tous les époux dans le cadre de la polygamie<sup>44</sup>.

\*-**Le principe** est qu'en droit des régimes matrimoniaux, la preuve du caractère commun de l'immeuble, dans un régime de communauté des biens, est facilitée par la présomption de communauté prévue par l'article 1402 du Code Civil :« *tout immeuble est réputé acquêt de communauté, s'il n'est prouvé que l'un des époux en avait la propriété ou la*

---

<sup>44</sup> L'hypothèse d'un titre foncier sur lequel sont portés les noms du mari et de ses différentes épouses est plutôt rare, voire, inexistante auprès des services de conservation foncière. Or, juridiquement, la cotitularité du titre foncier est possible dans la mesure où elle constitue les époux polygames co indivisaires de l'immeuble commun ou indivis.

*possession légale antérieurement au mariage, ou qu'il lui est échu depuis, à titre de succession donation ».*

Cette présomption s'applique uniquement aux immeubles et tient compte des conditions ou circonstances de l'acquisition. C'est une présomption qui a une double fonction : présomption de pouvoir et présomption de propriété.

**-Présomption de pouvoir**, car l'immeuble présumé commun est alors soumis aux règles de gestion de la communauté dans laquelle l'administration est confiée au seul mari, chef de famille ( articles 213, alinéa 1 et 1421 du Code Civil); sans ignorer que le pouvoir d'administration de la communauté du mari s'étend aux propres de la femme commune en biens

**-Présomption de propriété** dont la communauté est titulaire et dès lors, cet immeuble sera soumis aux règles de partage de l'actif commun à la dissolution, sauf preuve contraire.

En conséquence :

- les immeubles dont la propriété est incertaine sont présumés communs, sauf preuve contraire ;

- les créanciers du mari peuvent aussi exercer leur gage sur les immeubles communs.

- la preuve contraire à la présomption de communauté est admise. La présomption de communauté n'est pas absolue, car elle peut tomber si la preuve contraire est rapportée, notamment au cours de la dissolution du régime, par un époux qui exerce son droit de reprise, ou s'oppose à la saisie ou saisie-vente exercée(voies d'exécution) par les créanciers de l'autre époux. (Voir commentaire d'arrêts de la CCJA).

**\*Limite :-Toutefois, ce principe s'articule difficilement au droit commun** qui prévoit en règle générale qu'en matière immobilière, la preuve du droit de propriété ne peut être rapportée que par le titre foncier. Le titre foncier va fournir tous les renseignements suffisants sur les conditions d'acquisition de l'immeuble, la date de l'acte et l'identité du propriétaire<sup>45</sup>. Et la preuve du titre est donc possible selon le droit commun par tous les moyens (voir textes particuliers du droit foncier).

En revanche là aussi, le titre foncier n'indique pas quelle est l'origine des fonds ou ressources qui ont servi à l'acquisition de l'immeuble, car la loi ne l'exige pas. C'est le lieu de faire jouer le principe de la distinction entre le titre et la finance.

Il y a donc lieu de penser que le principe selon lequel la preuve du droit de propriété ne peut être rapportée que par le titre foncier, devrait prendre en compte le particularisme du droit des régimes matrimoniaux notamment en ce qui concerne les règles de répartition des biens propres au régime de la communauté, pour en constituer une exception fondée sur la présomption de communauté, ou le cas échéant, intégrer une disposition qui peut répondre à cette attente, comparativement à ce qui existe en droit foncier ivoirien.(Voir commentaire des arrêts de la CCJA op cit). Notre droit foncier pourrait être toiletté sur ce point pour permettre que les noms des époux communs en biens figurent chaque fois dorénavant sur le titre foncier, lorsqu'on est en présence d'une acquisition immobilière pendant le mariage, afin de lutter contre les dissimulations et fraudes des époux, entre eux ou au détriment des tiers, du fisc.

## **§2-Les règles de répartition du passif dans le régime de la communauté des meubles et acquêts (articles 1409 – 1420 du code civil).**

### **A- Les principes applicables**

Dans le régime de la communauté légale, le passif se répartit également entre trois masses de biens, correspondant aux trois masses des actifs. En théorie, la doctrine affirme dans

---

<sup>45</sup> Loi sur la procédure du titre foncier à citer.

ce sens que « *de même qu'il existe des biens communs et des biens propres, de même il existe des dettes communes et des dettes propres* ».

On peut distinguer, un passif propre à chacun des époux et un passif commun. La composition du passif dans le régime de la communauté légale est réglementée par les articles 1409 du Code civil pour le passif commun et 1410 du Code civil pour le passif propre.

Toutefois, la compréhension des règles de ventilation des dettes entre le passif commun et les passifs propres s'appuie sur la distinction entre deux principes : la règle de l'obligation à la dette (obligation au paiement de la dette à l'égard des tiers), d'une part, et la règle de la contribution à la dette (obligation de contribution aux charges du ménage dans les rapports entre époux qui implique le principe de la solidarité aux dettes), d'autre part.

S'agissant de la règle de l'obligation à la dette, elle s'apprécie dans les relations qui opposent d'une part, les époux formant le ménage, et les créanciers du ménage c'est-dire, les tiers, d'autre part.

L'analyse de la règle de l'obligation à la dette permet de déterminer l'étendue des biens sur lesquels s'exerceront le droit de poursuite des créanciers avec lesquels les époux ont traité et envers qui ils se sont engagés (biens susceptibles de saisie et de servir de gage au paiement des droits des créanciers du ménage).

Or, la réalité de la vie du ménage est qu'il n'existe pas de dettes exclusivement communes ou uniquement exécutoires sur les biens communs ; car, la communauté n'a pas de personnalité juridique, elle ne peut avoir un patrimoine propre et distinct de la personne de chaque époux ; et par ailleurs, toute dette commune naît nécessairement du chef d'un époux.

Ainsi, à l'égard des tiers, créanciers, certaines dettes communes vont être exécutées sur les biens communs en même temps que sur les biens personnels de l'époux du chef duquel elles sont nées en raison du principe de répartition des pouvoirs de gestion entre époux. Cela nous renvoie à la notion des biens communs imparfaits.

Tandis que les autres dettes dites personnelles ou propres ne vont s'exécuter que sur les propres de l'époux débiteur.

En revanche, s'agissant de la règle de la contribution à la dette, elle s'apprécie dans les rapports des époux entre eux par rapport à l'obligation de contribution aux charges du mariage et aux autres dettes et frais du ménage. Elle permet de déterminer lequel des époux, supportera définitivement la dette à la dissolution de la communauté.

Ainsi, les dettes communes nées sont celles qui vont être définitivement supportées par la communauté en raison de leur utilité commune, alors que les dettes personnelles sont supportées par l'un ou l'autre des époux selon les cas (le mari ou la femme).

Dans ces conditions, lorsqu'une dette commune, objet de l'obligation de contribution de chacun époux selon ses ressources, se trouve payée avec les seules ressources personnelles de l'un d'entre eux, ce dernier a droit à récompense à l'égard de la communauté (époux créancier de la communauté) pour la portion supérieure équivalente. C'est la soulte. Et corrélativement, lorsqu'une dette personnelle d'un époux est payée par les biens communs, la communauté a droit à récompense vis-à-vis de l'époux constitué débiteur de la communauté.

L'intérêt de cette double règle est pratique, et guide les modalités de liquidation du régime matrimonial à sa dissolution. La détermination du passif commun ou personnel à chacun des époux dans le régime de la communauté légale des meubles et acquêts, doit donc prendre en compte cette double exigence aussi bien en théorie qu'en pratique, lorsqu'interviennent la technique de liquidation du passif et des équations y afférentes.

Les règles de l'obligation au paiement de la dette et celle de la contribution à la dette sont deux principes qui participent non seulement à la répartition du passif commun, mais également, au maintien de l'équilibre entre les patrimoines, la finalité étant la recherche de justice et de l'équité dans le processus de liquidation des régimes matrimoniaux.

## **B- La répartition du passif commun**

Du point de vue de l'obligation à la dette, le passif commun comprend deux catégories de passifs : le passif commun provisoire et le passif commun définitif.

### **1-Le passif commun provisoire**

#### **a)-dettes communes nées du chef d'un époux**

Le passif commun provisoire concerne ici les dettes qui ne tombent qu'à titre provisoire ou temporaire dans la communauté parce qu'elle les a payé. Cependant, la communauté a droit en retour, à récompense à l'égard de l'époux du chef duquel la dette est née en vertu de l'article 1409, al. 2 C.civ (communauté constituée créancière de la part de l'époux du chef de qui la dette payée est née ;

Il y a récompense, ou fongibilité au moyen des opérations de calcul. C'est le cas des dettes nées du chef du mari, chef de la famille et administrateur de la communauté, car, il ya confusion sur le mari de deux qualités.

**Limites :** En revanche, n'entrent pas ce passif provisoire, les dettes communes nées de la fraude de l'époux, ou celles nées de la mauvaise foi du créancier. Ces dettes ne tombent pas dans la communauté, mais sont recouvrées sur le patrimoine personnel de l'époux auteurs de ces actes frauduleux ou du créancier en recourant mécanisme de la répétition de l'indu ou à la théorie de l'apparence, du possesseur de mauvaise foi, etc. Mais, la difficulté réside dans l'administration de la preuve.

#### **b)-Dettes nées du chef des deux ou plusieurs époux**

C'est la constitution de l'assiette des dettes communes.

Le passif provisoire comprend également le cas des dettes entrant dans la communauté du chef des deux époux.

Dans ce cas, la règle est qu'il y a solidarité dans le rapport à l'obligation au paiement de la dette vis-à-vis des tiers créanciers.

La communauté et les propres constituent le gage général du droit de poursuite des créanciers. Il est important que sur le terrain de la technique de la liquidation, les praticiens que sont les notaires ne perdent pas de vue ces subtilités juridiques d'égalité de traitement.

**c)-Dans la prospective,** la détermination du passif provisoire telle qu'analysée ici concerne les époux monogames et communs en biens.

Par analogie et en l'absence de réglementation propres à d'autre options matrimoniales, les principes de répartition de du passif commun telles qu'éprouvées dans le cadre de la monogamie, pourraient également par extension s'étendre aux époux mariés polygames qui, en l'absence de tout contrat de mariage, se trouveraient soumis au régime de la communauté des meubles et acquêts du Code civil, par souci d'équité. Ala condition qu'elles réunissent des critères objectifs importants propres à toute créance, que sont : la nature certaine de l'acte ou de la dette, son utilité (profite à l'ensemble des ménages distincts du polygame), et son exigibilité.

Le critère de distinction des dettes communes provisoires nées soit du chef d'un époux, des deux, soit du chef des plusieurs époux pour la polygamie, peut être apprécié sans réelle difficulté, suivant les conditions selon les conditions propres à l'exigibilité d'une créance

Mais la réflexion doit encore être approfondie. L'avant-projet de Code de la famille, en rattachant à la forme polygamique, le régime de la séparation des biens(art.), ne semble pas avoir évacué d'avance cette préoccupation.

Car, même dans le cas de la séparation légale, la communauté de vie et d'intérêt fût-elle abstraite ou objective, qui naît nécessairement des différentes unions matrimoniales d'un homme, avec l'ensemble de ses épouses, finit par créer à un moment donné, une sorte d'association de biens indivis ou communs activement et passivement qui nécessitera la liquidation équitable en cas de dissolution du régime.

Toute la difficulté est cependant dans l'administration de la preuve de l'existence d'un espace collectif, composé de l'actif et du passif commun des époux polygames. Là aussi, en l'absence de tout encadrement, la référence à la pratique nous renvoi à moult réalités qui varient d'une région à une autre telles que le révèlent certaines enquêtes sociologiques, ou des usages relevant de l'anthropologie(inédites).

Confronté à plusieurs reprises à la liquidation contentieuse des successions dans le cadre de la polygamie, le juge camerounais, conforté par une certaine doctrine a progressivement procédé à la définition d'une certaine critériologie (Professeur KOM Jacqueline). C'est ainsi que dans l'affaire intervenue en 2006(Affaire MANA Sarki), le juge de droit civil s'est appuyé la date de célébration du mariage, l'absence d'inventaire, et l'ancienneté dans le mariage polygamique pour attribuer les trois quart de la succession à la première épouse et le quart à la dernière épouse qui n'avait fait que 6 mois de mariage avant le décès.

Ces critères qui se sont imposés au juge dans la liquidation de la succession en dehors de tout régime matrimonial supposé, peuvent également accompagner les praticiens dans le processus de liquidation du régime matrimonial légal de la communauté des meubles et acquêts des époux polygames notamment en cas de dissolution du mariage du vivant des époux(divorce, séparation, annulation, etc.). Mais, la praticabilité de cette solution doit encore être approfondie avant toute consécration par le législateur.

## **2- Le passif commun définitif**

Il comprend les dettes qui présentent un caractère familial. A ce titre, elles tombent définitivement dans la communauté et grèvent la masse des biens affectés à la satisfaction des besoins de la famille.

Le passif commun définitif inclut les dettes alimentaires, les dettes contractées par les époux pour l'entretien du ménage, l'éducation des enfants, et l'obligation d'assistance et de secours qui entrent dans la définition des droits et devoirs fondamentaux induits par la communauté de vie (art. 1409, al.1 et 2 C.civ.).

Le paiement des dettes peut être effectué ou poursuivi sur tous les biens conjugaux (communs ou propres) conformément aux articles 220, al.2 C. civ., en vertu du principe de la solidarité entre époux.

Toutefois, il existe des limites : sont exclus, les dépenses manifestement excessives, eu égard au train de vie du ménage, à l'utilité ou à l'inutilité de l'opération, à la bonne ou mauvaise foi des créanciers ou des tiers contractant ; les achats à tempérament, les dettes résultant des actes unilatéraux nécessitant le consentement du conjoint pour leur validité, les emprunts excessifs.

Toutefois, les gains et salaires du conjoint constituent une catégorie particulière de biens communs. Ils ne peuvent être saisis par les créanciers du conjoint car, ils relèvent du pouvoir de gestion de l'époux titulaire sauf si l'obligation a été contractée pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants<sup>46</sup>. Et dans ce cas, la saisie des gains et salaires en question obéit à un régime particulier de la saisie attribution qui préserve le principe de la quotité insaisissable.

### **C- La répartition du passif propre**

Du point de vue de l'obligation à la dette, ce sont les dettes propres nées du chef de chacun des époux, que les créanciers peuvent poursuivre sur les biens personnels. Il existe deux catégories de passifs propres : le passif qui est la contrepartie de l'actif propre et le passif sans corrélation avec l'actif propre.

#### **1-Le passif propre corrélatif à un actif propre**

D'après l'article 1410 du Code civil applicable, il s'agit des dettes dont les époux étaient tenus au jour de la célébration du mariage et qui en principe, ne grèvent pas la communauté<sup>47</sup>. Cela est tout à fait évident, qu'avant le mariage, chacun des époux puisse avoir des dettes qui lui soient propres. Et la loi dit que le créancier de la femme ne peut en poursuivre le paiement que sur la nue-propriété<sup>48</sup>.

Aussi, il y a des dettes dont se trouvent grevés les successions et libéralités qui échoient aux époux pendant le mariage et qui échappent à la communauté.

Enfin, les créanciers d'un époux débiteurs ne peuvent la poursuivre que sur ses propres et ses revenus, sauf cas de conflits, de confusion, d'apparence, d'erreur, de fraude, etc., qui sont des situations de fait, source de contentieux.

#### **2-Le passif propre sans corrélation avec un actif propre**

On peut citer ici, les dettes nées pendant le mariage mais légalement excluent de la communauté. Ce sont les dettes contractées dans l'intérêt personnel des époux (pour l'amélioration d'un bien personnel, amendes encourues pour infraction pénale, dommages et intérêts auxquels un époux a été condamné pour délit), les dettes contractées par un époux au mépris des devoirs conjugaux (vis-à-vis d'un enfant naturels adultérin, d'une maîtresse, etc.).

### **Section 2-Le maintien de l'équilibre entre les trois masses de biens dans le régime de la communauté légale**

C'est une exigence est juridiquement fondée par la loi, car elle a pour finalité, l'égalité, la justice et la paix entre les époux même en cas de dissolution du régime, et finalement la sécurité juridique.

L'équilibre entre les différentes masses de biens, peut être garanti suivant deux modalités : soit en nature pendant le fonctionnement du régime, soit en valeur en cas de dissolution et de liquidation du régime matrimoniale.

---

<sup>46</sup> En droit comparé, le principe de l'interdiction de la saisie des gains et salaires du conjoint est prévu par l'article 1414 du Code civil français.

<sup>47</sup> Dans ce sens, l'article 1410, al. 1 du Code civil applicable dispose que « la communauté n'est tenue des dettes mobilières contractées avant le mariage par la femme, qu'autant qu'elles résultent d'un acte authentique antérieur au mariage ou ayant reçu avant la même époque une date certaine, soit par l'enregistrement, soit par le décès d'un ou de plusieurs signataires ».

<sup>48</sup> Article 1410, al.2 du Code civil applicable : « Le créancier de la femme, en vertu d'un acte n'ayant pas de date certaine avant le mariage, ne peut en poursuivre contre elle le paiement que sur la nue propriété de ses immeubles personnels ».

## **§1- Le maintien en nature de l'équilibre entre les masses de biens**

Le principe est celui de la subrogation d'un bien par un autre, suivant le mécanisme de remplacement. La subrogation dans ce cas est réelle et non personnelle.

La subrogation réelle consiste dans la substitution d'un bien par un autre, dans certaines conditions. La conséquence juridique de la subrogation réelle est que condition juridique d'un bien propre ou commun remplacé, se transporte sur le bien nouvellement acquis, encore appelé le bien subrogeant. Cet équilibre concerne davantage les propres, il peut se faire à travers plusieurs mécanismes tels :

### **A-La situation des créances remplaçant les propres**

La créance devient propre à condition qu'elle conserve son individualité et ne devienne pas une chose de genre qui tombe dans la communauté (fongibilité).

### **B-L'échange**

La subrogation réelle peut prendre la forme d'un échange. En conséquence, le bien acquis en échange d'un bien propre appartenant à l'un des époux est lui-même propre, sauf récompense due à la communauté, s'il y a soulte. La soulte est la valeur supérieure du bien par rapport à la valeur vénale du bien initial échangé (ie surplus de la valeur du bien échangé).

Dans ce cas, le bien est propre pour la valeur du bien initial, et commun pour la soulte (nature mixte, bien commun).

### **C- L'emploi et le remploi**

**a)Le principe :** La subrogation réelle peut prendre la forme de l'emploi ou du remploi. Il y a emploi lorsqu'avec des deniers propres, un bien est acheté avec la volonté de remploi. Ce bien devient sous certaines conditions, un bien propre.

De même, il y a remploi lorsqu'avec le prix provenant de la vente d'un bien propre, un bien nouveau est acheté et devient propre sous certaines conditions, notamment, la double déclaration dans l'acte d'acquisition de la volonté de l'acquéreur sur l'origine des deniers et la finalité de l'opération d'acquisition, pour fonder l'opposabilité de l'acte d'acquisition à l'égard des tiers, créanciers(c'est la position des tribunaux).

La double déclaration n'est donc pas une condition de validité de l'acte, mais une condition d'opposabilité, plutôt consacrée en droit français selon la réforme de 1965.

L'emploi et le remploi s'applique aussi bien aux immeubles qu'aux meubles, notamment en matière d'effets de commerce ou de valeurs mobilières.

### **b)Le régime juridique de l'emploi et du remploi**

L'emploi et le remploi opère fongibilité ; et la loi prévoit un régime juridique, les conditions d'emploi et de remploi de fond et de forme (cf. article 1434, al.1 Code civil).

L'époux acquéreur doit avoir la volonté de réaliser l'emploi ou le remploi exprimé dans l'acte d'acquisition du bien.(fongibilité par la volonté, critère subjectif), en indiquant l'origine propre du bien ou des deniers et la finalité de l'opération(cf. Louis Bach, 4<sup>e</sup> éd.p.60.).

L'effet juridique est l'opposabilité de l'opération d'emploi ou de remploi au tiers ; et le bien acquis à titre d'emploi ou de remploi est propre comme l'était le bien auquel il a été substitué, si les conditions sont réunies.

Si le prix du remploi est supérieur à la valeur du bien propre, le bien acquiert une nature de bien mixte, c'est-à-dire, un bien propre donnant lieu à récompense au profit de la communauté pour le surplus ou la plus-value.

## **§2- Le maintien en valeur de l'équilibre établi entre les trois masses**

L'équilibre est assuré par deux modalités : le jeu des indemnités entre les patrimoines propres d'une part, et la théorie des récompenses d'autre part.

### **A-Les indemnités entre les patrimoines propres des époux**

Elles ont pour but de rétablir l'équilibre rompu entre le patrimoine du mari et le patrimoine de la femme en raison du transfert direct de valeur entre ces deux patrimoines, sans passer par la communauté. L'indemnité peut exister entre les patrimoines propres des époux dans plusieurs cas de figures.

C'est le cas lorsque la femme s'oblige solidairement avec son mari pour les affaires de la communauté ou du mari visé à l'article 1431 du Code civil applicable. La femme est alors réputée à l'égard du mari, s'être obligée comme caution. Elle doit être indemnisée de l'obligation qu'elle contractée en qualité de caution du mari. Il ya là un droit à une indemnité au profit de la femme.

C'est à l'inverse, le cas lorsque le mari garantit solidairement la vente que sa femme a faite d'un immeuble personnel, ou s'il acquitte une dette personnelle de la femme en vertu de l'art.1432 du Code civil applicable. Selon la loi, le mari a un recours en indemnité contre la femme, soit sur sa part dans la communauté, soit sur ses biens personnels ou le patrimoine propre de la femme<sup>49</sup>.

On peut également retenir le droit à une indemnité entre les patrimoines propres lorsqu'un époux est responsable envers l'autre en vertu de la gestion d'affaires. Le régime primaire prévoit les hypothèses de mandat tacite, de représentation conventionnelle qui peuvent donner lieu, en cas de gestion d'affaires, à des indemnités.

Ici, c'est le régime de l'indemnité entre patrimoines propres qui s'applique, et non celui des récompenses ; car il s'agit des créances personnelles et de patrimoines propres qui ne donnent pas lieu à des prélèvements ; on ne prélève que sur une masse de biens dont on est copropriétaire (biens commun, successions et non biens propres). Et parce que les créances personnelles emportent intérêts au jour de la sommation en paiement et non pas au jour de la dissolution du régime comme en ce qui concerne les récompenses.

### **B-La théorie des récompenses**

La théorie des récompenses peut se définir comme le mécanisme par lequel la communauté qui a profité des deniers propres d'un époux procède au remboursement.

Historiquement, l'ancien droit coutumier ignorait le système de récompenses. A la dissolution du régime, les époux n'exerçaient que les reprises en nature de leurs propres comme c'est encore le cas. En conséquence, le prix des propres aliénés sans remploi, profitaient donc à la communauté, et était ensuite partagé entre époux. Cette situation s'est révélée inégalitaire, non équitable. Le mari chef de la communauté avait donc intérêt à vendre les biens propre de sa femme. Et Loysel exprimait cela par l'adage suivant : « **le mari doit se relever trois fois la nuit pour vendre le bien de sa femme** », car ce faisant, il s'enrichissait de la moitié du prix, cela en valait donc la peine.

Pour pallier à cet état de choses, on insérait dans le contrat de mariage (remploi contractuel), une clause par laquelle les époux se réservaient de faire à leur profit, remploi du prix en cas de vente. Et si le remploi n'avait pas été fait, l'époux vendeur reprenait le prix sur la communauté (comparable à l'institution des prélèvements en nature sur la communauté au profit d'un époux de l'Ancien droit). Au XVI<sup>e</sup> siècle, le remploi sur les acquêts au départ contractuel, est devenu un remploi légal.

La pratique de remploi sur les acquêts au profit du patrimoine d'un époux a ensuite été généralisée en raison de son caractère fortement juste (p.63), et au XVIII<sup>e</sup> siècle, la théorie des

---

<sup>49</sup> Selon l'article 1432

récompenses est née ou a été formée. Elle ne joue qu'entre la communauté et le patrimoine propre en cas d'appauvrissement ou d'enrichissement de l'un au détriment ou par rapport à l'autre.

C'est à la dissolution que les causes de récompenses se révèlent.

### **1-Les causes des récompenses**

A la réalité, on peut distinguer deux types de récompenses : les récompenses dues par la communauté à un époux d'une part, et celles dues à la communauté par un époux d'autre part.

#### **a) S'agissant des récompenses dues par la communauté à un époux**

Dans ce cas de figure, la communauté est débitrice à l'égard d'un époux.

L'art.1433 C. civ., vise uniquement un cas où la communauté a tiré profit des biens propres, lorsque la communauté a encaissé des deniers propres ou en provenant de la vente d'un propre sans qu'il y'en ai un emploi ou remploi.

Selon la doctrine (Louis Bach, p63), la communauté doit répondre toutes les fois qu'elle aura acquis, ou sera amélioré grâce aux propres, ou même seulement conservé les biens propres : cas des réparations d'un bien communs avec des deniers propres quelque soient l'importance de ces réparations, de même en cas de remploi ou d'échange, (art.1407 et 1436 C. civ.).

#### **b) Quant aux récompenses dues à la communauté par un époux**

La communauté est créancière à l'égard d'un époux.

Elles sont prévues par l'art. 1437 C. civ. qui dispose que : « *Toutes les fois qu'il est prélevé sur la communauté, une somme , soit pour acquitter les dettes ou charges personnelles à l'un des époux, ...soit pour le recouvrement, la conservation, ou l'amélioration de ses biens personnels et généralement, toutes les fois qu'un époux a tiré un profit personnel des biens de la communauté, il en doit récompense* ».

On distingue trois cas possibles où récompense est due à la communauté par un époux :

**-cas des dettes propres payées par la communauté ;**

**-cas d'acquisition** pour les instruments de travail nécessaires à la profession de l'un des époux ou pour les biens acquis à la suite d'un arrangement de famille, et pour le cas de portion de bien dont l'un des époux était propriétaire coindivisaire (art.1408 C. civ), acquittement de dettes à l'aide de biens communs lorsque l'engagement a été contracté dans l'intérêt personnel de l'un des époux),

**- cas d'améliorations ou conservation des biens propres** à l'aide de biens communs notamment lorsqu'il y a eu une plus-value (à distinguer des dépenses de conservation ou impenses).

**-cas de donation à la charge d'un époux faite à l'aide de biens de la communauté** (dot au profit d'un enfant du premier lit à l'aide des biens communs, cf. art. 1469 Code civil) ; alors que la dot d'un enfant commun est une charge incombant normalement à la communauté.

### **2- Le montant et la preuve des récompenses**

La loi fixe elle-même le mode de calcul de la récompense, en distinguant suivant qu'il y a eu remploi ou non (art. 1469 C. civ.) et la pratique notariale.cf. Louis Bach, p. 66.

Les intérêts ne commencent à courir qu'à compter du jour de la dissolution du régime.

Quant à la preuve, la loi distingue selon qu'il y a eu contestation ou non.

En cas de contestation ou de contentieux, l'administration de la preuve visant à établir un fait juridique, c'est-à-dire, le fait qu'il y a eu accroissement ou appauvrissement de la communauté, est régie par le principe de la liberté de preuve qui permet d'établir par tous les moyens, l'existence du profit procuré, même par témoignage ou présomption. Et là, c'est du pouvoir du juge qui apprécie.

En l'absence de toute contestation, la liquidation se fait à l'amiable. Le notaire fait application pure et simple de la loi, notamment quand il n'y a pas remploi.

Il y a lieu de noter que les dispositions du Code civil en vigueur sont largement inspirées de la pratique notariale et consacrées par le législateur. Mais, ces solutions de la pratique n'ont pas toujours été, selon la doctrine, littéralement consacrées.

## **CHAPITRE 4- LES POUVOIRS D'ADMINISTRATION DES BIENS DE LA COMMUNAUTE**

Si dans le régime de la séparation des biens, les époux disposent des pouvoirs concurrents dans l'administration de leurs patrimoine propres, tel n'est pas le cas dans les régimes de type communautaire.

Dans le régime de la communauté légale, l'administration des biens conjugaux n'obéit pas nécessairement aux mêmes règles. La question est de savoir comment sont répartis les pouvoirs des époux dans la gestion ou l'administration des intérêts communautaires des époux, c'est-à-dire, des biens communs par rapport aux biens propres. Autrement dit, quelles sont les principales modalités d'administration des biens conjugaux dans le régime de la communauté des meubles et acquêts.

### **Section 1-Les modalités d'administration des biens conjugaux dans le régime de la communauté légale**

Le véritable problème est celui de la détermination du statut de la communauté. Par ailleurs, outre les biens communs par nature, il faut y considérer l'usufruit des propres. La conséquence est la limitation des pouvoirs de chacun des époux sur ses biens propres au profit de la communauté. Or, il se trouve justement que le mari est le chef de famille et donc de la communauté.

D'après le Code civil en vigueur, les règles d'administration des biens conjugaux dans le régime de la communauté des meubles et acquêts varient, selon qu'il s'agit des biens communs ou des biens propres de chacun des époux, ie, du mari ou de la femme.

#### **§1-Les règles d'administration des biens communs**

L'administration des biens conjugaux dans le régimes légal est règlementée en droit camerounais par les articles 1421 et suivants du Code civil applicable<sup>50</sup>. A la lecture de ces dispositions, on relève que les pouvoirs d'administration sont particulièrement concentrés entre les mains du mari, en qualité de chef de famille.

#### **A- Le principe de l'administration à main unique des biens communs**

Le principe dans le régime de la communauté légale est celui de la concentration des pouvoirs d'administration entre les mains du mari, chef de famille et chef de la communauté créée entre les époux.

---

<sup>50</sup> Cette solution est héritée comme dans bien d'autres cas d'ailleurs, du droit français, du Code civil avant la grande réforme des régimes matrimoniaux de 1965. Avec la réforme française de 1965, l'évolution est allée vers la diminution des pouvoirs du mari, ce dernier n'avait plus l'administration des biens propres de la femme parce que la communauté n'avait plus l'usufruit des propres des époux, et les pouvoirs du mari exigeaient l'accord de la femme. Cette évolution s'est poursuivie avec la loi française de 1985 qui a substitué les pouvoirs du mari sur les biens communs, la gestion concurrente (cogestion des biens de la communauté par le mari et la femme) Cf. Louis Bach, Droit civil, les régimes matrimoniaux, p. 69.

## **B-Fondements**

Ce principe est fondé sur l'institution de chef de famille ; le mari, chef de famille selon l'article 213, al.1 du Code civil, est également chef de la communauté (art. 213 C. civ). En tant que chef de la famille, le mari exerce cette fonction dans l'intérêt commun du ménage et des enfants selon la doctrine établie<sup>51</sup>. En conséquence, la loi lui reconnaît le pouvoir d'administrer seul la communauté, c'est-à-dire, le pouvoir de gestion des biens communs<sup>52</sup>.

L'article 1421 du Code civil dispose à cet effet que « *le mari administre seul les biens de la communauté* ».

La question est de savoir quelle est la portée de ces pouvoirs d'administration, et, jusqu'où le mari peut-il aller dans l'exercice de ces pouvoirs exceptionnels, peut-il hypothéquer seul, c'est-à-dire, passer les actes de dispositions sur certains biens de valeur et importants de la communauté.

### **§2-L'étendue des pouvoirs d'administration à main unique**

#### **A-Etendue des pouvoirs d'administration à main unique sur les biens communs**

D'après la doctrine majoritaire<sup>53</sup>, l'administration des biens doit s'entendre de tous les actes ou toutes les opérations juridiques qui entrent dans la gestion quotidienne du ménage.

Elle englobe aussi bien, les actes de disposition les moins graves indispensables à la vie du ménage, que les actes conservatoires et les actes d'administration simple dont le but est de satisfaire aux besoins du ménage. L'alinéa 2 dispose « *Il peut les vendre, aliéner et hypothéquer sans le concours de la femme* ». Il s'agit pour le mari, dans l'intérêt de la famille(communauté) de s'entourer de précautions, et ne pas dilapider sous ce prétexte, la communauté.

De même, en qualité de chef de la communauté, tous les actes passés par la femme pour faire face aux contraintes du ménage, engagent également le mari sur la base du mandat domestique de représentation, y compris les habilitations judiciaires. C'est le principe de la solidarité sous le rapport de l'obligation à la dette envers les tiers.

Le mari garantit également les actes contractés par la femme dans l'intérêt de la communauté, ou du mari ; car en obligeant le mari ici, elle agit comme une caution et peut prétendre à une indemnité, le cas échéant (article 1431 du Code civil applicable).

Aussi, le mari commun en biens, garantit même solidairement la vente que sa femme peut faire d'un immeuble personnel. Même s'il reste vrai qu'il a droit à une indemnité par le recours contre elle sur ses biens personnels(usufruit de la communauté), ou sa part en communauté s'il est inquiété (article 1432 du Code civil applicable). Et la prise en compte de ces opération se fait à la dissolution du régime, pendant les opération de liquidation.

Si les pouvoirs d'administration du mari sont largement entendus en ce sens qu'il s'agit des pouvoirs de passer les actes d'administration, de conservation et de disposition ou d'aliénation, il reste à savoir sur quels biens ils s'étendent.

#### **B-Etendue des pouvoirs d'administration à main unique sur les biens propres de des époux (la femme et le mari lui-même)**

Dans le régime de la communauté légale des meubles et acquêts, la communauté comprends aussi l'usufruit des biens propres de la femme et du mari.

D'après une interprétation doctrinale de la loi, les pouvoirs d'administration du mari à main unique, s'étendent non seulement sur ses biens propres et sur les biens de la communauté, mais également sur les biens propres de la femme. C'est ainsi que l'article 1428 du Code civil

---

<sup>51</sup> Jean Carbonnier, Droit civil, La famille.

<sup>52</sup> Certains auteurs parlent de « *l'association conjugale* » pour désigner la communauté.

<sup>53</sup> Jean Carbonnier, Droit Civil, La famille op. cit.

dispose que « le mari a l'administration de tous les biens personnels de la femme. Il peut exercer seul toutes les actions mobilières et possessoires qui appartiennent à la femme ».

L'extension des pouvoirs d'administration du mari s'explique par le fait que la communauté dispose de l'usufruit des propres de la femme et des propres du mari. Dès lors, en tant que chef ou administrateur de la communauté, le mari devient également administrateur ou gestionnaire des propres de la femme ou plus précisément de l'usufruit des propres de la femme.

Ainsi, sur les propres du mari, il y a confusion sur la tête du mari de deux qualités et donc confusion de pouvoirs : les pouvoirs personnels et ceux d'administrateur de la communauté, ce qui ne soulève pas des difficultés particulière. Même si on peut noter ici, des risques de conflits d'intérêts, ou que l'intérêt du mari se confondent avec celui de la communauté.

En revanche, sur les biens de la femme, le mari dispose de véritables pouvoirs d'administration, de tous les biens personnels de la femme. Et la femme ne conserve alors que la nue-propriété de ses biens propres<sup>54</sup>. C'est bien à ce titre, qu'il peut exercer selon l'article 1428, al.2 du Code civil suscité, toutes les actions mobilières et immobilières qui appartiennent à la femme ; et qu'il est responsable de tout dépérissement des biens personnels de sa femme, causé par défaut d'actes conservatoires ou d'administration (art.1428, al4 du Code civil applicable).

A l'inverse, le principe est que la femme n'oblige ni le mari, ni la communauté par des engagements qu'elle contracte pour un autre objet que l'intérêt du ménage ou les besoins de sa profession (art. 225, al.3 C. civ.). Toutefois, d'après l'al.1<sup>er</sup>, art. 225 du C. civ. , les créanciers personnels de la femme peuvent exercer leurs poursuites que sur les biens réservés, même si l'obligation n'a pas été contractée dans le cadre de l'exercice de la profession.

La femme, d'après la loi, ne peut obliger la communauté, qu'avec le consentement du mari, sous réserve des exceptions fondées sur le mandat de représentation judiciaire (article 217 C. civ.), la représentation conventionnelle (art. 219 C. civ.), et l'art. C. civ. et l'article 5 du Code de commerce (aujourd'hui remplacé par le code OHADA).

Quelle appréciation pouvons-nous faire de cet état du droit dans un contexte où de nos jours, et dans la réalité des ménages en Afrique, la femme acquiert de plus en plus grâce à l'éducation et à la formation (amélioration du taux de scolarisation des femmes) un travail de qualité susceptible de lui conférer des ressources professionnelles ou individuelles et d'acquérir des biens propres importants et d'en disposer, telle la société commerciale, qui exige plus d'autonomie.

Toutefois, la loi elle-même apporte certains tempéraments à cette forme d'administration dite « à main unique ».

## **SECTION 2- Les tempéraments au principe de l'administration à main unique**

Il s'agit essentiellement des limitations légales aux pouvoirs exorbitants d'administration de la communauté conférés par la loi au mari, chef de famille.

### **§1-Les limitations légales**

#### **A- Les actes interdits (art. 1422 C. civ)**

La loi interdit au mari, chef ou administrateur principal de la communauté, de passer les actes graves qui portent atteinte à la substance et à la consistance même de la communauté, sans le consentement de la femme dans certains cas seulement. D'après l'article 1422 Code civil applicable : « Le mari ne peut, même pour l'établissement des enfants communs, disposer entre

---

<sup>54</sup> Louis Bach, Droit civil régimes matrimoniaux, tome 2, 4<sup>e</sup> éd. Sirey, pp.69 et s.

*vifs à titre gratuit des biens de la communauté sans le consentement de sa femme* ». Autrement dit, les donations faites par le mari sans le consentement de sa femme sont nuls. La femme peut passer outre.

De même, s'il fait une donation par testament, c'est-dire, un legs, la loi dit qu'une telle donation ne peut excéder sa part dans la communauté<sup>55</sup>(article 1423 du Code civil). Et si malgré tout, il a donné un effet de la communauté par testament, l'alinéa 2 de l'article 1423 ci-dessus cité précise clairement que « *le donataire, ne peut le réclamer en nature qu'autant que l'effet par l'événement de partage, tombe dans le lot des héritiers du mari* ». et si l'effet ne tombe pas dans le lot des héritiers du mari, « *le légataire ne peut alors prétendre qu'à la récompense de la valeur totale de l'effet donné, sur la part des héritiers du mari dans la communauté, été sur les biens personnels de ce derniers* » (al.2, art. 1423, C. civ).

Aussi, si le paiement des amendes civiles (à l'exclusion des amendes pour crime) encourues par le mari est fait sur les biens de la communauté, la femme a droit à une récompense (article 1424 du Code civil).

En revanche, les amendes encourues par la femme ne peuvent être exécutées que sur la nue-propiété de ses biens personnels, tant que dure la communauté.

**B- Les actes passés sur la base du mécanisme de la représentation légale** du mari par la femme sont admis dans l'exercice des pouvoirs que la femme tient de la loi, en cas d'éloignement ou d'absence, ou du mandat domestique. La représentation dans ce cas permet de limiter, les pouvoirs de gestion unilatérale du mari, ce, dans l'intérêt de la famille. Ainsi, l'article 1427 du Code civil applicable précise que « *si le mari est hors d'état de manifester sa volonté, la femme peut être habilitée par la justice, à le représenter dans l'exercice des pouvoirs qu'il tient des articles 1421 et 1428 du Code civil* ».

**C - L'institution des biens réservés** permet à la femme de pré constituer une partie de la communauté qu'elle administre seule, directement dans son intérêt et celui de la famille.

Toutefois, dans la pratique, l'on observe des abus dans la mise en œuvre de la liberté de gestion des biens acquis par la femme commune en biens et qui sont sous son administration directe.

#### **D-Les biens paraphernaux dans le cadre des régimes dotaux.**

En droit comparé français, dans le régime dotal, la gestion des biens dits paraphernaux limite les pouvoirs d'administration du mari en interdisant tous les actes de disposition ou les aliénations. Il convient de rappeler que ce régime n'existe pas en droit camerounais.

#### **E-Les autorisations judiciaires et les mandats donnés à la femme**

La femme peut aussi requérir les autorisations pour administrer la communauté, notamment lorsque le mari est absent ou dans l'impossibilité de le faire, sous peine de nullité également. Ces autorisations judiciaires et mandat relève du régime primaire.

#### **§2-Les limitations conventionnelles**

Les limitations conventionnelles aux pouvoirs d'administration unilatérale du mari relèvent quant à eux du droit commun. Car le principe est qu'on ne peut disposer librement que ce dont on est soit même titulaire légitime.

En cas d'abus, le mari qui a disposé d'un bien dont il n'était pas propriétaire peut être contraint grâce aux mécanismes fondés sur la gestion d'affaire, la théorie de l'apparence, etc.

---

<sup>55</sup> L'article 1423 du Code civil applicable dispose que la donation testamentaire faite par le mari ne peut excéder sa part dans la communauté.

Au demeurant, le régime légal contient des règles qui sont impératives.

Telle n'est pas la situation dans un régime conventionnel de communauté dans lequel les époux déterminent conformément au principe de la liberté des conventions matrimoniales, l'ensemble des règles devant gouverner la composition de la communauté ou les acquêts, ainsi que celles régissant la gestion de leur masse commune.

Les époux peuvent avoir recours aux clauses particulières et consentir entre eux des avantages matrimoniaux, soumis à différents régimes juridiques.

A la différence de l'administration à main unique propre au régime légal de la communauté des meubles et acquêts, le principe est généralement celui de la cogestion ou gestion commune des biens communs ou acquêts par les époux dans le régime de la communauté conventionnelle, notamment pour les actes graves, tel, le régime de la communauté réduite aux acquêts ou le régime de participation aux acquêts.

Le notaire devra également y faire attention au moment de l'établissement du contrat de mariage (lire le régime juridique des avantages matrimoniaux).

### ***Travail Personnel de l'Etudiant :***

Les étudiants sont invités à entreprendre impérativement un travail de personnel sur le thème : la composition des masses et biens et d'administration des biens conjugaux dans les régimes de type séparatiste. A cet effet, ils devront s'appuyer sur le plan ci-dessous et principalement, les articles 1536-1539 du Code civil en vigueur.

### **Thème : la composition des masses de biens et l'administration des biens conjugaux dans les régimes de type séparatiste**

I-La composition bipolaire des masses de biens des époux de biens séparés

#### **§1-Principe de la séparation des patrimoines des époux**

#### **§2-La constitution d'une relative masse commune de biens /indivision**

A-fondement : régime matrimonial primaire

B-exclusion de la confusion

II- L'indépendance des époux dans la gestion des biens séparés

§1-Fondements et sens:

Article 1500 code civil

#### **§2-Limites**

A- Interdépendance

- solidarité

- indivision.

B- Sanctions :

- annulations,

- opposabilités

-1382 Code civ

## **DEUXIEME PARTIE : La dissolution et la liquidation du régime matrimonial**

Tout régime matrimonial arrive nécessairement à sa fin un jour, quelle que la nature des causes de sa dissolution. La liquidation qui s'en suit obéit aux opérations assez délicates.

Il s'agit pour nous d'étudier les causes et les conséquences immédiates de la dissolution du régime matrimonial, d'une part (**Titre III**), puis d'examiner les règles relatives à la liquidation du régime matrimonial et au partage, d'autre part (**Titre IV**).

### **TITRE 3 - Les causes et conséquences immédiates de la dissolution du régime matrimonial**